GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 214

N° de Registre du
Commerce 55 B 59

Modification

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ SARL Jean Trogneux Fabrication des Baptêmes

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Amiens
Rue Delambre 1

PIÈCES DÉPOSÉES 1/ 2te édition d'un acte reçu par Me Cadeville notaire associé à Amiens le 31 Mars 1973 - 2/ Copie des Statuts mis à jour - 3/ Copie de la Déclaration de Conformité

Déposées le 27 Avril 1973
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

TRANSMISSION A L'INPI EN PROVENANCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : AMIENS

DATE DÉPÔT	N° DÉPÔT	R.C.S. AMIENS	N° GESTION
31/11/79	L457	B 551 120 598	55B59

FORME JURIDIQUE : SARL.

ACTE(S) DÉPOSÉ(S)

- [ ] Acte SSP en date du
- [ ] Expédition acte notarié du
- [X] Déclaration de conformité
- [ ] Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs
- [ ] Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.
- [X] P.V. d'assemblée du 11/11/79
- [ ] P.V. du conseil d'administration du
- [X] Statuts mis à jour
- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ] COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS DE L'EXERCICE CLOS LE

CE DÉPÔT CONCERNE LA SOCIÉTÉ

SARL Jean TROBNEUX
La Maison des Baptêmes
1 Rue de Lamothe
Amiens.

OBJET DU DÉPÔT

- [ ] Formation de la société
- [ ] Transformation en société
- [ ] Apport fusion
- [X] Augmentation du capital
- [ ] Réduction du capital
- [ ] Prorogation de durée
- [ ] Modification de l'objet social
- [ ] Transfert du siège à
- [ ] Changement de dénomination en celle de
- [ ]
- [ ] Cession de parts
- [ ] Changement de gérant
- [ ] Changement de Président du Conseil d'Administration
- [ ] Modification de la composition du conseil d'Administration
- [ ] Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- [ ] Dissolution
- [ ] Clôture des opérations de liquidation

DUPLICATA

467

SOCIETE "JEAN TROGNEUX LA MAISON DES BAPTEMES"
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 20 000 F
Siège Social : 1, Rue Delambre
80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 551 720 592

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 31 JAN. 1989
N° 154
RCS 55859 B

551 720 5

Enregistré à AMIENS-NORD
Le : 19 JAN 1989
Bordereau : Case : 6
Reçu

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 4 JANVIER 1989

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Neuf,
Le Mercredi 4 Janvier,
A 17 heures,

Les Associés de la Société "JEAN TROGNEUX LA MAISON DES BAPTEMES" Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20 000 F, dont le siège social est à AMIENS 1, Rue Delambre, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

VISÉ POUR TIMBRE
AMIENS NORD
Le 19 JAN 1989
Reçu

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant, Monsieur Jean-Claude TROGNEUX.

Celui-ci constate que tous les Associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Augmentation du Capital de 30 000 F par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts.

- Modification corrélative des statuts.

SCT
S.T

Après avoir donné lecture du Rapport de la Gérance, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide de porter le Capital de 20 000 F à 50 000 F par incorporation d'une partie des réserves diverses.

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale modifie ainsi qu'il suit l'article sixième des statuts, après l'augmentation définitive du Capital.

Article sixième : Capital Social

"Le Capital Social s'élève à la somme de 50 000 F. Il est divisé en 400 parts sociales de 125 F chacune. Ces parts sont entièrement libérées."

Le reste sans changement.

Les soussignés certifient que cette augmentation de Capital a été réalisée par l'augmentation du nominal de chacune des parts anciennes de la somme de 50 F à la somme de 125 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et règlementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'Ordre du Jour, la séance est levée, et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés après lecture.

Jean-Claude TROGNEUX *Jean TROGNEUX*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 31 JAN. 1989
N° 157
RCS 55859-B

S.A.R.L. Jean TROGNEUX
1, Rue Delambre
80000 AMIENS

551 720 592

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

-=-=-=

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Janvier 1989.

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Fait en trois exemplaires
à AMIENS le,

Le Gérant

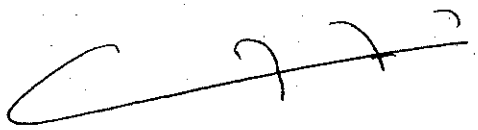

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	N° de gestion
16/12/85	1302	B 551 820 598	55B59

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- [ ] Acte SSP en date du
- [X] Expédition d'acte notarié du 9/12/85
- [ ] Certificat de dépôt des fonds mis à la disposition des souscripteurs
- [X] P.V. d'assemblée du 9/12/85
- [ ] P.V. du conseil d'administration du
- [ ] Statuts mis à jour
- [X] Déclaration de conformité
- [ ] Comptes annuels et rapport de
- [ ] l'exercice clos le

• Jean TROGNEUX —
La Maison des Baptêmes
1 Rue Delambre
80000 - AMIENS -

concernant la société ci-contre
et dont l'objet est le suivant :

- [ ] Formation de la société
- [ ] Transformation en société
- [ ] Apport fusion
- [ ] Augmentation du capital
- [ ] Réduction du capital
- [ ] Prorogation de durée
- [ ] Modification de l'objet social
- [ ] Transfert du siège à
- [ ] Changement de dénomination en celle de

Donation au profit de M. TROGNEUX J-claude

- [ ] Nomination de gérant
- [ ] Changement de gérant
- [ ] Changement de Président-directeur général
- [ ] Modification de la composition du conseil d'administration
- [ ] Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- [ ] Dissolution
- [ ] Clôture des opérations de liquidation

Modifications corrélatives aux statuts

PROJET DE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

I.N.P.I.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DEPOT du 16 DEC. 1985
N° 1302
R.C.S. B551 205 98
55B59

SOCIETE : "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"
SARL au capital de 20.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 1, rue Delambre

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
LE VINGT DEUX OCTOBRE
A DIX HEURES

Les Associés de la Société "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Francs, divisé en 400 parts de 50 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales soit plus de la moitié des parts composant le capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- les statuts de la Société
- la donation partage en date du 27 Mars 1985
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Modification de l'article sixième des statuts suite à la donation partage en date du 27 Mars 1985.
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

SCT

Monsieur le Président rappelle :

- Que par acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé à AMIENS (80) le 27 Mars 1985, Monsieur et Madame Jean TROGNEUX, associés de la Société "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", a fait donation à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, de la nue-propriété des 199 parts leur appartenant dans ladite Société

- Qu'en conséquence, l'article sixième des statuts doit être modifié en tenant compte de la répartition des parts

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article sixième des statuts de la façon suivante :

"Article Sixième : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 20.000,00 Francs. Il est divisé en 400 parts sociales de 50 Francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées.

Suite au partage de communauté reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire à AMIENS, le 18 Novembre 1982, et suite à la donation-partage reçue par ledit Maître Hervé LAUDREN, les parts appartiennent :

I/ A Monsieur Jean-Claude TROGNEUX,
en toute propriété en ce qui concerne
les 211 parts sociales numérotées de
1 à 160, 173 à 192, 294 à 305 et de
392 à 400,
ci ..... 211 parts

II/ A Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur
et Madame Jean TROGNEUX, en ce qui concerne les 199 parts parts sociales numérotées
de 161 à 172, de 193 à 293 et de 306 à 391,
ci ..... 199 parts

Total des parts composant le capital
social ..... 200 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SLT

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les associés présents.

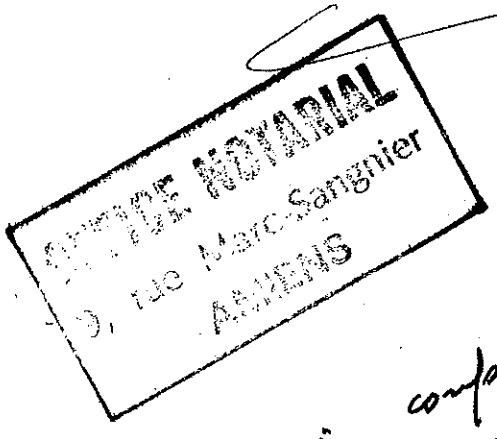

Une copie conforme

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPOT du 16 DEC. 1985
N° 1302
R.C.S.

B551 f20 592
35B59

A3/90/02

Maître Hervé LAUDREN soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial et dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier.

A reçu le présent acte authentique contenant DONATION PARTAGE, à la requête de :

Monsieur TROGNEUX Jean, Georges, confiseur
Né à AMIENS (80) le 23 Avril 1909
Et Madame PUJOL Simonne, Marie, Madeleine, son épouse
Née à AMIENS (80) le 17 Août 1913
Demeurant ensemble à AMIENS (80) 1 Rue Delambre

Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROBILLART Noaire à AMIENS (80) le vingt cinq Septembre mil neuf cent trente et un, préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS le vingt six Septembre mil neuf cent trente et un, régime non modifié depuis.

Ci-après désignés sous le vocable "LE DONATEUR" sans préjudice de leur solidarité.

A ce présents.

LESQUELS ont,

par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, le tout sous la condition préalable ci-après exprimée.

A :

- Madame TROGNEUX Anne-Marie, Gisèle, Marguerite, Thérèse
Née à AMIENS (80) le 9 Juillet 1932
Epouse de Monsieur BOULOGNE Gérard, Etienne, Léopold, Charles, avec lequel elle demeure à AMIENS (80) 442 Rue Saint Fuscien

Mariée avec Monsieur BOULOGNE en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LERICHE Notaire à VILLERS BRETONNEUX (80) le dix sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS (80) le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante cinq, non modifié depuis.

A ce présente et qui accepte expressément.

- Monsieur TROGNEUX Jean Claude, Marie Joseph
Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933
Demeurant à AMIENS (80) 91 Rue Saint Fuscien

ENREGISTRÉ A AMIENS NORD
le 15.4.85 Bord. 92/3
Reçu : Cent vingt quatre vingt cinq francs

Epoux séparé de fait de Madame COURBOT Danièle, Yvonne, Madeleine, Mireille

A ce présent et qui accepte expressément.

- Madame TROGNEUX Monique, Marie Jeanne, Andrée

Née à AMIENS (80) le 7 Août 1941

Epoux de Monsieur GUEUDET Jean-Claude, Robert, Serge, avec lequel elle demeure à AMIENS (80) 84 Rue Saint Fuscien

Mariée en premières noces avec Monsieur GUEUDET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LERICHE Notaire à VILLERS BRETONNEUX (80) le dix juin mil neuf cent soixante trois, préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS le vingt quatre juin mil neuf cent soixante trois, non modifié depuis.

A ce présente et qui accepte expressément.

- Monsieur TROGNEUX Jean Michel, Henri

Né à AMIENS (80) le 11 Février 1945

Demeurant à LA NEUVILLE SUR OUDEUIL (60) rue Boulanger n° 10

Epoux de Madame DREUX Véronique, Christine, Dominique

Marié en premières noces avec Madame DREUX sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gérard DEBURE Notaire à AIRAINES (80) le vingt et un Novembre mil neuf cent quatre vingt, préalable à leur union célébrée en la Mairie de BLANGY TRONVILLE (80) le vingt quatre Novembre mil neuf cent quatre vingt, non modifié depuis.

A ce présente et qui accepte expressément.

- Madame TROGNEUX Brigitte, Marie Claude

Née à AMIENS (80) le 13 Avril 1953

Epouse de Monsieur AUZIERE André, Louis, avec lequel elle demeure à TRUCHTERSHEIM (67) 4 Rue des Coquelicots

Mariée en premières noces avec Monsieur AUZIERE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LAUDREN, Notaire associé soussigné, le sept juin mil neuf cent soixante quatorze, préalable à leur union célébrée en la Mairie du TOUQUET PARIS PLAGE (62) le vingt deux Juin mil neuf cent soixante quatorze, non modifié depuis.

A ce présente et qui accepte expressément.

- et Madame FARCY Nathalie, Danièle, Simone, Clotilde
Née à AMIENS (80) le 23 Septembre 1959
Epouse de Monsieur BATAILLE Richard
Avec lequel elle demeure à DUNKERQUE (59) Rue Nationale
Mariée en premières noces avec Monsieur BATAILLE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean François CODEVELLE, notaire associé à AMIENS (80) le vingt six juin mil neuf cent quatre vingt, préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS le vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt, non modifié depuis.

A ce présente et qui accepte expressément.

Madame BOULOGNE-TROGNEUX, Monsieur Jean Claude TROGNEUX, Madame GUEUDET-TROGNEUX, Monsieur Jean Michel TROGNEUX et Madame AUZIERE TROGNEUX, les cinq enfants encore vivants, issus ainsi que Madame FARCY TROGNEUX, ci-après nommée, de l'union de Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL "DONATEUR" seuls présomptifs héritiers chacun pour un sixième, donataires aux présentes pour même quotité..

Et Madame BATAILLE-FARCY TROGNEUX, PETITE FILLE du "DONATEUR" présomptive héritière pour un sixième et donataire aux présentes pour même quotité, par représentation de :

Madame TROGNEUX Maryvonne, Raymonde, Marguerite, Louise, sa mère, née à AMIENS (80) le 17 Janvier 1937, en son vivant demeurant à ALBERT (80)
Epouse de Monsieur FARCY Paul, Edouard, Alphonse,

Madame FARCY-TROGNEUX, FILLE du "DONATEUR" décédée à ORVILLERS SOREL (60) le vingt quatre février mil neuf cent soixante.

Tous ci-après désignés sous le vocable "LE DONATAIRE" DE LA NUE PROPRIETE des biens ci-après désignés, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du "DONATEUR".

MASSE DES BIENS DONNES

lent.- BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE

A - IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER.-
Les biens et droits immobiliers ci-après désignés,

situés dans un immeuble appelé d'ARTAGNAN compris dans un ensemble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas" sis à AMIENS (80) Canton Sud Ouest, rue Saint Fuscien entre les numéros 432 et 442 et rue Alexandre Dumas, édifié sur un terrain cadastré section ER numéros savoir :

- n° 91 lieudit "442 Rue Saint Fuscien" pour HUIT ARES SOIXANTE NEUF CENTIARES, ci..... 8a 69ca
- n° 124 lieudit "18 Rue Alexandre Dumas" pour DEUX HECTARES UN ARE QUARANTE SEPT CENTIARES, ci..... 2ha 01a 47ca
- n° 125 lieudit "434 rue St Fuscien" pour SIX ARES CINQUANTE SEPT CENTIARES, ci..... 6a 57ca
- n° 126 même lieudit pour DIX ARES DIX NEUF CENTIARES, ci..... 10a 19ca
- n° 127 même lieudit pour CINQ ARES QUARANTE SEPT CENTIARES, ci..... 5a 47ca
- n° 128 même lieudit pour SIX ARES TROIS CENTIARES, ci..... 6a 03ca
- n° 129 même lieudit pour CINQ ARES QUARANTE DEUX CENTIARES, ci..... 5a 42ca
- n° 130 même lieudit pour QUATRE ARES SOIXANTE HUIT CENTIARES, ci..... 4a 68ca
- n° 131 même lieudit pour CINQ ARES SIX CENTIARES, ci..... 5a 06ca
- n° 132 même lieudit pour DIX ARES TRENTE SIX CENTIARES, ci..... 10a 36ca
- n° 133 même lieudit pour CINQ ARES VINGT HUIT CENTIARES, ci..... 5a 28ca
- n° 134 même lieudit pour CINQ ARES TRENTE CINQ CENTIARES, ci..... 5a 35ca
- n° 135 même lieudit pour CINQ ARES QUARANTE ET UN CENTIARES, ci..... 5a 41ca
- n° 136 même lieudit pour CINQ ARES QUARANTE SEPT CENTIARES, ci..... 5a 47ca
- n° 137 même lieudit pour CINQ ARES CINQUANTE TROIS CENTIARES, ci..... 5a 53ca
- n° 138 même lieudit pour SIX ARES SOIXANTE CINQ CENTIARES, ci..... 6a 65ca
- n° 142 lieudit "Résidence Alexandre Dumas Aramis" pour SIX ARES QUATRE VINGT CINQ CENTIARES, ci..... 6a 85ca
- n° 143 lieudit "Résidence Alexandre Dumas Porthos" pour SIX ARES QUATRE VINGT CINQ CENTIARES, ci..... 6a 85ca
- n° 144 lieudit "Résidence Alexandre Du-

mas d'Artagnan" pour SEPT ARES VINGT DEUX CENTIARES, ci..... 7a 22ca

- n° 145 lieudit "Résidence Alexandre Dumas Athos" pour TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIARES, ci..... 3a 70ca

- n° 146 lieudit "Résidence Alexandre Dumas Monsereau" pour ONZE ARES SIX CENTIARES, ci 11a 06ca

- n° 147 lieudit "Résidence Alexandre Dumas Monte Cristo" pour TROIS ARES SOIXANTE QUINZE CENTIARES, ci..... 3a 75ca

- et n° 148 lieudit "Résidence Alexandre Dumas" pour SIX ARES SOIXANTE TREIZE CENTIARES, ci..... 6a 73ca

Soit une contenance cadastrale globale de TROIS HECTARES QUARANTE TROIS ARES SOIXANTE DIX NEUF CENTIARES, ci..... 3ha 43a 79ca

Anciennement cadastré section C Quartier 24 n° 1 pour TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT METRES CARRES, régi par un état descriptif de division, règlement de copropriété dressé par Maître Jacques ARNAUD Notaire à AMIENS le dix neuf juin mil neuf cent soixante dix, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le vingt sept août mil neuf cent soixante dix, volume 4090 n° 1.

Et en particulier dans le Bâtiment d'ARTAGNAN édifié sur un terrain cadastré lieudit "Résidence Alexandre Dumas d'Artagnan" sous la section ER n° 144 pour une contenance de SEPT ARES VINGT DEUX CENTIARES, ci..... 7a 22ca

DESIGNATION DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE COLLECTIF DONNEES

Ces fractions comprennent :

1°- Les lots ci-après du règlement de co-propriété sus énoncé.

LOT NUMERO CINQ CENT DIX NEUF

Un appartement n° 78 se trouvant au septième étage à droite de l'escalier D comprenant :

entrée, dégagement, cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains avc séchoir incorporé, penderie et une chambre

Et les TRENTE NEUF/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (39/20.723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et de la propriété indivise du sol de cet ensemble.

AMIENS VILLE
13 NOV 1985
SERVICE NOTARIAL
6, rue Marc Sangnier
80000 AMIENS

Et les CENT QUATORZE/DIX MILLIEMES (114/10.000èmes) des parties communes spéciales de l'immeuble.

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Un compartiment de cave sis au sous-sol portant le n° 62 du plan des caves

Et les UN/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (1/20723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et la propriété indivise du sol de cet ensemble.

Et les TROIS/DIX MILLIEMES (3/10.000èmes) des parties communes générales.

Le tout estimé en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,

ci..... 190.000,00 Frs

2°- Les lots ci-après du règlement de co-propriété sus énoncé :

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX

Un appartement n° 75 se trouvant au septième étage à gauche de l'escalier C comprenant :

entrée, dégagement, cuisine, salle de séjour, WC, salle de bains avec séchoir incorporé, penderie et une chambre

Et les TRENTE NEUF/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (39/20723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et la propriété indivise du sol de cet ensemble.

Et les CENT QUATORZE/DIX MILLIEMES (114/10.000èmes) des parties communes spéciales de l'immeuble.

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE

Un compartiment de cave sis au sous-sol portant le n° 36 du plan des caves

Et les DEUX/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (2/20723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et la propriété indivise du sol de cet ensemble.

et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes spéciales de l'immeuble.

Le tout estimé en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS

ci..... 190.000,00 Frs

3°- Et les lots ci-après du règlement de copropriété sus énoncé.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE

Un appartement n° 63, se trouvant au

6ème étage à droite de l'escalier B, comprenant :

entrée, dégagement, cuisine, salle de séjour, W.C., salle de bains avec séchoir incorporé, penderie, une chambre.

Et les TRENTE NEUF/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (39/20.723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et de la propriété indivise du sol de cet ensemble.

Et les CENT DOUZE/DIX MILLIEMES (112/10.000èmes) des parties communes spéciales de l'immeuble.

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE QUATRE

Un compartiment de cave sis au sous-sol portant le n° 29 du plan des caves

Et les UN/VINGT MILLE SEPT CENT VINGT TROISIEMES (1/20723èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier "RESIDENCE ALEXANDRE DUMAS" et de la propriété indivise du sol de cet ensemble.

et les TROIS/DIX MILLIEMES (3/10.000èmes) des parties communes spéciales de l'immeuble.

Le tout estimé en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS ci..... 190.000,00 Frs

ARTICLE DEUXIEME.-

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble collectif dénommé Bâtiment C, compris dans un ensemble immobilier dénommé "Résidence du Parc Delpech", situé à AMIENS dans un triangle formé par la rue Sagebien, la rue Georges Beauvais et l'assiette du prolongement projeté de la rue Delpech, sans numéro sur lesdites rues.

Cet ensemble immobilier édifié sur un terrain d'une contenance de DEUX HECTARES QUATRE VINGT CINQ ARES SOIXANTE DIX HUIT CENTIARES (2ha 85a 78ca), figurant au cadastre rénové de la Ville d'AMIENS sous la section HR n° 47, lieudit "601 rue Jean Froissart".

Le tout régi par un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété dressé par Maître ARNAUD Notaire à AMIENS le cinq septembre mil neuf cent soixante quatorze, dont une expédition a été

publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le quatre novembre mil neuf cent soixante quatorze Volume 5228 n° 2.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

LOT NUMERO TROIS MILLE SIX CENT VINGT

Un appartement sis à AMIENS (80) 15 Rue Philippe de Commynes, Bâtiment C, au 3ème étage à droite en sortant de l'ascenseur et à droite en montant l'escalier au dessus du hall d'entrée, comprenant :

entrée, une chambre, cabinet de toilette et water closet, rangement

Le tout d'une superficie de VINGT ET UN METRES CARRES QUARANTE HUIT DECIMETRES CARRES environ.

Et :

a) Les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES (83/10.000èmes) des constructions et des parties communes spéciales de l'immeuble dont il s'agit dénommé "Bâtiment C"

b) Les QUATRE CENT QUINZE/UN MILLIONIEMES (415/1.000.000èmes) de la propriété indivise du terrain et des parties communes générales de l'ensemble immobilier de la Société Civile Immobilière "Les Résidences du Parc Delpech I".

Ladite propriété indivise cadastrée section HR sous le n° 47, pour DEUX HECTARES QUATRE VINGT CINQ ARES SOIXANTE DIX HUIT CENTIARES,

et des QUATRE MILLE/DIX MILLIEMES (4.000/10.000èmes) du sol des terrains du lotissement "Le Parc Delpech" placés sous le régime de l'indivision forcée.

Lesdits terrains cadstrés section HR sous les numéros :

- 26 "rue Sagebien, 20" pour QUATRE VINGT ARES SOIXANTE QUINZE CENTIARES (80a 75ca)
- 44 "rue Philippe de Commynes" pour DEUX ARES TRENTE CENTIARES (2a 30ca)
- 45 "rue Philippe de Commynes" pour SIX ARES QUARANTE HUIT CENTIARES (6a 48ca)
- 46 "rue Philippe de Commynes" pour QUATRE ARES QUARANTE ET UN CENTIARES (4a 41ca) - 11 a 53 ca 33 87 a

13 NOV 1995
OFFICE NOTARIAL
5, rue Marx Dormoy
80010 AMIENS
AMIENS VILLE

- 48 "rue Jean Froissart" pour UN ARE CINQUANTE CINQ CENTIARES (1a 55ca)
- 49 "rue Jean Froissart" pour TROIS ARES SOIXANTE TROIS CENTIARES (3a 63ca)
- 58 "rue Philippe de Commynes, 51" pour HUIT ARES SOIXANTE QUATRE CENTIARES (8a 64ca)
- 62 "rue Philippe de Commynes, 51" pour TROIS ARES TRENTE SIX CENTIARES (3a 36ca)

Le tout estimé en toute propriété à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci 140.000,00 Frs

ARTICLE TROISIEME.-

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à AMIENS 3 Rue de la République, construit en pierres, couvert en ardoises,

L'ensemble d'une contenance de CINQ ARES SOIXANTE QUATORZE CENTIARES (5a 74ca) cadastré section AK n° 126, lieudit "1, 3, 5, Rue de la République" formant la parcelle 6 de l'ilôt CT.

Ledit immeuble régi par un état descriptif de division contenu dans un règlement de co-propriété dressé par Maître ARNAUD Notaire à AMIENS le neuf Avril mil neuf cent cinquante neuf, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le quinze mai mil neuf cent cinquante neuf, volume 2179 N° 4.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

1°/

LOT NUMERO UN

Au sous-sol : cave et escalier particulier et HUIT/MILLIEMES des parties communes, ci..... 8/1.000èmes

LOT NUMERO QUATORZE

Au rez-de-chaussée : boutique, water closet et QUARANTE TROIS/MILLIEMES des parties communes, ci..... 43/1.000èmes

LOT NUMERO VINGT QUATRE

Au premier étage sur rue

13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL
AMIENS VILLE

un appartement comprenant entrée, deux pièces, cuisine, escalier d'accès intérieur particulier et VINGT HUIT/MILLIEMES des prties communes, ci.. 28/1.000èmes

LOT NUMÉRO TRENTE SEPT

Au troisième étage grenier desservi par un couloir commun et HUIT/MILLIEMES des parties communes, ci..... 8/1.000èmes

Soit ensemble les QUATRE VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes spéciales, ci.. 87/1.000èmes

2°/

Et les CENT TREIZE/MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble de la copropriété de cet immeuble, ci..... 113/1.000èmes

Le tout estimé en toute propriété à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci. 230.000,00 Frs

ARTICLE QUATRIEME.-

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble collectif à usage de commerce et d'habitation sis à AMIENS Rue Duméril n° 4, édifié sur la parcelle n° 7, de l'ilôt CS, Groupement de propriétaire n° 96, repris au cadastre rénové de la ville d'AMIENS sous la section VD n° 30 pour QUATRE ARES TROIS CENTIARES (4a 03ca) lieudit "Rue Duméril".

Ledit immeuble régi par un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété dressé par Maître SENLIS Notaire à AMIENS le vingt quatre mai mil neuf cent soixante deux, et dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques d'AMIENS le vingt six juin mil neuf cent soixante deux, volume 2588 n° 22.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

LOT NUMERO HUIT

Un compartiment de cave sis au sous-sol

Et les CENT TROIS/DIX MILLIEMES (103/10.000èmes) du sol.

SUBDIVISION
13 NOV 1985
AMIENS VILLE
SPECIMEN NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80000 AMIENS

LOT NUMERO TREIZE

Un magasin sis au rez de chaussée de 4 mètres environ de façade et de 7,80 mètres de profondeur.

Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE/DIX MILLIEMES (492/10.000èmes) du sol,

Le tout estimé en toute propriété à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci... 150.000,00 Frs

ARTICLE CINQUIEME.-

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble collectif sis à AMIENS (80) 31 Rue Lavalard, repris au cadastre rénové de la ville d'AMIENS lieudit "45 Rue Lavalard" sous la section VE n° 137 pour une contenance de QUATRE ARES CINQUANTE ET UN CENTIARES (4a 51ca)

Ledit immeuble régi par un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété dressé par Maître Jean Pierre PEMONT, Notaire associé à AMIENS le vingt huit septembre mil neuf cent soixante douze, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques d'AMIENS le neuf novembre mil neuf cent soixante douze, volume 4 700 n° 4.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

LOT NUMERO VINGT QUATRE

Un garage pour véhicules automobiles portant le n° 10 du plan des garages, se trouvant être le cinquième à droite en entrant dans la cour.

Et les DEUX CENT TRENTE/DIX MILLIEMES (230/10.000èmes) des parties communes, sol et constructions.

Le tout estimé en toute propriété à QUARANTE MILLE FRANCS, ci..... 40.000,00 Frs

ARTICLE SIXIEME.-

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à l'angle de la rue des Vergeaux, sur laquelle il porte le n° 13 et de la rue Saint Patrice sur laquelle il porte les numéros 2, 4, 6, 8 et 10.

Le tout porté au cadastre rénové de la

13 NOV 1995
OFFICE NOTARIAL 8 rue Maria Sangnier 80010 AMIENS
AMIENS VE

Ville d'AMIENS lieudit "Rue Saint Patrice" sous la section VC n° 9 pour une contenance de ONZE ARES VINGT NEUF CENTIARES (11a 29ca) et formant la parcelle n° 6 de l'Ilôt B.V.

Ledit immeuble régi par un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété dressé par Maître DUROYON Notaire à AMIENS, prédécesseur médiat du notaire associé soussigné, le douze Novembre mil neuf cent soixante dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le vingt huit Avril mil neuf cent soixante et un volume 2437 n° 43, modifié suivant acte reçu par ledit Maître DUROYON Notaire sus-nommé le trois Décembre mil neuf cent soixante dix.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

1°/ La propriété exclusive et particulière des parties desdites constructions ci-après désignées.

LOT NUMERO TRENTE SEPT

Un compartiment de garage sis au deuxième sous sol à droite de la descente d'escalier de la rue des Vergeaux avec entrée par la rue Saint Patrice n° 10.

LOT NUMERO QUARANTE SIX

Un compartiment de garage sis au deuxième sous sol avec entrée par la rue Saint Patrice n° 10.

LOT NUMERO QUARANTE NEUF

Un compartiment de garage sis au deuxième sous sol avec entrée par la rue Saint Patrice n° 10.

2°/ Et un droit de co-propriété représentant :

Les QUATRE/MILLIEMES des parties communes générales attachées au lot n° 37.

Les QUATRE/MILLIEMES (4/1.000èmes) des parties communes générales attachées au lot n° 46.

Et les QUATRE/MILLIEMES des parties communes générales attachées au lot n° 49.

Le tout estimé en toute propriété à

13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL
9 rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
AMIENS VILLE

la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 54.250,00 Frs

ARTICLE SEPTIEME

I Une propriété sise au TOUQUET PARIS PLAGE (62) Avenue Saint Jean n° 14-16-18, dénommée "Monejan" comprenant :

* un bâtiment à usage de commerce et d'habitation au n° 14 et 16 de l'Avenue Saint Jean, élevée sur sous sol composé d'un magasin, petite réserve, petit bureau, salle de jeux.

- d'un rez de chaussée surélevé sans cave avec trois pièces, auquel on accède par un escalier sis sur le côté Est, un vestibule.

- un premier étage avec trois chambres et un cabinet de toilettes

- un deuxième étage avec quatre chambres et une salle de couture

Allée sur le côté Est - Jardin derrière

* et un bâtiment actuellement à usage de commerce, au n° 18 de l'Avenue Saint Jean composé d'un simple rez de chaussée comprenant : magasin, arrière magasin et réserve avec petit coin cuisine.

Le tout repris au cadastre rénové de la Ville du TOUQUET PARIS PLAGE, sous la section AL, savoir :

- n° 363 lieudit "Avenue Saint Jean" pour une contenance de UN ARE CINQUANTE SIX CENTIARES, ci..... la 56ca

- n° 364 lieudit "Le Jardin d'Ypres" pour une contenance de QUATRE ARES TRENTE ET UN CENTIARES 4a 31ca

- et n° 365 lieudit "Avenue Saint Jean" pour une contenance de SOIXANTE TREIZE CENTIARES, ci..... 0a 73ca

Soit une contnance totale de SIX ARES SOIXANTE CENTIARES, ci... 6a 60ca

=======

II Et les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble collectif dénommé "Résidence SAMOTHRACE" sis au TOUQUET PARIS PLAGE (62) Rue Saint Louis n° 67 d'une contenance d'après titre

AMIENS VILLE
13 NOV 1985
SCP NOTARIAL 9, rue Marx Sangnier 80000 AMIENS

de MILLE CENT SEIZE METRES CARRES (1116 M2) et d'après arpentage de MILLE CENT DIX NEUF METRES CARRES (1.119 M2) figurant au cadastre rénové de la Ville du TOUQUET PARIS PLAGE lieudit "Rue Saint Louis" sous la section AE numéros :

- 379 pour une contenance de DIX ARES QUATRE VINGT SEPT CENTIARES, ci... 10a 87ca
- n° 380 pour une contenance de TRENTE DEUX CENTIARES, ci..... 0a 32ca

Ensemble : ONZE ARES DIX NEUF CENTIARES, ci..... 11a 19ca

Ledit règlement ayant fait l'objet d'un règlement de co-propriété, état descriptif de division reçu par Maître MONTEUUIS Notaire à ETAPLES SUR MER (62) le vingt neuf Octobre mil neuf cent soixante seize, publié au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER (62) le seize Décembre mil neuf cent soixante seize Volume 4 450 n° 26.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DONNES

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN

- Un emplacement de parking, n° 13 dans la cour
- Et les DIX NEUF/DIX MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes, ci..... 19/10.000èmes

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX

- Un emplacement de parking n° 14 dans la cour
- et les DIX NEUF/DIX MILLIEMES de la prorpiété du sol et des parties communes de l'immeuble,

ci..... 19/10.000èmes

Le tout estimé en toute propriété à la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

ARTICLE HUITIEME.-

VILLE DE SAINT QUENTIN (02)

Une maison à usage d'habitation et de commerce sise à SAINT QUENTIN (02) n° 1 Rue Saint André, élevée sur cave, construite en briques, couverte en tuiles, comprenant :

- au sous-sol : salon de vente avec cabine de chaudière, WC, toilette.
- au rez de chaussée : magasin de vente

DEPOT LEGAL 14 III
AMIENS VILLE
13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

- au 1er étage : salle à manger, cuisine
- au 2ème étage : chambre à coucher, salle de bains

Dépendances avec installation complète d'eau, gaz, électricité et téléphone.

Figurant au cadastre rénové de la Ville de SAINT QUENTIN lieudit "1, Rue Saint André" sous la section AB n° 245 pour une contenance de TRENTE DEUX CENTIARES, ci..... Oa 32ca

Le tout estimé en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 370.000,00 Frs

B - MEUBLES

VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières suivantes en dépôt à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, détenues par Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, sur les comptes suivants :

a) compte n° 006393/91 :

ARTICLE NEUVIEME.-

3 Obligations Convertibles Française des Pétroles 3 % 1979, de 200 Francs chacune ayant au cours de 250 Francs, une valeur de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 750,00 Frs

ARTICLE DIXIEME.-

40 Obligations d'EMPRUNT d'ETAT 13,70% 1983 de 2000 Francs chacune, ayant au cours de 2299,84 Frs, une valeur de QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS SOIXANTE CENTIMES, ci..... 91.993,60 Frs

ARTICLE ONZIEME

15 Obligations CREDIT NATIONAL 13,80 % 1984 de 5000 Francs chacune, ayant au cours de 5.279,15 Francs une valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 79.187,25 Frs

b) compte nantissement n° 437180/52

ARTICLE DOUZIEME.-

16 Obligations BANQUE NATIONALE DE PARIS 17,20 % 1982 de 5.000 Francs chacune, ayant au cours de 6.696,45 Francs, une va-

leur de CENT SEPT MILLE CENT QUARANTE TROIS FRANCS VINGT CENTIMES, ci..... 107.143,20 Frs

ARTICLE TREIZIEME.-

25 Obligations EMPRUNT D'ETAT 15,75 % 1982 de 2.000 Francs chacune, ayant au cours de 2.398,74 Francs, une valeur de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 59.968,50 Frs

ARTICLE QUATORZIEME.-

8 Obligations NATIO EQUIPEMENT 15 % 1983 de 5.000 Francs chacune, ayant au cours de 6.010,90 Francs, une valeur de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT CENTIMES, ci..... 48.087,20 Frs

c) et sur le compte n° 018756/56

ARTICLE QUINZIEME

8 Actions NATIO EPARGNE ayant au cours del3.013,69 Francs, une valeur de CENT QUATRE MILLE CENT NEUF FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIES, ci..... 104.109,52 Frs

ESPECES

ARTICLE SEIZIEME

La somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES en espèces, provenant de la communauté, ci.... 32.804,71 Frs

DROITS SOCIAUX : S.A.R.L. Jean TROGNEUX

ARTICLE DIX SEPTIEME.-

199 parts sociales de 50 Francs chacune numérotées 161 à 172, 193 à 293 et 306 à 391, dans la société "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Frs) divisé en 400 parts de 50 francs chacune, dont le siège social est à AMIENS 1, Rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 57 B 134,

ayant au cours de 4.250 Francs, une valeur de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 845.750,00 Frs

ARTICLE DIX HUITIEME.-

La somme de CENT MILLE FRANCS, représentant l'avance faite par Monsieur et Madame TROGNEUX à Monsieur Jean Claude TROGNEUX

du compte courant de ce dernier dans la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", ci..... 100.000,00 Frs

S.A.R.L. "TENTATIONS"

ARTICLE DIX NEUVIEME.-

Le montant du compte courant à hauteur de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS de Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL dans la société "TENTATIONS" Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, dont le siège social est à BEAUVAIS (60) 17 Rue Saint Pierre, régulièrement constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, Notaire associé soussigné, le vingt quatre mars mil neuf cent quatre vingt un, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 321 629 396, ci..... 550.000,00 Frs

2ent.- BIENS PROPRES De MADAME TROGNEUX PUJOL

Les valeurs mobilières appartenant en propre à Madame TROGNEUX PUJOL, en dépôt à la BANQUE LENOIR et BERNARD sur le compte n° 144449-003 :

ARTICLE VINGTIEME.-

- 10 Obligations B.F.C.E. 8,90 % 1973, ayant au cours de 1.029,38 Frs, une valeur en toute propriété de DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES, ci..... 10.293,80 Frs

ARTICLE VINGT ET UNIEME

- 12 Obligations CREDIT NATIONAL 17,40 % 1981 ayant au cours de 5.883,10 Francs, une valeur en toute propriété de SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS VINGT CENTIMES, ci..... 70.597,20 Frs

ARTICLE VINGT DEUXIEME.-

- 20 actions Emprunt d'Etat à 13,70 % Septembre 1983, ayant au cours de 2.247,82 Francs, une valeur en toute propriété de QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRANCS QUARANTE CENTIMES, ci..... 44.956,40 Frs

ARTICLE VINGT TROISIEME.-

- 50 actions SELECTION RENDEMENT ayant

au cours de 173,84 Francs, une valeur en toute propriété de HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, ci..... 8.692,00 Frs

ARTICLE VINGT QUATRIEME.-

- 13 actions AIR LIQUIDE ayant au cours de 570 Francs, une valeur en toute propriété de SEPT MILLE QUATRE CENT DIX FRANCS, ci..... 7.410,00 Frs

ARTICLE VINGT CINQUIEME.-

- 12 actions CARREFOUR, ayant au cours de 1.815 Francs, une valeur en toute propriété de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT FRNACS, ci..... 21.780,00 Frs

ARTICLE VINGT SIXIEME.-

- 29 actions FRANCAISE DES PETROLES, ayant au cours de 246 Francs, une valeur en toute propriété de SEPT MILLE CENT TRENTE QUATRE FRANCS, ci..... 7.134,00 Frs

ARTICLE VINGT SEPTIEME.-

- 5 actions L'OREAL, ayant au cours de 2.249 Francs, une valeur en toute propriété de ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, ci..... 11.245,00 Frs

ARTICLE VINGT HUITIEME.-

- 165 actions ELF AQUITAINE, ayant au cours de 220 Francs, une valeur en toute propriété de TRENTE SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci..... 36.300,00 Frs

ARTICLE VINGT NEUVIEME.-

- 5 actions DAMART SERVIPOSTE, ayant au cours de 2.230 Francs, une valeur en toute propriété de ONZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 11.150,00 Frs

ARTICLE TRENTIEME.-

- 50 actions ANGLO AMERICAN, ayant au cours de 117,50 Francs, une valeur de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS, ci 5.875,00 Frs

ARTICLE TRENTE ET UNIEME.-

- 68 actions SCHLUMBERGER ayant au cours de 373 Francs, une valeur en toute propriété de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS, ci..... 25.364,00 Frs

ARTICLE TRENTE DEUXIEME.-

- 12 actions ROYAL DUTCH ayant au cours de 483 Francs, une valeur en toute propriété de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, ci 5.796,00 Frs

SEPTEMBRE 1985 14 91 CHARENTE MARITIME
AMIENS VILLE
13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marx Sangnier 80010 AMIENS

ARTICLE TRENTE TROISIEME.-

- 25 Obligations CNT 10,60 % Juillet 1979, ayant au cours de 1.995,84 Francs, une valeur en toute propriété de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, ci..... 49.896,00 Frs

ARTICLE TRENTE QUATRIEME.-

- 4 Obligations CNB/SUEZ de 500 Francs chacune, ayant au cours de 534,53 Francs, une valeur en toute propriété de DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT FRANCS DOUZE CENTIMES, ci. 2.138,12 Frs

ARTICLE TRENTE CINQUIEME.-

7 EMPRUNTS 4 ½ % 1973 ayant au cours de 1.634 Francs, une valeur en toute propriété de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT FRANCS, ci..... 11.438,00 Frs

ARTICLE TRENTE SIXIEME.-

25 valeur Pierre 11, ayant au cours de 3.835,62 Francs, une valeur en toute propriété de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 95.890,50 Frs

3ent.- BIENS PROPRES de Monsieur TROGNEUX Jean

ARTICLE TRENTE SEPTIEME

- et un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à AMIENS Rue Delambre n° 1,

élevé sur sous sol aménagé en réserve et caves,

D'un rez de chaussée divisé en magasin de vente d'une superficie approximative de

en façade, bureau, réserve et laboratoire sur cour couverte.

D'un premier étage comprenant : dégagement, séjour double, bureau, cuisine, W.C.

D'un deuxième étage divisé en dégagement, trois chambres, cabinet de toilette et W.C.

D'un troisième étage : dégagement, trois pièces et débarras, W.C.

D'un quatrième étage : dégagement, une chambre, un grand grenier

Ascenseur - chauffage central

Le tout édifié sur la parcelle 1 de

OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

l'ilôt CS, reprise au cadastre rénové de la Ville d'AMIENS lieudit "Rue Delambre" sous la section VD n° 28 pour une contenance de DEUX ARES QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIARES (2a 99ca)

Le tout estimé en toute propriété à la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

TOTAL GENERAL DE L'ESTIMATION DES BIENS DONNES EN TOUTE PROPRIETE : SIX MILLIONS De FRANCS, ci..... 6.000.000,00 Frs

Dont le sixième 1/6

pour chacun des donataires est de UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

==========

RAPPEL DU CAHIER DES CHARGES DE REMEMBREMENT
ILOT C S

A l'arrêté ministériel portant clôture des opérations de remembrement de l'Ilôt CS, énoncé ci-après en l'origine de propriété et concernant tant l'immeuble à AMIENS (80) 4 Rue Duméril, faisant l'objet de l'article quatrième des biens donnés par Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, que de l'immeuble sis à AMIENS (80) 1 Rue Delambre faisant l'objet de l'article trente septième des biens donnés par Monsieur Jean TROGNEUX, il a été annexé le cahier des charges de cet ilôt qui est ci-après littéralement rapporté :

"Article 1 - Objet et contenu du Cahier des Charges

"Le présent Cahier des Charges est établi en vertu et exécution :

"1°- de l'article 23 et suivants de la Loi validée des 11 Octobre 1940 - 12 Juillet 1941, modifiée par la Loi des 15 Mai 1946 et 29 Novembre 1952,

"2° - de l'article 36 de l'Arrêté interministériel du 11 Ocxtobre 1946 relatif à la constitution et au fonctionnement des Associations Syndicales de Remembrement.

"Il s'applique aux terrains redistribués par l'Association Syndicale d'AMIENS dans l'ilôt C.S.

"Il est complété par le Plan des Servitudes y annexé qui en fait partie intégrante.

"Article 2 - Situation de l'ilôt

"L'ilôt C.S. est limité :

"- au Nord, par la Rue Delambre et la place Gambetta

"- au Sud, par la Rue Duméril,

"- à l'Est, par la Rue de la République,

"- à l'Ouest, par la Place de l'Hôtel de Ville,

"Il est compris dans la zone dite "d'habitations collectives" et dans le secteur A, tels qu'ils sont définis

AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
13 NOV 1985

et reglementés dans le Projet de Reconstruction et d'Aménagement de la Ville d'AMIENS, approuvé le 23 Juin 1943 et dans ses additifs approuvés les 30 Avril 1947 et 19 Septembre 1949.

"Article 3 - Insertion dans les actes

"Les prescriptions du présent Cahier des Charges relatives à chaque parcelle ou part de parcelle seront insérées intégralement par les soins de chaque propriétaire ou copropriétaire, ou par leurs ayants droit successifs, dans tout acte de mutation.

"Article 4 - Servitude de passage

"La partie de la parcelle n° 5 - cadastrée Section V.D. n° 26 - hachurée en traits croisés au plan, d'une longueur de 12 Ml 02 et d'une largeur de 3 ml 43, devra rester libre jusqu'au niveau du plancher haut du rez de chaussée.

Elle est grevée au sol d'une servitude de passage public et supportera le cas échéant, en sous-sol, le passage des canalisations des services publics.

"Article 5 - Servitude de vues

"Par dérogation aux articles 675 à 680 du Code Civil, les constructions édifiées sur la parcelle n° 9, cadastrée Section V.D. n° 34, prendront des vues droites aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages sur la parcelle n° 10 B, cadastrée Section V.D. n° 35, entre les points A et B de leur limite séparative."

ORIGINE DE PROPRIETE

lent.- DES IMMEUBLES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE

A - Biens et droits immobiliers dans l'immeuble collectif "Résidence Alexandre Dumas" sis à AMIENS Rue Saint Fuscien entre les numéros 432 et 442 et rue Alexandre Dumas, dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, par suite de l'acquisition en état futur d'achèvement, qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté, de la Société Civile Immobilière d'ARTAGNAN au capital de CENT MILLE FRANCS (100.00 Frs) dont le siège social est à AMIENS 332 Rue Saint Fuscien, régulièrement représentée par son gérant, la Société PROGESIM, Société Anonyme au capital de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) dont le siège social est à AMIENS 332 Rue Saint Fuscien.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre PEMONT Notaire associé sus-nommé le quinze septembre mil neuf cent soixante douze.

Observation faite qu'aux termes dudit acte il a été exposé :

- que la société venderesse avait obtenu en considération de la construction des biens et droits dont

s'agit, un accord de principe d'octroi de prime convertible différée émanant de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du vingt quatre avril mil neuf cent soixante neuf et portant le numéro 80-49871,

- qu'un prêt lui avait été consenti à cet effet par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, le CREDIT DU NORD et le CREDIT FONCIER DE FRANCE, aux termes d'un acte reçu par Maître ARNAUD Notaire à AMIENS (80) le vingt six Mai mil neuf cent soixante et onze, lequel prêt garanti par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des Hypothèques d'AMIENS le trois juin mil neuf cent soixante et onze volume 807 n° 63 au profit du COMPTOIR DES ENTREPENEURS, du CREDIT DU NORD, et CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL se sont trouvés substitués dans les obligations de la Société venderesse envers les Etablissements prêteurs, ce qui a eu pour effet de les rendre débiteurs au lieu et place de la société venderesse, d'une somme totale de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS (63.300 Frs) envers lesdits Etablissements prêteurs.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal global payable comptant de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX FRANCS (176.256 Frs) soit DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT SIX FRANCS (207.306 Frs) Toutes Taxes Comprises, sur lequel a été imputée la réalisation du crédit relais ci-dessus énoncé, soit la somme de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS (63.300 Frs).

En sorte que Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL sont restés devoir verser comptant la somme globale de CENT QUARANTE QUATRE MILLE SOIXANTE FRANCS (144.060 Frs) qui a été payée comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (136.397,85 Frs).

Le surplus soit SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS QUINZE CENTIMES (7.662,15 Frs) a été payé comptant par les acquéreurs au moyen d'un virement effectué par le CREDIT DU NORD Agence d'AMIENS, du compte ouvert au nom de Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL au compte ouvert en cet établissement au nom de la Société venderesse.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le deux Octobre mil neuf cent soixante douze volume 4 673 n° 1.

B - Les biens et droits immobiliers dans l'immeuble collectif sis à AMIENS 31 Rue Lavalard, dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avec d'autres, au cours et pour le compte de ladite communauté de la société

DELPRAT Frères, Société à Responsabilité Limitée au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 54 B 9, ayant son siège social à ALBERT Route de Péronne.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre PEMONT Notaire associé sus-nommé les vingt neuf Septembre et neuf Octobre mil neuf cent soixante douze.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière moyennant le prix principal et global de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (142.500 Frs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le neuf Novembre mil neuf cent soixante douze, volume 4 700 n° 8.

C - Les biens et droits immobiliers dans l'immeuble collectif "Le Parc Delpech" sis à AMIENS 15 Rue Philippe de Commynes dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur ADAM Marcel, Abléric, chef comptable et Madame DOUCHAIN Franceline, Marie, Aminthe, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BOUILLANCOURT (80).

Aux termes d'un acte reçu par Maître ROBILLART Notaire associé à AMIENS le deux Octobre mil neuf cent quatre vingt.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix principal de CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS (133.000 Frs) Toutes Taxes Comprises, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hyothèques d'AMIENS le premier décembre mil neuf cent quatre vingt volume 6 893 n° 1.

D - Les biens et droits immobiliers dans l'immeuble collectif à AMIENS 3 Rue de la République, dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur le Comte COLONNA WALEWSKI Alexandre, Christian, industriel, époux séparé de biens de Madame LEDUC de LILLIERS Marguerite, Thérèse, Marie, avec laquelle il demeure à PARIS (16ème) 11 Bis Boulevard Jules Sandeau.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, Notaire associé soussigné le treize juin mil neuf cent soixante treize.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en parielle matière, moyennant

le prix principal de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 Frs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le premier août mil neuf cent soixante treize, volume 1 899 n° 14.

E - Les biens et droits immobiliers dans l'immeuble collectif à AMIENS (80) 4 Rue Duméril, dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL savoir :

a) - Le terrain en copropriété pour leur avoir été attribué au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un arrêté ministériel prononçant la clôture des opérations de remembrement et de reconstruction dans la Ville d'AMIENS dans l'ilôt CS en date du 10 Février 1 961, en représentation d'une créance immobilière dont Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL étaient titulaires contre l'Association Syndicale de Remembrement et de Reconstruction de la Ville d'AMIENS, par suite de la destruction par faits de guerre d'une propriété sise à AMIENS 12 Rue Delambre, cadastrée section J quartier 3 n° 332 pour SOIXANTE SIX METRES CARRES (66 M2) (ancien parcellaire ilôt 9 4, OP5) et d'une maison sise à AMIENS 71 Rue Marcelin Berthelot, cadastrée Section B quartier 3 3 n° 9p pour CINQUANTE SIX METRES CARRES (56 M2) (ancien parcellaire ilôt 173 O.P. 11).

L'arrêté de clôture des opérations de remembrement a été publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le dix sept Avril mil neuf cent soixante et un, volume 2433 n° 1, et dont la rectification a été publiée audit bureau le onze Février mil neuf cent soixante cinq volume 2950 n° 25.

b) - et les constructions édifiées sur la parcelle de terrain en copropriété sus énoncée, font partie d'un immeuble collectif qui a été construit par l'Association Syndicale de Remembrement et de Reconstruction de la Ville d'AMIENS, pour le compte de ses adhérents parmi lesquels se trouvaient Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL.

Suivant acte reçu par Maître Jean SENLIS, Notaire à AMIENS, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante quatre, l'Association Syndicale de Remembrement et de Reconstruction de la Ville d'AMIENS a remis à Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL les constructions et ouvrages faisant l'objet des lots du règlement de co-propriété dont la nue propriété est présentement donnée, en règlement de leur indemnité de dommages de guerre.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le huit Décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 2927 n° 7.

ORIGINE ANTERIEURE

I - Créance de dommage de guerre relative à l'immeuble

OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80019 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

1408
13 NOV 1995
AMIENS Ville
OFFICE NOTARIAL
9, rue Marie Sangnier
80018 AMIENS

sis à AMIENS 12 Rue Delambre.

Ladite créance, à la date du transfert appartenait en propre à Madame DANJOU Marie, Ida, épouse de Monsieur CANEPA Agastino, pour en avoir fait l'acquisition avant son mariage de Monsieur BOUFFEZ Louis, Jean Baptiste, Jules et Madame MICHEL Marie, Clémence, Argentine, Philomène, son épouse, suivant acte reçu par Maître MARTIN Notaire à FOUCARMONT le six août mil neuf cent vingt trois, dont une expédition a été transcrite au bureau des Hypothèques d'AMIENS le vingt cinq août mil neuf cent vingt trois volume 172 n° 5.

Et suivant acte reçu par Maître NEVIASKI Notaire à AMIENS le huit janvier mil neuf cent quarante six, Madame CANEPA née DANJOU a vendu à Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL la créance terrain possédée par elle contre l'Association Syndicale de Remembrement 12, Rue Delambre, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le Huit _____ janvier mil neuf cent quarante six, volume 1313 n° 32.

II - La créance de dommages de guerre relative à l'immeuble sis à AMIENS n° 71 Rue Marcellin Berthelot.

Ladite créance, à la date du transfert appartenait à Monsieur MALLEVRE Léon, Fernand, Veuf de Madame BLANCHARD Augustine, Céline, par suite des faits suivants :

ANTERIEUREMENT elle dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame MALLEVRE BLANCHARD par suite de l'acquisition faite de Monsieur HENON Achille, Désiré, Ulysse et Madame BENNEZON Marie, Cléophie, Angèle, son épouse, suivant acte reçu par Maître LEPAGE, Notaire à AMIENS, le quatorze Février mil neuf cent vingt cinq, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le vingt huit mars mil neuf cent vingt cinq, volume 3 12 N° 34.

Et Madame MALLEVRE née BLANCHARD est décédée à AMIENS le premier mai mil neuf cent quarante neuf, laissant à défaut d'héritier à réserve, Monsieur MALLEVRE, époux survivant, commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de CLAIRY SAULCHOIX le deux mai mil neuf cent trois, et donataire en toute propriété de l'universalité des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Maître CORBY, Notaire à AMIENS le cinq août mil neuf cent sept. Cette donation a pu recevoir son entière exécution par suite de la non existence de réservataire ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître HOSTEN Notaire à AMIENS le trois mai mil neuf cent cinquante.

Enfin, suivant acte reçu par Maître LERICHE, Notaire à VILLERS BRETONNEUX les six et huit mai mil neuf cent

cinquante, Monsieur MALLEVRE a vendu à Monsieur TROGNEUX, la créance terrain qu'il possédait contre l'Association Syndicale de Remembrement d'AMIENS 71 Rue Marcellin Berthelot, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le neuf juin mil neuf cent cinquante, volume 1508 N° 38.

F - La propriété sise au TOUQUET

La propriété et les biens et droits immobiliers sis au TOUQUET PARIS PLAGE dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL par suite des acquisitions suivantes qu'ils ont faites au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

a) La propriété sise au TOUQUET (62) 14-16-18 Avenue Saint Jean :

- pour partie de Monsieur QUENARD Robert, Théophile, Gérard, Léon, Général de Division, demeurant à EL BIAR (Algérie) Chemin Buckuall n° 13, époux de Madame BERTEREAU Louise, Céline, Jeanne, Monsieur QUENARD Marcel, Auguste, Jérôme, général de brigade, demeurant à LILLE Rue Negrier, époux de Madame GENTIN Geneviève, Marie, Marguerite, et Monsieur QUENARD Edouard, Jean, Victor, négociant, demeurant à MULHOUSE Avenue Salengro n° 29, époux de Madame ANDRE Guillaumette, Elise.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, Notaire àVILELRS BRETONNEUX les trois et cinq août mil neuf cent cinquante sept.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE ANCIENS FRANCS (3.300.000 A.F.), payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE ANCIENS FRANCS (2.400.000 Frs), le surplus soit NEUF MILLE ANCIENS FRANCS (9.000 A.F.) ayant été réglé depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le cinq septembre mil neuf cent cinquante sept volume 2492 n° 20.

- pour autre partie, de Monsieur DIBITONTO Léonardo, tailleur couturier et Madame VITRANI Corméla, son épouse, demeurant ensemble à PARIS Rue Saint Honoré numéro 332, aux termes d'un acte reçu par Maître BRIGEOIS Notaire à ETAPLES (62) le vingt août mil neuf cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix principal de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 Frs) payé comptant et quittancé en l'acte, à concurrence de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 Frs), les QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Frs) de surplus ayant été réglé depuis.

AMIENS VILLE
13 NOV 1985
SERGE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le quatre septembre mil neuf cent soixante six, volume 3 107 n° 22.

et pour le surplus de la propriété dont s'agit, pour l'avoir acquis avec le fonds de commerce qui y était exploité, de Monsieur PERNITCHI Albert, commerçant, demeurant au TOUQUET PARIS PLAGE 14 Avenue Saint Jean, aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel MONTEUUIS Notaire à ETAPLES SUR MER (62) le dix septembre mil neuf cent soixante treize.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges ordinaires et de droit en pareille matière moyennant,

1) le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Frs) dont QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Frs) s'appliquant à l'immeuble.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs), le surplus soit CENT DIX MILLE FRANCS (110.000 Frs) ayant été réglé depuis.

2) et une rente mensuelle et viagère de MILLE FRANCS (1.000 Frs) payable par trimestre et à terme échu.

Ladite rente se trouvant aujourd'hui éteinte par suite du décès de Monsieur PERNITCHI survenu depuis à NEUILLY SUR SEINE le quatre Octobre mil neuf cent soixante dix sept, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de décès délivré le cinq Octobre mil neuf cent soixante dix sept.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le 10 Octobre 1973 ——— ——————————volume 3925 numéro 2.

Et inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire a été prise audit bureau le même jour volume 1215 n° 137 contre Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL au profit de Monsieur PERNITCHI, pour sûreté du service de la rente constituée sur sa tête.

L'inscription de privilège de vendeur prise au profit du crédirentier a été définitivement radiée sur production d'un extrait de son acte de décès le vingt deux décembre mil neuf cent soixante dix sept ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le même jour.

b) Les biens et droits immobiliers sis au TOUQUET 67 Rue Saint Louis, de la Société Civile Immobilière LES GOELANDS Société Civile Particulière au capital de DOUZE MILLE FRANCS (12.000 Frs) dont le siège social est à WAILLY BEAUCAMP (62) Chateau du Mouflet, dûment représentée par Monsieur de CHABOT de TRAMECOURT Stanislas, Raoul, exploitant, demeurant à WAILLY BEAUCAMP (62) Chateau du Mouflet.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOUTEUUIS, notaire sus-nommé le douze septembre mil neuf cent soixante dix sept.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière moyennant le prix principal Toutes Taxes Comprises et CONTRAT EN MAINS de VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX FRANCS (20.952 Frs), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le vingt huit Septembre mil neuf cent soixante dix sept volume 4 590 n° 5.

G - Les biens et droits immobiliers dans l'immeuble sis à AMIENS 10 Rue Saint Patrice, dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL, par suite des acquisitions suivantes qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

le lot n° 37 : de Madame LEBEL Jacqueline, Jeanne, Anne, Marie, sans profession, épouse de Monsieur AUFFRAY Christian, Gabriel, Marie, directeur commercial, avec lequel elle demeure à MASSY 6 Bis rue Gabriel Péri, aux termes d'un acte reçu par Maître DUROYON Notaire à AMIENS, prédécesseur médiat du notaire associé soussigné, le premier juin mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix principal de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le huit Juillet mil neuf cent soixante dix, volume 4 055 n° 11.

et les lots n° 46 et 49 : de Monsieur LEBEL Gérard, Jacques, André, Notaire à la Résidence de VITRY LE FRANCOIS (51) y demeurant, rue des Dames n° 6, époux de Madame VAST Michèle, Germaine, Bernadette, aux termes d'un acte reçu par Maître DUROYON Noaire sus-nommé le premier juin mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix principal de SEIZE MILLE FRANCS (16.000 Frs) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le huit juillet mil neuf cent soixante dix, volume 4 055 n° 12.

H - L'immeuble sis à SAINT QUENTIN (02) 1 Rue Saint André, dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté de Madame POQUET Rosalie, épouse séparée de biens de Monsieur COHEN Ange, Moise, avec lequel elle demeure à SETE (34) Boulevard Chevalier de Clerville.

A

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAUDREN, Notaire associé soussigné, le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt deux.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs), immédiatement converti en une rente viagère et annuelle de TRENTE SIX MILLE FRANCS (36.000 Frs), créée et constituée de Monsieur et Madame COHEN POQUET sus-nommés et du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, le service de ladite rente continuant à ce jour.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT QUENTIN le trois mai mil neuf cent quatre vingt deux, volume 3 206 n° 17.

Et inscription de privilège de vendeur, avec réserve de l'action résolutoire a été prise audit bureau, le même jour, volume 4 33 n° 153 contre Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL au profit de Madame COHEN POQUET pour sûreté du service de la rente constituée sur sa tête.

2ent.- DES VALEURS MOBILIERES APPARTENANT EN PROPRE A Madame TROGNEUX PUJOL

Les valeurs mobilières sus désignées en dépôt à la BANQUE LENOIR et BERNARD, appartiennent en propre à Madame TROGNEUX PUJOL pour les avoir recueillies dans la succession de Madame PUJOL Gisèle, Marguerite, Marie, sa soeur, née à AMIENS (80) le vingt et un mai mil neuf cent huit, en son vivant sans profession, demeurant à AMIENS 91 Rue Saint Fuscien, veuve en premières noces non remariée de Monsieur BOUILLIEZ Raymond, Victor, Aimé, décédée à AMIENS (80) le vingt six octobre mil neuf cent quatre vingt et dont elle était seule et unique héritière pour le tout, Madame BOUILLIEZ PUJOL n'ayant laissé aucun ascendant, descendant légitime naturel, adoptif ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, collatéral privilégié et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître Paul ROBILLART Notaire associé à AMIENS le quatre novembre mil neuf cent quatre vingt.

3ent.- DES IMMEUBLES APPARTENANT EN PROPRE à Monsieur Jean TROGNEUX

L'immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à AMIENS 1 Rue Delambre appartient en propre à Monsieur Jean TROGNEUX par suite des faits suivants :

a) Le terrain pour lui avoir été attribué indivisément avec Madame Veuve TROGNEUX CHARLIER, ci-après nommée, aux

termes d'un arrêté ministériel prononçant la clôture des opérations de remembrement et de reconstruction dans la Ville d'AMIENS dans l'ilôt CS, en date du dix février mil neuf cent soixante et un, en représentation d'une créance immobilière dont Monsieur Jean TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX CHARLIER étaient titulaires contre l'Association Syndicale de Remembrement et de Reconstruction de la Ville d'AMIENS, par suite de la destruction par faits de guerre des parcelles sises à AMIENS, ci-après désignées, savoir :

- 16-18 Rue Duméril, cadastrée section J quartier 3 n° 258, 259 (ancien parcellaire ilôt 103 OP 33) pour SOIXANTE SIX METRES CARRES (66 M2)

- et 14 rue Duméril, cadastrée section J, quartier 3 n° 260 (ancien parcellaire ilôt 103 OP 34) pour TRENTE NEUF METRES CARRES (39 M2).

L'arrêté de clôture des opérations de remembrement a été publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le dix sept Avril mil neuf cent soixante et un, volume 2433 n° 1er.

b) les constructions, pour les avoir fait édifier sans conférer aucun privilège d'architecte, entrepreneurs et autre ouvrier en emploi des indemnités de dommage de guerre se rapportant aux immeubles 16 et 18 Rue Duméril à AMIENS entièrement sinistrés par faits de guerre.

Et en emploi de l'indemnité de dommages de guerre se rapportant à l'immeuble sis à AMIENS 14 Rue Duméril.

DECES De Madame Veuve TROGNEUX CHARLIER

Et Madame CHARLIER Marguerite, Lucie, née à VERVINS (02) le sept juillet mil huit cent quatre vingt quatre, en son vivant propriétaire, demeurant à AMIENS (80) Rue Albert Dauphin n° 8, veuve non remariée de Monsieur TROGNEUX Arthur, Etienne, Jean Baptiste, est décédée à AMIENS (80) en son domicile le quinze Février mil neuf cent soixante treize, laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Jean TROGNEUX "DONATEUR" aux présentes, son fils unique issu de son union avec Monsieur TROGNEUX Arthur, son époux prédécédé, héritier pour le tout, ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Maître CODEVELLE Notaire associé à AMIENS le trente et un Mars mil neuf cent soixante treize.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Mdame TROGNEUX CHARLIER est d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressée par Maître Hervé LAUDREN Notaire associé soussigné, ce jour

dont une expédition sera publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

13 NOV 1985
AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
80310 AMIENS

ORIGINE ANTERIEURE

I - Créance de dommages de guerre relative à l'immeuble sis à AMIENS (80) 16-18 rue Duméril. Ladite créance appartenait à Madame PAGNIEZ Olympe, Elvire, Marie, Joséphe, veuve de Monsieur TROGNEUX Marc, Etienne, Xavier, pour lui avoir été attribuée en toute propriété aux termes d'un acte reçu par Maître DEPAS Notaire à AMIENS, le six mai mil neuf cent onze, contenant la liquidation et le partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame TROGNEUX PAGNIEZ que de la succession dudit Monsieur TROGNEUX décédé le trente et un mars mil neuf cent onze.

Et suivant acte reçu par Maître CLEMENT Notaire à AMIENS le dix huit Décembre mil neuf cent quarante sept, Madame Veuve TROGNEUX PAGNIEZ a fait donation à Monsieur Jean TROGNEUX son petit fils de la créance terrain lui appartenant contre l'Association Syndicale de Remembrement 16, 18 Rue Duméril, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le quatorze janvier mil neuf cent quarante huit, volume 1394 N° 62.

II - Créance de dommages de guerre relative à l'immeuble sis à AMIENS 14 Rue Duméril. Et ladite créance appartenait indivisément à Madame Veuve TROGNEUX CHARLIER, et Monsieur Jean TROGNEUX savoir :

ANTERIEUREMENT, elle dépendait de la communauté ayant existé entre les époux TROGNEUX CHARLIER par suite de l'acquisition faite des Consorts CHIVOT aux termes d'un acte reçu par Maîtres DEPAS et FOURNIER Notaires à AMIENS les dix et vingt cinq Novembre mil neuf cent dix neuf, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le onze décembre mil neuf cent dix neuf, volume 9444 n° 13.

Et Monsieur TROGNEUX Arthur, Etienne, Jean Baptiste, est décédé à AMIENS le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, laissant sa veuve survivante née CHARLIER, commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEPAS Notaire à AMIENS le dix sept Avril mil neuf cent huit et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, et pour seul héritier Monsieur Jean TROGNEUX, son fils issu de son union avec sa veuve survivante.

A la réquisition expresse des parties il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété, les parties déclarant s'en référer pour connaitre celle antérieure aux actes et faits sus-énoncés et déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

MITOYENNETES - SERVITUDES

Les DONATEURS déclarent que personnellement ils n'ont conféré aucune servitude et qu'en dehors de celles pouvant résulter des énonciations contenues dans le présent acte, dans les cahiers des charges de remembrement et des règlements de co-propriété sus énoncés, il n'est pas à leur connaissance qu'il en existe sur les immeubles et biens et droits immobiliers donnés et partagés d'autres que celles pouvant résulter, soit de la situation naturelle des lieux, soit de la loi, et des règlements en vigueur, soit enfin des décisions et règlements sur l'urbanisme qui auraient été pris en exécution de leurs dispositions.

RESERVE D'USUFRUIT

les "DONATEURS" font la réserve à leur profit pour en jouir jusqu'au décès du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens présentement donnés.

CONDITION DE LA DONATION

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie sous la condition que les "DONATAIRES" procèdent immédiatement, sous la médiation du "DONATEUR" au partage des biens donnés, ce qui va être fait de la manière ci-après :

FORMATION DES LOTS
ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des "DONATAIRES" le sixième lui revenant dans les biens sus-désignés, lesdits "DONATAIRES" sous la médiation du "DONATEUR" ont formé SIX (6) LOTS d'égale valeur, qu'ils ont composé et attribués de la manière suivante :

PREMIER LOT : Madame BOULOGNE TROGNEUX

Le premier lot attribué à titre de partage à Madame BOULOGNE TROGNEUX qui l'accepte, a été composé de :

1ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 519 et 597 de l'immeuble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas, bâtiment d'ARTAGNAN" sis à AMIENS (80) Canton Sud Ouest, rue Saint Fuscien entre les numéros 432 et 442 et rue Alexandre Dumas, faisant l'objet de l'article premier a) de la masse des biens donnés, pour leur estimation de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,

ci..... 190.000,00 Frs

2ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant le lot 3620 de l'immeuble collectif "Résidence du Parc Delpech" sis à AMIENS 15 Rue Philippe de Commynes, faisant l'objet de l'article deuxième de la masse, pour leur estimation de CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci 140.000,00 Frs

3ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 1 - 14 - 24 et 37 de

OFFICE NOTARIAL
Me Marc Singelin
80000 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

l'immeuble collectif sis à AMIENS (80) 3 Rue de la République, faisant l'objet de l'article troisième de la masse, pour leur estimation de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci.. 230.000,00 Frs

4ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant les lots n° 8 et 13 de l'immeuble collectif sis à AMIENS (80) 4 Rue Duméril, formant l'objet de l'article quatrième de la masse, pour leur estimation de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 150.000,00 Frs

5ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant le lot n° 24 de l'immeuble collectif sis à AMIENS (80) 31 Rue Lavallard formant l'objet de l'article cinquième de la masse, pour leur estimation de QUARANTE MILLE FRANCS, ci..... 40.000,00 Frs

6ent.- Les 40 Obligations d'EMPRUNT d'ETAT 13,70 % 1983 de 2000 Francs chacune, formant l'article dixième de la masse pour leur estimation de QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS SOIXANTE CENTIMES, ci..... 91.993,60 Frs

7ent.- Les 15 Obligations CREDIT NATIONAL 13,80 % 1984 de 5.000 Francs chacune, formant l'article onzième de la masse, pour leur estimation de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 79.187,25 Frs

8ent.- 11 des 16 Obligations Banque Nationale de Paris 17,20 % 1982 de 5.000 Francs chacune, formant l'article douzième de la masse, pour leur estimation de SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES, ci..... 73.660,95 Frs

9ent.- Les 3 Obligations convertibles Française des Pétroles 3 % 1979 de 200 Frs chacune, formant l'article neuvième de la masse, pour leur estimation de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 750,00 Frs

10ent.- Et les QUATRE MILLE QUATRE CENT HUIT FRANCS VINGT CENTIMES sur les TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (32.804,71 Frs) en espèces, formant l'article seizième de la masse, ci. 4.408,20 Frs

TOTAL égal aux droits de Madame BOULOGNE TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, ci.... 1.000.000,00 Frs

==========

OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

DEUXIEME LOT : Monsieur Jean Claude TROGNEUX

Le deuxième lot attribué à titre de partage à Monsieur Jean Claude TROGNEUX qui l'accepte, est composé de :

1ent.- Les 199 parts sociales de la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX La Maison des Baptêmes", formant l'article dix septième de la masse, pour leur estimation de HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 845.750,00 Frs

2ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant les lots n° 37 - 46 et 49 de l'immeuble collectif sis à AMIENS à l'angle de la rue des Vergeaux sur laquelle il porte le n° 13 et de la rue Saint Patrice sur laquelle il porte les numéros 2, 4, 6, 8 et 10, formant l'article sixième de la masse, pour leur estimation de CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 54.250,00 Frs

3ent.- Par confusion sur lui-même, la somme de CENT MILLE FRANCS, représentant l'avance faite à son profit par Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL du compte courant de la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes" formant l'article dix huitième de la masse, ci..... 100.000,00 Frs

TOTAL égal aux droits de Monsieur Jean Claude TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, ci. 1.000.000,00 Frs

TROISIEME LOT : Madame GUEUDET-TROGNEUX

Le troisième lot attribué à titre de partage à Madame GUEUDET TROGNEUX qui l'accepte est composé de :

1ent.- Les biens et droits immobiliers comprenant les lots n° 502 - 571 - 484 et 564 de l'immeuble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas", Bâtiment "d'ARTAGNAN" sis à AMIENS (80) Canton Sud Ouest, rue Saint Fuscien entre les numéros 432 et 442 et rue Alexandre Dumas, formant l'article premier b) et c) de la masse pour leur estimation globale de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 380.000,00 Frs

2ent.- La maison à usage d'habitation et de comemrce sise à SAINT QUENTIN n° 1 Rue Saint André, formant l'article huitième de la masse, pour son estimation de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 370.000,00 Frs

3ent.- 5 des 16 Obligations Banque Nationale de Paris 17,20 % 1982 de 5 000 Francs chacune, formant l'article douzième de la

OFFICE NOTARIAL 8 rue Marc Sangnier 80019 AMIENS
13 NOV 1985 AMIENS VILLE

masse, pour leur estimation de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS VINGT CINQ CENTIMES, ci..... 33.482,25 Frs

4ent.- Les 25 Obligations EMPRUNT D'ETAT 15,75 % 1982 de 2000 Francs chacune, formant l'article treizième de la masse, pour leur estimation de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 59.968,50 Frs

5ent.- Les 3 Obligations NATIO EQUIPEMENT 15 % 1983 de 5.000 Francs chacune, formant l'article quatorzième de la masse, pour leur estimation de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT CENTIMES, ci... 48.087,20 Frs

6ent.- 8 des 9 actions NATIO EPARGNE formant l'article quinzième de la masse pour leur estimation de CENT QUATRE MILLE CENT NEUF FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES, ci.... 104.109,52 Frs

7ent.- Et les QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES sur les TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES d'espèces, formant l'article seizième de la masse, ci..... 4.352,53 Frs

TOTAL égal aux droits de Madame GEUDET TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

QUATRIEME LOT : Monsieur Jean Michel TROGNEUX

Le quatrième lot attribué à titre de partage à Monsieur Jean Michel TROGNEUX qui l'accepte est composé de :

1ent.- Le montant du compte courant à hauteur de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS de Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL dans la S.A.R.L. "TENTATIONS", formant l'article dix neuvième de la masse,
ci..... 550.000,00 Frs

2ent.- Les 10 Obligations BFCE 8,90 % 1979 formant l'article vingtième de la masse pour leur estimation de DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES, ci..... 10.293,80 Frs

3ent.- Les 12 Obligations CREDIT NATIONAL 17,40 % 1981 formant l'article vingt et unième de la masse, pour leur estimation de SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS VINGT CENTIMES, ci..... 70.597,20 Frs

4ent.- Les 20 actions Emprunt d'Etat

13,70 % Septembre 1983, formant l'article vingt deuxième de la masse, pour leur estimation de QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRANCS QUARANTE CENTIMES, ci. 44.956,40 Frs

5ent.- Les 50 actions SELECTION RENDEMENT formant l'article vingt troisième de la masse, pour leur estimation de HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS, ci.. 8.692,00 Frs

6ent.- Les 13 actions AIR LIQUIDE formant l'article vingt quatrième de la masse, pour leur estimation de SEPT MILLE QUATRE CENT DIX FRANCS, ci..... 7.410,00 Frs

7ent.- Les 12 actions CARREFOUR, formant l'article vingt cinquième de la masse, pour leur estimation de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT FRANCS, ci..... 21.780,00 Frs

8ent.- Les 29 actions FRANCAISE DES PETROLES formant l'article vingt sixième de la masse, pour leur estimation de SEPT MILLE CENT TRENTE QUATRE FRANCS, ci..... 7.134,00 Frs

9ent.- Les 5 actions l'OREAL, formant l'article vingt septième de la masse, pour leur estimation de ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, ci..... 11.245,00 Frs

10ent.- Les 165 actions ELF AQUITAINE formant l'article vingt huitième de la masse, pour leur estimation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci..... 36.300,00 Frs

11ent.- Les 5 actions DAMART SERVIPOSTE formant l'article vingt neuvième de la masse, pour leur estimation de ONZE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 11.150,00 Frs

12ent.- Les 50 actions ANGLO AMERICAN formant l'article trentième de la masse, pour leur estimation de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS, ci..... 5.875,00 Frs

13ent.- Les 68 actions SCHLUMBERGER formant l'article trente et unième de la masse, pour leur estimation de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS, ci 25.364,00 Frs

14ent.- Les 12 actions ROYAL DUTCH formant l'article trente deuxième de la masse pour leur estimation de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, ci..... 5.796,00 Frs

15ent.- Les 25 actions CNT 10,60 % juillet 1979, formant l'article trente troisième de la masse, pour leur estima-

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marx Sangnier
80000 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
9 rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
13 NOV 1985

tion de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, ci..... 49.896,00 Frs

16ent.- Les 4 Obligations CNB/SUEZ de 5 00 Francs chacune, formant l'article trente quatrième de la masse, pour leur estimation de DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT FRANCS DOUZE CENTIMES, ci..... 2.138,12 Frs

17ent.- Les 7 emprunts 4 % 1973 formant l'article trente cinquième de la masse pour leur estimation de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT FRANCS, ci..... 11.438,00 Frs

18ent.- Les 25 valeur Pierre 11, formant l'article trente sixième de la masse pour leur estimation de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES, ci..... 95.890,50 Frs

19ent.- Les VINGT QUATRE MILLE QUARANTE TROIS FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES sur les TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE FRANCS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (32.804,71 Frs) en espèces, formant l'article seizième, ci..... 24.043,98 Frs

TOTAL égal aux droits de Monsieur Jean Michel TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

CINQUIEME LOT : Madame AUZIERE TROGNEUX

Le cinquième lot attribué à titre de partage à Madame AUZIERE-TROGNEUX, qui l'accepte, est composé de :

1ent.- La propriété à usage d'habitation et de commerce sise au TOUQUET PARIS PLAGE (62) 14 - 16 et 18 Avenue Saint Jean, et les biens et droits immobiliers comprenant les lots n° 61 et 62 de l'immeuble collectif sis au TOUQUET PARIS PLAGE 67 Rue Saint Louis, le tout formant l'article septième de la masse, pour leur estimation globale de UN MILLION DE FRANCS ,

ci..... 1.000.000,00 Frs

TOTAL égal aux droits de Madame AUZIERE TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

SIXIEME LOT : Madame BATAILLE FARCY-TROGNEUX

Le sixième lot attribué à titre de partage à Madame BATAILLE FARCY-TROGNEUX, qui l'accepte est composé de :

1ent.- L'immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à AMIENS (80) 1 Rue Delambre, formant l'article trente

septième de la masse, pour son estimation de UN MILLION DE FRANCS,

ci..... 1.000.000,00 Frs

TOTAL égal aux droits de Madame BATAILLE FARCY-TROGNEUX : UN MILLION DE FRANCS, 1.000.000,00 Frs

==========

DELAISSEMENT

Chacun des "DONATAIRES" consent à ses co-partageants tous abandonnements et délaissements nécessaires.

TABLEAU DES ABANDONNEMENTS

Pour permettre aux parties d'embrasser d'un seul coup d'oeil l'ensemble des opérations et le détail des attributions qui précèdent, il a été dressé le tableau synoptique repris en l'annexe ci-jointe.

SITUATION LOCATIVE

A - BIENS COMPRIS DANS LES ATTRIBUTIONS de Madame BOULOGNE TROGNEUX

a) Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 519 et 597 de l'immeuble collectif dénomé "Résidence Alexandre Dumas" bâtiment d'ARTAGNAN, sus désignés, sont loués à Madame BOURBIER Marguerite, Claire, Augusta, retraitée, veuve de Monsieur PECQUERY Paul, Constant, Auguste, pour une durée de trois ans, ayant commencé à courir le premier octobre mil neuf cent quatre vingt trois pour se terminer le trente septembre mil neuf cent quatre vingt six, aux termes d'un acte reçu par Maître DECAUDAVEINE, Notaire associé à AMIENS le vingt huit Février mil neuf cent quatre vingt quatre, enregistré.

b) Les biens et droits immobiliers comprenant le lot 3620 de l'immeuble "Résidence du Parc Delpech" sus désignés, sont loués à Mademoiselle LEJEUNE, secrétaire, pour une durée de TROIS (3) ans ayant commencé à courir le premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre pour se terminer le vingt huit Février mil neuf cent quatre vingt sept, aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du vingt neuf Février mil neuf cent quatre vingt quatre, enregistré.

c) Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 1 - 4 - 24 - 37 de l'immeuble collectif sis à AMIENS 3 Rue de la République, sus désignés, sont loués à Monsieur PAYART Marcel, commerçant, époux séparé contractuellement de biens de Madame SAGNIER Lucette, pour une durée de NEUF années ayant commencé à courir le premier Novembre mil neuf cent soixante seize, pour se terminer le trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du quatorze mai mil neuf cent soixante sept, enregistré à AMIENS OUEST le huit juin mil neuf cent soixante dix sept folio 87 Bordereau 97 case 7.

SIDEC 14 AMIENS VILLE 5122461 OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS 13 NOV 1985

d) Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 8 et 13 de l'immeuble collectif sis à AMIENS 4 Rue Duméril sont loués à Monsieur VANSTABEL Jean Marie, commerçant et Madame REGNARD Yolande, son épouse, demeurant ensemble à AMIENS (80) 43 Rue Dom Bouquet, pour une période de NEUF années ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent soixante dix sept, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq, aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS les vingt et un septembre et douze octobre mil neuf cent soixante dix sept, enregistré à AMIENS OUEST le vingt sept Octobre mil neuf cent soixante dix sept folio 91 Bordereau 188 Case 15.

e) et les biens et droits immobiliers comprenant le lot n° 24 de l'immeuble collectif sis à AMIENS Rue Lavallard, sont loués à titre gratuit à la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes" société sus désignée.

B - BIENS COMPRIS DANS LES ATTRIBUTIONS de Monsieur Jean Claude TROGNEUX

Les biens et droits immobiliers comprenant les lots n° 37 - 46 et 49 de l'immeuble collectif sis à AMIENS à l'angle de la rue des Vergeaux et de la rue Saint Patrice sont loués à concurrence de deux emplacements de parking à titre gratuit à la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", le dernier parking étant occupé par Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL "DONATEUR" aux présentes.

C - BIENS COMPRIS DANS LES ATTRIBUTIONS de Madame BATAILLE FARCY-TROGNEUX

L'immeuble sis à AMIENS 1 Rue Delambre est loué pour partie soit le local à usage commercial, comprenant :

à la cave : couloir, chaufferie commune à l'ensemble de l'immeuble,

et au rez de chaussée : magasin sur rue, bureau à la suite, réserve, quatre escaliers, et le droit de passage dans le couloir ouest avec l'ensemble de l'immeuble,

à la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", pour une durée de NEUF (9) années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante seize, pour se terminer le trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt quatre, aux termes d'un acte reçu par Maître LAUDREN, Notaire associé soussigné, les vingt huit septembre et quatre octobre mil neuf cent soixante seize. Le bail dont s'agit a été prorogé pour huit années à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, c'est à dire jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt douze, aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, Notaire associé soussigné, les vingt juillet et deux août mil neuf cent soixante dix sept.

REPUBLIQUE FRANÇAISE 14 D
AMIENS VILLE
13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
5124162

D - BIENS COMPRIS DANS LES ATTRIBUTIONS de Madame GUEUDET-TROGNEUX

a) Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 502 et 571 de l'immeuble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas" Bâtiment d'ARTAGNAN, sus désignés, sont loués à Madame BOURBIER Marguerite, Claire, Augusta, retraitée, veuve de Monsieur PECQUERY Paul, Constant, Auguste, pour une durée de TROIS années à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour se terminer le trente septembre mil neuf cent quatre vingt six, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DECAUDAVEINE, Notaire associé à AMIENS le vingt huit Février mil neuf cent quatre vingt quatre.

b) Les biens et droits immobiliers comprenant les lots 484 et 564 de l'immeuble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas" Bâtiment d'ARTAGNAN, sus désignés, sont loués à Monsieur LEMOINE Daniel, Jules, Léon, employé aux P.T.T., célibataire, pour une durée de TROIS ans à compter du premier Novembre mil neuf cent quatre vingt un et venu à expiration le trente et un Octobre mil neuf cent quatre vingt quatre, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DECAUDAVEINE, notaire associé sus-nommé le vingt juillet mil neuf cent quatre vingt deux.

Observation étant ici faite que le bail dont s'agit est reconduit tacitement depuis le premier novembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

c) L'immeuble sis à SAINT QUENTIN (02) 1 Rue Saint André sont loués à la S.A.R.L. "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", société sus désignée, pour une durée de NEUF années à compter du premier avril mil neuf cent soixante seize, pour venir à expiration le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt cinq, résiliable par période triennale, aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du treize mai mil neuf cent soixante dix sept, enregistré à SAINT QUENTIN le treize juin mil neuf cent soixante dix sept, folio 63 volume 3 n° 243/1.

E - BIENS COMPRIS DANS LES ATTRIBUTIONS de Madame AUBIERE TROGNEUX

a) Le local à usage commercial sis au TOUQUET PARIS PLAGE (62) 18 Avenue Saint Jean est loué, à Monsieur MASSON Jean Claude, Raymond, commerçant et Madame ELSART Janine, son épouse, demeurant ensemble à BOULOGNE (62) 27 Rue Marignan, pour une durée de NEUF (9) années à compter du premier mars mil neuf cent soixante seize et venu à expiration le vingt huit Février mil neuf cent quatre vingt cinq, aux termes d'un acte reçu par Maître LAUDREN Notaire associé soussigné, le deux mars mil neuf cent soixante seize.

Observation étant ici faite que le bail dont s'agit est reconduit tacitement depuis le premier mars mil neuf cent quatre vingt cinq.

b) et le local commercial au rez de chaussée de l'immeuble sis au TOUQUET PLAGE (62) Avenue Saint Jean n° 14 est loué à la Société ELN Couture pour une durée de NEUF (9) années à compter du premier mai mil neuf cent soixante seize, pour se terminer le trente avril mil neuf cent quatre vingt cinq, aux termes d'un acte reçu par Maître LAUDREN, notaire associé soussigné, le deux mars mil neuf cent soixante seize, contenant bail par Monsieur et Madame Jean TROGNEUX PUJOL au profit de Madame CARRE FAIDHERBE aux droits de laquelle se trouve la société ELN Couture.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Chacun des "DONATAIRES" aura à compter de ce jour, la nue-propriété des biens compris dans son lot, pour y réunir l'usufruit au décès du "DONATEUR" et survivant d'eux.

Chacun des "DONATAIRES" s'engage dès maintenant à exécuter les baux et locations en cours lors du décès du "DONATEUR" et survivant d'eux.

GARANTIE

"LES DONATAIRES" co-partagés seront garantis l'un envers l'autre, dans les termes de droit commun.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que les "DONATAIRES", chacun en ce qui le concerne s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

- Exécuter toutes les charges, clauses et conditions du règlement de co-propriété et de ses modificatifs dont il déclare avoir une parfaite connaissance pour en avoir une copie en sa possession et se conformer à ses prescriptions et interdictions.

A cet égard, le "DONATEUR" déclare que le règlement de co-propriété n'a pas encore été modifié à la suite de la promulgation de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis et qu'en conséquence les clauses contraires aux articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi sont réputés non écrites.

- Prendre les "BIENS DONNES" dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre "LE DONATEUR" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, affaissements, éboulements, extensions de caves ou fosses des

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

biens donnés sous les immeubles voisins, ou la voie publique ou des immeubles voisins sous les biens donnés, de mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, fosse d'aisances non établie règlementairement ou commune avec un immeuble voisin, rectification d'alignement ou de nivellement, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défaut de construction apparents ou cachés, ou autres défectuosités existence du champignon dit "mérule" présence de termites capricornes et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de l'immeuble vendu, et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance susindiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, devant faire le profit ou la perte du "DONATAIRE" et généralement pour toutes autres causes que l'éviction.

- Souffrir les servitudes passives de toute nature pouvant grever les "IMMEUBLES PARTAGES" sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans recours contre le "DONATAIRE" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

- Continuer les traités et abonnements qui ont pu être contractés relativement aux immeubles partagés et qui concerneraient notamment l'eau, le gaz et l'électricité et toutes autres fournitures et en acquitter les redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Souscrire sous un mois du même jour, tous abonnements ou avenants à son nom pour permettre au "DONATEUR" du dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution des dépôts de garantie.

- Acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les BIENS PARTAGES peuvent et pourront être assujettis.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS font réserve expresse à leur profit du droit de retour sur les biens partagés pour le cas où "LE DONATAIRE" viendrait à décéder avant eux, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "LES DONATEURS".

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que "LE DONATAIRE" pourra consentir au profit de son conjoint survivant.

INTERDICTION D'ALIENER

"LE DONATEUR" en raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, interdit formellement au "DONATAIRE" qui s'y soumet de vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer pendant sa

vie et celle du survivant d'eux à moins qu'il n'y consente, tout ou partie des biens compris dans "son" lot, à peine de nullité des vente, aliénation échange ou hypothèque et de révocation des présentes.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

"LES DONATEURS" imposent formellement au "DONATAIRE" qui s'y soumet, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué pour quelque cause que ce soit, par "LES DONATAIRES" ou l'un d'eux, "LES DONATEURS" déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession sur les biens compris aux présentes, celui des "DONATAIRES" qui se refuserait à son exécution et faire donation à titre de préciput et hors part, de ladite portion dans la quotité disponible à celui des donataires contre lequel l'action serait intentée ce qui est accepté par chacun des donataires.

SUR LES REPRISES ET RECOMPENSES

"LES DONATEURS" déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation, toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes, et les biens qui pourront exister aux mains des "DONATEURS" lors de la dissolution de leur communauté, ne seront soumis qu'à l'exercice des reprises et récompenses ayant une cause postérieure à la présente donation.

"LE DONATEUR" déclare que les biens attribués par la présente donation-partage, constituent pour chacun des donataires, un avancement d'hoirie sur leur part de réserve ainsi qu'il est prévu à l'article 1077 du Code Civil.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la loi, la présente donation partage sera publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire associé soussigné, aux frais des donataires, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus par la loi, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens objet des présentes, du chef du "DONATEUR" ou des précédents propriétaires, le "DONATEUR" sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80018 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

POUVOIRS

Par les présentes les parties donnent tous pouvoirs à :

Monsieur Oscar GODET, chef de service, demeurant à HAILLES (80) rue du Marais

ou à Mademoiselle Claudette PREGALDIN, Comptable, demeurant à AMIENS (80) avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de faire procéder à la publicité foncière des présentes, et par suite à l'effet de signer tous actes rectificatifs, concernant tant l'identité des parties, que la désignation des biens désignés ci-dessus et en général faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour arriver à cette formalité.

DECLARATIONS DIVERSES

Le "DONATEUR" déclare :

I - En ce qui le concerne :

- Qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms, ni modifié l'ordre de ces derniers depuis sa naissance.
- Qu'il est de nationalité française
- Qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition des "BIENS DONNES", par suite de mise sous la sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiement, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.
- Qu'il réside habituellement en France et se considère comme résident au sens de la réglementation des Changes.

II - En ce qui concerne les "BIENS PARTAGES"

- Qu'il n'a reçu aucune notification tendant à leur expropriation .
- Que les "BIENS PARTAGES" n'ont pas bénéficié du concours du FONDS National de l'Amélioration de l'Habitat.
- Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure interdisant d'habiter, ou injonction de travaux et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.
- Qu'il n'existe sur les "BIENS PARTAGES" aucune inscription de privilège ou hypothèque, à l'exception des inscriptions suivantes :
- inscription de privilège de vendeur prise au Bureau des Hypothèques de SAINT QUENTIN le trois mai mil neuf cent quatre vingt deux volume 1 33 n° 153, grevant l'immeuble sis à SAINT QUENTIN 1 Rue Saint André, au profit de Monsieur et Madame POQUET, en garantie d'une somme en capital de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 Frs) aux termes de l'acte sus...

OFFICE NOTARIAL 2, rue Marc Sangnier 80000 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

énoncé reçu par Maître LAUDREN, Notaire associé soussigné, le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt deux.

- et d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le trois juin mil neuf cent soixante et onze volume 807 n° 63, grevant les lots n° 519 - 597 - 502 - 571 - 484 - 564, dépendant de l'immeuble collectif dénommé "Résidence Alexandre Dumas" Bâtiment d'ARTAGNAN sus désignés, au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et du CREDIT DU NORD, en garantie d'une somme en capital de VINGT ET UN MILLE CENT FRANCS (21.100 Frs) pour chacun du groupe des lots : 519 -597, puis 502 - 571 et enfin 484 - 564, en vertu du transfert du prêt d'un montant total de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS (63.300 Frs) à Monsieur et Madame TROGNEUX, constaté dans l'acte sus énoncé, reçu par Maître PEMONT, Notaire sus-nommé le quinze septembre mil neuf cent soixante douze.

- qu'ils s'engagent à continuer le service à Monsieur et Madame COHEN de la rente annuelle et viagère ci-dessus énoncée, ainsi que le remboursement du prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE également ci-dessus énoncé.

En cas de décès du survivant des donateurs avant l'extinction complète du passif dont s'agit, ces service et remboursement seront assurés par les fonds de la succession.

Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL entendent qu'à l'extinction de l'usufruit qu'ils se réservent aux présentes, chacun des donataires ait la jouissance des biens compris dans son lot, libre et affranchie de tout passif.

- Que le syndic des immeubles dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement partagés, est :

- la SAVI à AMIENS (80) 10 Rue Allart en ce qui concerne la Résidence du Parc Delpech et la Résidence d'ARTAGNAN ;

- l'UNION IMMOBILIERE AMIENOISE (anciennement le Cabinet GRADEL) à AMIENS 9 Rue Dusevel en ce qui concerne les immeubles collectifs sis à AMIENS 3 Rue de la République et 4 Rue Duméril ;

- et le Cabinet MASSET FRERES à AMIENS 30 Boulevard de Belfort en ce qui concerne l'immeuble collectif sis à AMIENS Rue Saint Patrice.

- Que l'Assemblée des co-propriétaires n'a pas décidé de travaux sur l'immeuble dont dépendent les "BIENS PARTAGES" et qu'il n'existe pas de travaux effectués et non réglés ou décidés et non effectués.

AMIENS VILLE
13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL
3, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

- Tous travaux qui, malgré les déclaration ci-dessus, auraient été votés, même non exécutés, avant ce jour demeureront à la charge du "DONATEUR".

Il n'existe pas d'autres travaux effectués et non réglés ou décidés et non effectués.

Le "DONATAIRE" déclare :

- Qu'il n'a pas changé de nom ni de prénom ni modifié l'ordre de ces derniers depuis sa naissance ;

- Qu'il est de nationalité française

- Qu'il réside habituellement en France et se considère comme résident au sens de la règlementation des Changes.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que le présent partage anticipé en vertu de l'article premier I - 2° alinéa de la loi du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf, sera enregistré au bureau d'enregistrement d'AMIENS qui percevra le droit de mutation à titre gratuit et le droit de partage s'il y a lieu, la taxe de publicité foncière étant perçue au bureau des hypothèques compétent, lors de la formalité de publicité.

1°- DROITS DE MUTATION ENTRE VIFS

Pour la perception des droits, les parties font les déclartions suivantes :

lent.- Sur les biens donnés par Monsieur TROGNEUX Jean

Monsieur TROGNEUX Jean a donné :

1°- La moitié des biens dépendant de la communauté existant entre lui et Madame TROGNEUX PUJOL, d'une valeur de QUATRE MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUARANTE TROIS FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES,

ci..... 4.574.043,98 Frs

DONT LA MOITIE 1/2

Est de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE VINGT ET UN FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES, ci..... 2.287.021,99 Frs

2°- ses biens propres désignés sous l'article trente septième de la masse d'une valeur en toute propriété de UN MILLION DE FRANCS, ci..... 1.000.000,00 Frs

TOTAL de la valeur en toute propriété des biens donnés par Monsieur Jean TROGNEUX TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE VINGT ET UN FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES, ci..... 3.287.021,99 Frs

Sous déduction de l'usufruit réservé par lui, d'une valeur d'un dixième, eu égard à l'âge de Monsieur Jean TROGNEUX, soit TROIS CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT

13 NOV 1965 AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL
13 NOV 1995

DEUX FRANCS VINGT CENTIMES, ci..... 328.702,20 Frs

Reste pour la valeur en nue propriété DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT DIX NEUF FRANCS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES, ci..... 2.958.319,79 Frs

Dont le sixième 1/6

Est de : QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQUANTE TROIS FRANCS TRENTE CENTIMES, ci..... 493.053,30 Frs

2ent.- Sur les biens donnés par Madame TROGNEUX PUJOL

Madame TROGNEUX PUJOL a donné :

1°/ La moitié des biens dépendant de la communauté existant entre elle et Monsieur Jean TROGNEUX d'une valeur en toute propriété de QUATRE MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUARANTE TROIS FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci..... 4.574.043,98

Dont la moitié 1/2

Est de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE VINGT ET UN FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES, 2.287.021,99 2.287.021,99 Frs

2°/ Ses biens propres désignés sous les articles vingtième à trente sixième inclus, d'une valeur totale en toute propriété de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRANCS DEUX CENTIMES, ci..... 425.956,02 Frs

TOTAL de la valeur en toute propriété des biens donnés par Madame TROGNEUX PUJOL DEUX MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS UN CENTIME, 2.712.978,01 Frs

Sous déduction de l'usufruit réservé par elle, d'une valeur d'un dixième, eu égard à l'âge de Madame TROGNEUX PUJOL, soit DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES, ci..... 271.297,80 Frs

Reste pour la valeur en nue propriété DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS VINGT ET UN CENTIMES, ci..... 2.441.680,21 Frs

Dont le sixième 1/6

Est de : QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX FRANCS SOIXANTE DIX CENTIMES, ci..... 406.946,70 Frs

3ent.- Sur les donations antérieures

Monsieur et Madame TROGNEUX PUJOL déclarent avoir consenti, antérieurement à ce jour, les donations suivantes :

1) à Madame BOULOGNE, leur fille, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LERICHE, Notaire sus-nommé, le dix sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, enregistré à CORBIE le vingt six janvier mil neuf cent cinquante cinq folio 70 Case 774, la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE ANCIENS FRANCS, soit QUINZE MILLE FRANCS actuels, ci..... 15.000,00 N.F.

2) à Madame FARCY TROGNEUX leur fille prédécédée aux droits de laquelle se trouve Madame BATAILLE FARCY-TROGNEUX, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LERICHE notaire sus-nommé le dix huit novembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré à CORBIE le vingt neuf Novembre mil neuf cent cinquante huit, volume 417 folio 78 n° 1267, bordereau 343-2, d'une somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE ANCIENS FRANCS, soit DIX HUIT MILLE FRANCS actuels, ci..... 18.000,00 N.F.

3) à Monsieur Jean Claude TROGNEUX leur fils, aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, Notaire sus-nommé le deux juin mil neuf cent soixante, enregistré à CORBIE le quatorze juin mil neuf cent soixante, volume 418 folio 10, case 143-5, vingt parts sociales de la société "Jean TROGNEUX Père et Fils" estimées à la somme de VINGT MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci..... 20.000,00 N.F.

4) à Madame GUEUDET TROGNEUX, leur fille, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LERICHE notaire sus-nommé, le dix juin mil neuf cent soixante trois, enregistré à AMIENS AC le vingt sept juin mil neuf cent soixante trois, folio 96 n° 1581 Bordereau 642/1, la somme de QUINZE MILLE FRANCS,
ci..... 15.000,00 Frs
en avancement d'hoirie,
et celle de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
ci..... 7.500,00 Frs
par préciput et hors part
Soit ensemble : VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 22.500,00 Frs

OFFICE NOTARIAL 3, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
13 NOV 1985
AMIENS VILLE

5) et à Madame AUZIERE TROGNEUX, leur fille, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hervé LAUDREN, Notaire associé soussigné le sept juin mil neuf cent soixante quatorze, enregistré à AMIENS OUEST le vingt juin mil neuf cent soixante quatorze, bordereau 152/5, la somme de TRENTE MILLE FRANCS,

ci..... 30.000,00 Frs

4ent.- Demande d'application des abattements

Les parties entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

5ent.- Sur les enfants des donataires :

a) Madame BOULOGNE TROGNEUX a ~~trois enfants~~ : deux enfant
Christine née à AMIENS (80) le 26 Mars 1957
Thierry né à AMIENS (80) le 28 Février 1968

b) Monsieur Jean Claude TROGNEUX a deux enfants :
Jean Alexandre né à le 26 Avril 1961
Martine née à le 12 Avril 1964.

c) Madame BATAILLE FARCY TROGNEUX a deux enfants :
Ingrid née à SAINT POL SUR MER (59) le 6 Mai 1982
Juliette née à SAINT POL SUR MER (59) le 8 Novembre 1984

d) Monsieur Jean Michel TROGNEUX a deux enfants :

e) Madame GUEUDET TROGNEUX a trois enfants :
Anne-Catherine. née à AMIENS (80) le 10 Juin 1964
Cyril né à AMIENS (80) le 24 Novembre 1966
Arnaud né à AMIENS (80) le 13 Décembre 1972

f) et Madame AUZIERE TROGNEUX a trois enfants :
Sébastien né à AMIENS le 1er Septembre 1975
Laurence née à AMIENS (80) le 26 Avril 1977
Tiphaine née à AMIENS (80) le 30 Janvier 1984

2°- TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Pour la perception de la Taxe de publicité foncière, les parties déclarent que :

- Les biens donnés situés dans le ressort de la conservation des Hypothèques d'AMIENS sont évalués en toute propriété à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (2.175.250,00 Frs) et en nue propriété à UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS,

ci..... 1.957.725,00 Frs

- Les biens donnés situés dans le ressort de la conservation des Hypothèques de SAINT QUENTIN sont évalués en toute propriété à TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS

13 NOV 1985
AMIENS VILLE
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
5124472

(370.000,00 Frs) et en nue propriété à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS, ci.. 333.000,00 Frs

- et les biens donnés situés dans le ressort de la conservation des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER sont évalués en toute propriété à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs) et en nue propriété à NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900.000,00 Frs

3°- SALAIRE DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'AMIENS, les parties déclarent que les immeubles situés dans la circonscription de la Conservation des Hypothèques d'AMIENS,

- compris dans le lot attribué à Madame BOULOGNE TROGNEUX sont évalués en toute propriété à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 Frs) et en nue propriété à SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 675.000,00 Frs

- compris dans le lot attribué à Monsieur Jean Claude TROGNEUX sont évalués en toute propriété à CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (54.250,00 Frs) et en nue propriété à QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT CINQ FRANCS, ci..... 48.825,00 Frs

- compris dans le lot attribué à Madame BATAILLE FARCY TROGNEUX sont évalués en toute propriété à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Frs) et en nue propriété à NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900.000,00 Frs

- compris dans le lot attribué à Madame GUEUDET TROGNEUX, sont évalués en toute propriété à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380.000,00 Frs) et en nue propriété à TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS, ci 342.000,00 Frs

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de SAINT QUENTIN, les parties déclarent que les immeubles situés dans la circonscription de la Conservation des Hypothèques de SAINT QUENTIN,

- compris dans le lot attribué à Madame GUEUDET TROGNEUX sont évalués en toute propriété à TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (370.000,00 Frs) et en nue propriété à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS, ci..... 333.000,00 Frs

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER, les parties déclarent que les immeubles situés dans la circonscription de la Conservation des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER,

OFFICE NOTARIAL 9 rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
13 NOV 1985
5124736

- compris dans le lot attribué à Madame AUZIERE TROGNEUX sont évalués en toute propriété à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Frs) et en nue propriété à NEUF CENT MILLE FRANCS,
ci..... 900.000,00 Frs

REMISE DE TITRES

En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée par les donateurs, les titres de propriété des biens donnés resteront entre leurs mains jusqu'au jour du décès du survivant d'eux.

Toutefois les donataires pourront, dès maintenant, se faire délivrer, à leurs frais, toutes expéditions ou extraits d'actes concernant les biens donnés et seront subrogés dans tous les droits des donateurs à ce sujet.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suites, les parties font élection de domicile à AMIENS (80) au siège de la Société civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial 9, rue Marc Sangnier.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, le coût d'une expédition ou d'un extrait pour chacun des "DONATAIRES" et de la publicité foncière, seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

AVERTISSEMENT AUX PARTIES

Avant de clore et conformément à l'article 13-III de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des parties a affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre portant stipulation d'une soulte.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une soulte.

DONT ACTE sur Cinquante Deux pages.-

Fait à AMIENS, 1 rue Delambre
Au domicile des donateurs

Après lecture des présentes par Maître Hervé LAUDREN

AMIENS VILLE
13 NOV 1985
OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80000 AMIENS
512474

notaire associé soussigné

Les signatures des parties ont été recueillies, le vingt Sept Mars mil neuf cent quatre vingt cinq par ledit Maître LAUDREN qui a également signé le même jour,

Et le présent acte a été signé par le notaire.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

Le VINGT SEPT MARS

Suivent les signatures

Suit la teneur de l'annexe.

OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

13 NOV 1985

AMIENS VILLE

5124 78

SYD 80 C 154

DONATION PARTAGE par Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL

OFFICE NOTARIAL
3, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

46 1810

51247

OFFICE NOTARIAL
3, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

1460

14

AMIENS VILLE

MASSE DES BIENS A PARTAGER

ATTRIBUTIONS

	Mme BOULOGNE	J.C. TROGNEUX	Mme BATAILLE	J.M. TROGNEUX	Mme GUEUDET	Mme AUZIERE
- BIENS PROPRES DE Mme TROGNEUX-PUJOL						
			13 NOV 1985			
10 obligations BFCE 8,90 % 73				(10) 10.293,80		
12 obligations Crédit National 17,40 % 1981				(12) 70.597,20		
20 emprunt d'Etat 13,70 % Sept. 83				(20) 44.956,40		
50 Sélections Rendement				(50) 8.692,60		
13 Air Liquide				(13) 7.410,00		
12 Carrefour				(12) 21.780,80		
29 Française des Pétroles				(29) 7.134,00		
5 L'Créal				(5) 11.245,00		
65 Elf Aquitaine				(165) 36.300,00		
5 Damart Séroiposte				(5) 11.150,00		
50 Anglo American				(50) 5.875,00		
68 SCHLUMBERGER				(68) 25.364,00		
12 Royal Dutch				(12) 5.796,00		
25 Oblig. CNT 10,60 % Juil. 1979				(25) 49.896,00		
4 Oblig. CNB/Suez de 500 F				(4) 2.138,12		
7 Emprunts 4 1/2 1973				(7) 11.438,00		
25 Valeur Pierre II				(25) 95.890,00		
- BIENS PROPRES de Mr TROGNEUX Jean						
AMIENS : Un immeuble à usage d'habitation et de commerce, 1, rue Delambre.			1.000.000,00			
I - BIENS DEPENDANT de la communauté existant entre Mr et Mme TROGNEUX-PUJOL						
Valeurs mobilières						
3 obligations convertibles de 200 F Françaides Pétroles 8 % 79	750,00					
40obligations de 2.000 F Emprunt d'Etat ,70 % 1983	91.993,60					
15 obligations de 5.000 F Crédit National ,30 % Sept. 84	79.187,25					
[redacted] obligations de 5.000 F BNP 17,20 % 1982	(11)73.660,95				(5) 33.482,25	

obligations de 2.000 F Emprunt d'Etat 75 % Sept. 1982					(25) 59.968,50	
obligations de 5.000 F Natio Equipement 1983					(8) 48.087,20	
actions Natio Epargne					(8)104.109,62	
Immeubles						
AMIENS						
appartement immeuble d'Artagnan n° 78 7e						
ge cave et parking n° 62	190.000,00					
studio Parc Delpech III Lot 3620	140.000,00					
magasin et appartement 3 rue de la Républi-						
	230.000,00					
garage 31 Rue Lavalard	40.000,00					
magasin 4 rue Duméril	150.000,00					
emplacements parking rue Saint Patrice		(3) 54.250,00				
LE TOUQUET : immeuble à usage d'habitation et commerce 14-16-18 Av. St Jean et 2 emplace- ts de parking rue Saint Louis			lu et approuvé			1.000.000,00 lu et approuvé
appartement immeuble d'Artagnan n° 75 7e					190.000,00	
e cave et parking n° 36					190.000,00	
appartement immeuble d'Artagnan n ° 63 6e						
e cave et parking n° 29					170.000,00	
ST QUENTIN						
immeuble à usage d'habitation et de com- ce, 1 rue St André						
Droits sociaux						
99 parts de la SARL "Jean.TROGNEUX - La ison des Baptêmes"		(199)845.750,00	lu et approuvé			
vance par les donateurs dans le compte rant de la SARL "Jean TROGNEUX - La Maison Baptêmes"		100.000,00				
ompte courant dans la SARL "TENTATIONS"				550.000,00		
spèces pour égaliser : 32.804,71	4.408,20			24.043,98	4.352,53	
eur en pleine propriété	1.000.000,00	1.000.000,00	1.000.000,00	1.000.000,00	1.000.000,00	1.000.000,00

46161

OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

-7 MAR 1985

AMIENS VILLE

RECETTE DES 1400 FINANCES

13 MAI 1985

OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS

AMIENS VILLE

5124772

Observation étant ici faite que les biens seront grevés du droit d'usufruit viager de Mr et Mme TROGNEUX, donateurs, lequel est évalué fiscalement à 1 dixième de la valeur des biens donnés et pour la perception des droits de mutation la valeur ci-dessus sera diminuée du même pourcentage.

Trogneux — Bailleux — A. Anjou née Trogneux — Bataille née Farru

POUR EXPÉDITION

délivrée par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé soussigné

et certifiée par lui conforme à l'original

sur 55 pages, contenant :

RENVOIS	:	Aucun
BARRES	:	Dix neuf
CHIFFRES	:	Aucun
LIGNES	:	Aucune
MOTS	:	Deux

H. LAUDREN Notaire Associé AMIENS

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80019 AMIENS

13 NOV 1985

AMIENS VILLE

5124778

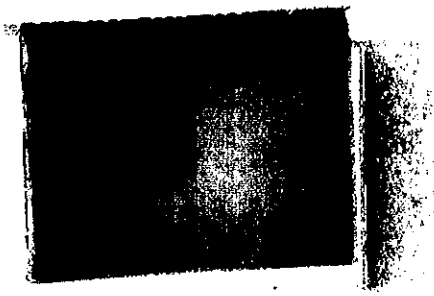

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15

F 2,50 28 JUIN 1993

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 16 DEC. 1985
N° 1302
R.C.S.
B551 f20 592
55B59

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame Simone Marie Madeleine PUJOL

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame Daniéle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 8, Veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Née à Vervins (Aisne) le sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre

Agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" ci-après nommée.

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie des statuts de ladite Société en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six sur les Sociétés Commerciales ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre les comparants une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils" avec siége à Amiens, Rue Delambre N° 1 et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de Commerce de patisserie à Amiens, Rue Delambre N° 1 et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Sa durée vient à expiration le trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Son capital s'éléve à Quinze mille francs, il est divisé en Trois cents parts de Cinquante francs chacune toutes de même rang et entiérement libérées.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, comparants sans limitation de durée

Le pacte social résulte :

1°- de l'acte constitutif de la Société reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, alors au capital de Quatre cent mille anciens francs (Quatre mille francs actuels) entre :

- Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX alors confiseur patissier à Amiens, Rue Delpech N° 201 qui a apporté la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18 avec matériel

et marchandises, le tout estimé Deux cent mille anciens francs, ayant donné naissance à Deux cents parts de Mille anciens francs chacune Nos 1 à 200

- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, comparant qui a apporté la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant propre évalué Cent cinquante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 201 à 350 et d'une somme de Cinquante mille anciens francs dépendant de sa Communauté ayant donné naissance à Cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 351 à 400

2°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le trois Septembre mil neuf cent quarante six, portant le capital à Sept cent vingt mille anciens francs par apport

- par Monsieur Arthur Trogneux d'une somme de Cent soixante mille anciens francs en espéces lui ayant donné Cent soixante parts de Mille anciens francs numéros 401 à 560

- et par Monsieur Jean Georges Trogneux d'un fonds de commerce de confiserie à Amiens, Rue Delambre N° 12 dépendant de sa Communauté évalué Cent soixante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent soixante parts de Mille anciens francs Numéros 561 à 720

3°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf portant le capital à Un million cinq cent mille anciens francs par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinaire pour Six cent quarante huit mille anciens francs et versement du compte courant de Monsieur Jean Georges Trogneux de Cent trente deux mille anciens francs ayant donné naissance à Sept cent quatre vingts parts appartenant :

pour Cent trente cinq parts Numéros 730 à 864 en propre à Monsieur Jean Georges Trogneux

et pour Six cent vingt sept parts Numéros 865 à 1491 dont la valeur dépend de la communauté Trogneu-Pujol

4°- d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case 1100, déposé au rang des minutes de Me Leriche, notaire soussigné le dix Janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de

Un million cinq cent mille anciens francs àn Trois cent parts de Cinq mille anciens francs

A la suite du décès de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX arrivé en son domicile à Amiens, Rue Delpech N° 102 le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marguerite Lucie CHARLIER laissant Monsieur Jean Georges TROGNEUX son fils comparant pour seule héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur Jean Georges Trogneux à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils, les Trois cents parts de Cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent soixante douze parts dont trente sept parts Numéros 61 à 70 et 146 à 172 qui lui sont propres et Deux cent trente cinq parts Numéros 1 à 40 - 71 à 145 - 173 à 292 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Numéros 297 à 300
- et à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Vingt quatre parts Numéros 41 à 60 - 293 à 296 qui lui sont propres

le tout régulièrement publié

La Société est inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous les N° 413 - 80 - 021 - 00 13

Ladite Société est inscrite au Registre du Commerce d'Arras sous le N° 57 B 1

et au Registre du Commerce de Saint Quentin sous le N° 55 B 58

Par ces présentes et à l'instant Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER comparante fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX, son fils aussi comparant qui accepte expressément

d'une Part de Cinquante francs N°293 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils"

Monsieur Jean Georges Trogneux aura droit aux bénéfices afférents à la part donnée à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante neuf

Pour l'Enregistrement, Madame Veuve Trogneux déclare qu'elle a fait donation à M. Jean Georges Trogneux, son fils des deux cinquiémes indivis d'une Maison à Vervins (Aisne) Rue de la République N° 22, d'une valeur de Trente mille anciens francs suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf folioe 70 case 350

Que la part donnée est évaluée trois mille francs

et les parties entendent bénéficier des abattements

prévus par l'article 774 du Code Général des Impôts

CECI EXPOSE, les comparants es-qualité ont convenu ce qui suit :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel étant inférieur au nouveau montant minimal prescrit par l'article 35 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les comparants es-qualités décident en application de l'article 499 de ladite loi de l'augmenter à concurrence d'une somme de Cinq mille francs et de le porter ainsi de Quinze mille francs à Vingt mille francs par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de Cinq mille francs

Les associés décident en conséquence de diviser cette derniére somme en Cent parts de Cinquante francs chacune Numéros 301 à 400 et de les attribuer

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Quatre vingt onze parts numéros 301 à 391 dont douze parts Nos 301 à 312 propres à Monsieur Trogneux et Soixante dix neuf parts Nos 313 à 391 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour huit parts numéros 392 à 399 à lui propres
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour une par N° 400

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les comparants es-qualité statuant toujours en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six décident en outre à titre de mesure complémentaire à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée

A cet effet, ils arrêtent ainsi qu'il suit le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société avec effet du jour où la présente décision aura été réguliérement publiée, étant précisé qu'il ne comportera par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celles découlant de l'augmentation du capital social et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-SIEGE- DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Entre les propriétaires actuels ou futurs des parts sociales décrites à l'article sixiéme et de celle

ENREGISTRE A AMIENS 1er bc le 3 juillet 1968.
folio 9 83 N° 856 BD 253 / 1
REÇU : CENT VINGT FRANCS/ 120/F

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE CINQUANTE TROISIEME

DECLARATION PREVUE PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU VINGT QUATRE JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX

En cas de modification des statuts, la déclaration visée ci-dessus est signée par le ou les gérants

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, la déclaration doit indiquer que toutes les parts ont été souscrites et entièrement libérées ; et préciser le nom et l'adresse du dépositaire des fonds provenant de la souscription.

FRAIS

Les frais des présentes et des formalités consécutives seront à la charge de la Société.

REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants, nom et ès-nom, reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

PUBLICATIONS

Pour toutes publications, dépôts de pièces et formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des statuts, des procès-verbaux constatant les décisions collectives prises par les associés, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

DONT ACTE

Fait et passé à Amiens, Rue Delambre N° 1 au siége de la Société

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT
LE VINGT HUIT JUIN

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec Me Leriche, Notaire.

Aucun mot rayé. Aucun mot nul. Rayé dix lignes entières et quatre mots nuls ./.

Pour copie conforme

Pour copie conforme

DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 16/12/85
N° 1302
R.C.S. B551 R20 598
55859

SOCIETE : "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"
SARL au capital de 20.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 1, rue Delambre

LE SOUSSIGNE :
- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX

Agissant en qualité de gérant de la société "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"

A déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé à AMIENS (80) le 27 Mars 1985, Monsieur et Madame Jean TROGNEUX, associés de la SARL "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES" ont fait la donation de la nue-propriété des 199 parts leur appartenant dans ladite Société, au profit de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, soussigné.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 octobre 1985, les associés, ont décidé, en conséquence de la donation ci-dessus, de modifier l'article sixième des statuts.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la donation de parts a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux exemplaires de la donation de parts, deux copies certifiées conformes de l'Assemblée Générale modifiant les statuts et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour seront déposées avec la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS.

Fait en trois exemplaires
Le 22 octobre 1985
A AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT		
20/7/83	502	57 B 39	

N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- Acte SSP en date du
- X Expédition d'acte notarié du 18/11/82
- Déclaration de souscription et de versement
- X P.V. d'assemblée du 31/5/83
- P.V. du conseil d'administration du
- X Statuts mis à jour
- X Déclaration de conformité
- Bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation de l'exercice clos le

"JEAN TROGNEUX-LA MAISON DES BAPTEMES"

I Rue Delambre

AMUIENS

concernant la société ci-contre et dont l'objet est le suivant :

- Formation de la société
- Transformation en société
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à
- Changement de dénomination en celle de
- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président-directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration
- Continuation de la société malgré la perte de 1/2 du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation

Partage de la communauté entre M. TROGNEUX J/Claude et Mme Danièle COURBOT.
Attribution de 82 Parts dépendant de la communauté à M.J-Clde TROGNEUX.

PROJET DE Modification de l'article 6 des statuts

[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE
La greffier
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Somme)

I.N.P.I.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT DU 20 JUIL. 1983
N° 502
R.C.S. SFB134

SOCIETE : "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"
S.A.R.L. au capital de 20.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 1, rue Delambre
R.C.S. : AMIENS B

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS
LE TRENTE ET UN MAI
A DIX HEURES

Les Associés de la Société "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Francs, divisé en 400 parts sociales de 50 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, gérant, assisté de Monsieur Philippe LEFEVRE, désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés par des mandataire.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Modification de l'article sixième des statuts suite au partage de communauté entre Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Madame Danièle COURBOT
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.
Monsieur le Président rappelle :
- Que par acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire à AMIENS (80), le 18 Novembre 1982, contenant partage de communauté entre Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Madame Danièle COURBOT, il a été attribué à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, les 82 parts dépendant de la communauté entre Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Madame Danièle COURBOT.

SCT

- Qu'en conséquence, l'article sixième des statuts doit être modifié, en tenant compte de la nouvelle répartition des parts.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article sixième des statuts de la façon suivante :

Article Sixième : Capital Social

Le capital social s'élève à ce jour, à la somme de 20.000 Frs, il est divisé en 400 parts sociales de 50 Francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées.

Suite au partage de communauté reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire à AMIENS, le 18 Novembre 1982, les parts appartiennent, savoir :

- A Mr Jean TROGNEUX, à concurrence de 199 parts numérotées de 161 à 172, 193 à 293 et de 306 à 391,	
ci	199 parts
- A Mr Jean-Claude TROGNEUX, à concurrence de 211 parts, numérotées de 1 à 160, de 173 à 192, de 294 à 305 et de 392 à 400,	
ci	211 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	400 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Bon pour accord

TRIBUNAL D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT le 20 JUIL. 1983
N° 502
SFB134

AZ/90/02

PARDEVANT Maître Hervé LAUDREN soussigné, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9 Rue Marc Sangnier.

ONT COMPARU :

Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, Marie, Joseph

Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933, gérant de société

Demeurant à AMIENS (80) rue Saint Fuscien n° 91

Epoux de Madame COURBOT Danièle, Yvonne, Madeleine, Mireille, comparante de seconde part.

D'UNE PART.-

Et Madame COURBOT Danièle, Yvonne, Madeleine, Mireille

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 5 Juin 1942, administratrice de société

Demeurant à AMIENS (80) rue Saint Fuscien n° 91, résidant actuellement à VITRY SUR SEINE (94400) rue Charles Infroit n° 95

Epouse de Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, Marie, Joseph, comparant de première part.

D'AUTRE PART.-

Soumis actuellement au régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il a été établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, suivant ce qui va être établi ci-après.

Lesquels ont, par ces présentes, procédé amiablement à la liquidation et au partage de la communauté ayant initialement existé entre eux, dissoute par l'effet de la convention homologuée de changement de régime matrimonial ci-après énoncée.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, ils ont présenté l'exposé suivant :

EXPOSE PRELIMINAIRE

PREMIERE OBSERVATION.- Mariage de Monsieur et Madame TROGNEUX Régime matrimonial

Monsieur et Madame TROGNEUX se sont mariés l'un et l'autre en premières noces, en la Mairie d'AMIENS le quatorze juin mil neuf cent soixante, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST Notaire à PARIS 17e Boulevard Haussmann le treize juin mil neuf cent soixante.

DEUXIEME OBSERVATION.- CONVENTION HOMOLOGUEE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé soussigné, le seize juin mil neuf cent quatre vingt deux, Monsieur et Madame TROGNEUX ont convenu de changer entièrement leur régime matrimonial de la communauté de biens

37D00134 2369973
OFFICE NOTARIAL 9, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
11 DEC 1982
AMIENS VILLE
ENREGISTRÉ A AMIENS NORD le 14.12.82 Bord. 99 c/3 Reçu cinq cents francs

OFFICE NOTARIAL
3, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
11 DEC 1982

réduits aux acquêts et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est défini par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

La demande en homologation de cette convention a été déposée devant le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS sous la constitution de Maître SERLOOTEN, avocat.

Cette demande a été régulièrement publiée conformément à la loi.

Statutant sur cette demande, le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS a rendu en audience de la Chambre du Conseil du vingt huit Octobre mil neuf cent quatre vingt deux, le jugement dont le dispositif est ci-après textuellement rapporté :

PAR CES MOTIFS

Vu la requête qui précède,

Les pièces à l'appui,

Homologue purement et simplement l'acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, Notaire associé à AMIENS, le seize juin mil neuf cent quatre vingt deux aux termes duquel les époux TROGNEUX COURBOT ont déclaré vouloir opter pour le régime de la séparation de biens.

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage des époux TROGNEUX-COURBOT célébré à AMIENS le 14 Juin 1960 et dit qu'il sera publié conformément à la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, en son audience civile, tenue le 28 octobre 1982.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an susdits.

Ce jugement, ayant admis sans modification les conclusions de la requête, n'était pas susceptible d'appel par les parties. Ledit jugement, signifié à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, ~~par exploit de Maître dossier de Justice à en date du est devenu définitif ainsi que le constate un certificat de non appel délivré le par le greffier de la Cour d'appel de~~

Par suite, et en application des dispositions de l'article 1397, troisième alinéa du Code Civil, le changement homologué a produit effet, entre les parties, à compter du vingt huit Octobre mil neuf cent quatre vingt deux, date du jugement, le régime communautaire sous lequel s'étaient trouvées placées lesdites parties étant dissous à compter de cette même date.

Ce jugement a été régulièrement publié conformément à la loi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 30-4° du décret n° 67-237 du 23 Mars 1967, ce jugement ~~a été~~ déclaré au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS où est immatriculé Monsieur TROGNEUX, ~~le~~ _____ pour être mentionné au registre du commerce.

Les frais et dépens ont été acquittés par Monsieur et Madame TROGNEUX COURBOT, par égales parts entre eux. Il n'en sera pas autrement fait état aux présentes opérations.

TROISIEME OBSERVATION.- ABSENCE D'INVENTAIRE -DECLARATIONS SUPPLETIVES

Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT n'ont pas jugé à propos de faire dresser un inventaire pour constater les consistances, active et passive, à la date de sa dissolution, de la communauté qui les régissait initialement.

Ils déclarent que les énonciations portées dans les masses ci-après établies en tiendront lieu.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE,

Il est passé aux opérations de liquidation et partage

OPERATIONS

Ces opérations seront divisées en trois parties, qui comprendront :

- la première : la liquidation de la communauté ;
- la deuxième : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif ;
- la troisième : les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée au vingt huit Octobre mil neuf cent quatre vingt deux, date du jugement homologuant la convention de changement de régime matrimonial, date à laquelle ce régime s'est trouvé dissous.

PREMIERE PARTIE
LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE
I.- MASSE ACTIVE

La masse active de communauté comprend :

lent.-

VILLE D'AMIENS (80)

Une maison à usage d'habitation sise à AMIENS (80) rue Saint Fuscien numéros 91 et 93, construite en briques et couverte en ardoises, élevée partie sur cave et partie sur terre plein,

d'un rez de chaussée divisé en porte cochère, vestibule, petit bureau, salle de séjour, vérandah, salle à manger, cuisine, arrière cuisine, buanderie

sera./.

d'un premier étage divisé en trois chambres et salle de bains

d'un deuxième étage divisé en trois chambres, cabinet de toilette et grenier

Installation de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage central, au mazout

Cour derrière

Dépendances dans la cour

Jardin à la suite,

Le tout cadastré section EK n° 143 pour SIX ARES QUATRE VINGT CENTIARES (6a 80ca)

Evaluée à HUIT CENT MILLE FRANCS,

Ci..... 800.000,00 Frs

2ent.-

VILLE Du TOUQUET PARIS PLAGE

Une VILLA sise au TOUQUET PARIS PLAGE sur l'Avenue du Paradis Thérèse, dénommée "Pretty Cottage", comprenant :

- au sous-sol : caves, chauffage central, salle de douches, salle de culture physique, W.C.

- au rez de chaussée : hall, salon, salle à manger, vestiaire, W.C., cuisine, office, trois chambres de domestique et garage

- à l'étage : quatre chambres de maitres, deux salles de bains, deux W.C., combles au-dessus

Ensemble le terrain sur lequel est construite cette villa ou qui en dépend, cadastré lieudit "Le Paradis Suzanne" section AL n° 35 pour une contenance de DIX ARES SOIXANTE HUIT CENTIARES (10a 68ca)

Evaluée à HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 850.000,00 Frs

3ent.- 164 parts de la Société "Jean TROGNEUX La Maison des Baptêmes", Société à Responsabilité Limitée dont le siège est à AMIENS (80) rue Delamore n° 1, évaluée à raison de 4.250 Frs la part à SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE FRANCS, ci..... 697.000,00 Frs

Observation est ici faite que ces parts sont immatriculées à concurrence de 82 parts au nom de Madame TROGNEUX et de 82 parts au nom de Monsieur TROGNEUX. Que ce dernier possède en outre 37 parts à titre de propre, tant comme lui provenant de son apport en mariage à concurrence de 24,

OFFICE NOTARIAL
3, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
11 DEC 1982

2369778
11 DEC 1982
OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

que d'une augmentation de capital ultérieure, par laquelle il lui a été attribué en raison des 24 parts ci-dessus, gratuitement 8 parts, et enfin, il a hérité de 5 parts de Madame PUJOL, sa grand mère.

4ent.- Actions de la Société Anonyme "Jean TROGNEUX, Maison des Baptêmes", exploitant un magasin à LILLE et portée ici pour ordre en raison de la convention particulière ci-après visée. Ordre

5ent.- Une tapisserie décorative évaluée DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.. 250.000,00 Frs

6ent.- Le mobilier meublant évalué article par article dans un état qui demeurera ci-annexé après avoir été visé et certifié véritable par les parties, d'un commun accord à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 270.000,00 Frs

7ent.- De l'argenterie évaluée à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 480.000,00 Frs

Soit ensemble l'actif de communauté : TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS, ci..... 3.347.000,00 Frs

II/ MASSE PASSIVE

Le passif de communauté comprend :

1° - Le solde d'un prêt restant dû sur un immeule à AMIENS, soit environ SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS,

Ci :..... 77.200,00 Frs

2°- Le montant des impôts sur le revenu porté ici pour mémoire, ... Mémoire

Passif de communauté sauf mémoire : SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS, 77.200,00 Frs

III/ BALANCE

La masse active de communauté s'élevant à TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS,

Ci :..... 3.347.000,00 Frs

Et la masse passive à SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci..... 77.200,00 Frs

Balance faite, il ressort un actif net de communauté de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.. 3.269.800,00 Frs

Dont moitié 1/2

Revenant à chacun de Monsieur et Ma-

dame TROGNEUX COURBOT : UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci.. 1.634.900,00 Frs

.DEUXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS - AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

I/ ATTRIBUTIONS

1ent.- Monsieur Jean TROGNEUX

Pour fournir à Monsieur Jean TROGNEUX le montant de ses droits ci-dessus fixés, Madame TROGNEUX-COURBOT lui abandonne, à titre de partage, ce qu'il accepte :

1°- La maison sise à AMIENS pour son estimation, HUIT CENT MILLE FRANCS,

ci :..... 800.000,00 Frs

2°- La maison sise au TOUQUET pour son estimation, HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 850.000,00 Frs

3°- Les 164 parts de communauté de la SARL "Jean TROGNEUX Maison des Baptêmes" pour leur estimation, SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE FRANCS, ci..... 697.000,00 Frs

4°- Mobilier à prendre suivant détail qui sera fourni, pour son estimation, CENT VINGT MILLE FRANCS, ci..... 120.000,00 Frs

Soit au total : DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS, ci..... 2.467.000,00 Frs

Ses droits n'étant que de UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, Monsieur Jean Claude TROGNEUX devra payer, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, la somme de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT FRANCS, ci..... 832.100,00 Frs

TOTAL égal à ses droits :..... 1.634.900,00 Frs

2ent.- Madame TROGNEUX-COURBOT

Pour fournir à Madame TROGNEUX-COURBOT le montant de ses droits ci-dessus fixés, Monsieur Jean TROGNEUX lui abandonne, à titre de partage, ce qu'elle accepte :

1°- La tapisserie pour son estimation ci-dessus de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

Ci :..... 250.000,00 Frs

2°- L'argenterie pour son estimation ci-dessus de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 480.000,00 Frs

3°- Le mobilier pour son estimation ci dessus, de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. 150.000,00 Frs

Soit ensemble : HUIT CENT QUATRE VINGT

OFFICE NOTARIAL
8, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS
11 DEC 1982

MILLE FRANCS, ci..... 880.000,00 Frs

Ses droits étant de UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, Madame TROGNEUX devra recevoir, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 754.900,00 Frs

Soit total égal à ses droits : UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 1.634.900,00 Frs

II/ AFFECTATION AU PASSIF ET SOULTE

Les attributions faites à Monsieur Jean Claude TROGNEUX s'élevant à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS,

ci..... 2.467.000,00 Frs

Et ses droits n'étant que de UN MILLION SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 1.634.900,00 Frs

Celui-ci se trouve redevable de la somme de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT FRANCS, ci..... 832.100,00 Frs

PAIEMENT DU PASSIF

Monsieur Jean Claude TROGNEUX prendra à sa charge et acquittera le solde du remboursement du prêt contracté pour l'acquisition de l'immeuble d'AMIENS, évalué ci-dessus à SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci..... 77.200,00 F

Rente viagère

Monsieur Jean Claude TROGNEUX versera à Madame TROGNEUX-COURBOT une rente annuelle et viagère de 22.500 Frs paayable par mensualités de MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (1.875 Frs) à terme échu pour le 1er paiement avoir lieu le 15 Décembre 1982, indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains de la France entière. Cette rente variera annuellement et pour la 1ère fois au jour anniversaire des présentes.

Garantie : Affectation Hypothécaire

A la sûreté et garantie du paiement de cette rente, et autres accessoires, Mr TROGNEUX affecte

OFFICE NOTARIAL 3, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
11 DEC 1982

et hypothèque au profit de Mme TROGNEUX qui accepte, l'immeuble sis au TOUQUET, plus amplement ci-dessus désigné.
La constitution de la garantie ci-dessus ne mettra toutefois pas obstacle à la vente de l'immeuble donné en garantie, à la condition expresse que Monsieur TROGNEUX offre, le cas échéant, un autre immeuble en garantie.
Cette rente évaluée en capital à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 450.000,00 F

- Enfin, pour paiement du solde de la somme due par Monsieur TROGNEUX à son épouse, celui-ci lui abandonne la valeur de la bague de fiançailles qu'il lui avait offerte, d'une valeur de TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 304.900,00 F

832.100,00 F 832.100,00 Frs

Au moyen des paiements et attributions ci-dessus convenus, Madame TROGNEUX se trouve également fournie de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

I/ La maison sise à AMIENS, désignée au 1°) de la masse active, appartient à Monsieur et Madame TROGNEUX COURBOT, pour l'avoir acquis au cours de leur communauté, de Madame PUJOL Gisèle, Marguerite, Marie, née à AMIENS le vingt et un mai mil neuf cent huit, sans profession demeurant à AMIENS 91 Rue Saint Fuscien, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Raymond, Victor, Aimé BOUILLIEZ,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul ROBILLART Notaire associé à AMIENS le vingt deux Janvier mil neuf cent soixante quinze.

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le 21 Mars 1975 volume 5297 n° 2.

II/ L'immeuble sis au TOUQUET PARIS PLAGE dépend également de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT, pour en avoir fait l'acquisition de Madame Adrienne LENOIR, commerçante, née à PARIS (8ème) le 14 Mai 1910, demeurant à PARIS (13ème) n° 1 rue Baudricourt, divorcée en premières noces de Monsieur André PERRET, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine le cinq juin mil neuf cent quarante huit, et veuve en secondes noces de Monsieur Gaston, Alexandre VAN ROTTHEM.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean MERLIN Notaire à LE QUESNOY (59) le trente et un août mil neuf cent soixante dix.

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER le vingt six septembre mil neuf cent soixante dix Volume 3523 N° 29.

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage est fait sous les conditions ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes :

1°) Les copartageants auront la propriété des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour et en auront la jouissance divise à compter du même jour par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation.

2°) Monsieur TROGNEUX prendra les immeubles à lui attribués dans l'état où il se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans garantie de cet état et des contenances indiquées dans la désignation desdits immeubles.

3°) Il en supportera les charges à compter du même jour et acquittera à compter de leur entrée en jouissance, les impôts, taxes et charges de toute nature auxquels les biens partagés peuvent et pourront être assujettis.

4°) Il en supportera également le cas échéant les servitudes pouvant les grever, sauf à profiter de celles actives, étant observé qu'à la connaissance des parties, il n'existe aucune servitude soit passive, soit active.

CONVENTIONS PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS DE LA SOCIETE "MAISON DES BAPTEMES - Jean TROGNEUX"

Les co-partageants conviennent que ces actions demeureront en indivision entre eux en ce qui concerne leur valeur patrimoniale, et que les droits attachés à ces actions seront exercés pour chacune d'elles par celui au nom duquel elles sont immatriculées.

REPUBLIQUE FRANCAISE 900
11 DEC 1982
AMIENS V.LE
OFFICE NOTARIAL 8, rue Marc Sangnier 80010 AMIENS
2369B2

REGLEMENT DEFINITIF ENTRE LES EPOUX

Les parties se reconnaissent entièrement et valablement remplies de leurs droits respectifs et renoncent à tous recours l'un envers l'autre du chef des présentes.

PUBLICITE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques d'AMIENS par les soins du notaire associé soussigné.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires, à :

Monsieur Oscar GODET, Chef de Service, demeurant à AMIENS (80) 3, rue de Boves,

ou à Mademoiselle Claudette PREGALDIN, Comptable, demeurant à LE HAMEL (80) avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes pour mettre celle-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par moitié par chacune des parties, lesquels sont évalués à 72.300,00 Frs.

DONT ACTE sur Dix pages.-

Fait à AMIENS
En l'Office Notarial

Après lecture des présentes par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé soussigné

Les signatures des parties ont été recueillies, le dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt deux

Par ledit Maître LAUDREN qui a également signé le même jour,

Et le présent acte a été signé par le notaire.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
Le DIX HUIT NOVEMBRE

Suivent les signatures

Suit la ~~teneur~~ de l'annexe

REPARTITION MOBILIER

Madame TROGNEUX

Chambre Louis I6	I9.000
Tapis	I2.000
Commodes	28.000
Secrétaires	2I.000
Fauteuils	6.000
Vaisselle	7.000
Salon	I9.000
Armoire chinoise	6.000
Vitrine bibliothèque	I6.000
Meubles cuisine	6.000
	I40.000
Divers	I0.000
	I50.000

Monsieur TROGNEUX

AMIENS

Tableaux	8.000
Ensemble living	I0.000
Bureau	3.000
Salle à manger	7.000
Salon	8.000
Meuble de cuisine	2.000
Chambre parents	6.500
Chambre enfant	3.000
" "	2.000
" "	2.500
Meuble grenier	2.000
Tapis	3.000
Lampes	3.500
Télévisions	3.000
Tapisserie	7.000
Piano	3.000
Lustres	2.000

TOUQUET

Meuble entrée	500
Living	I2.000
Cuisine	3.000
Chambre RDC	2.500
Chambre parent	4.000
Chambre enfant	2.000
" "	2.500
Meuble jardin	500
Meubles sous-sol	3.000
Chambre garage	1.000
Télévision	2.000
Lustre	I.500
	I10.000
Divers	I0.000
	I20.000

Tous les objets divers sans grande valeur ont été directement partagés entre les époux et évalués d'un commun accord à 20.000 F.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé soussigné
le 18 Novembre 1982

11 DEC 1982
OFFICE NOTARIAL
8 rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *900*

2369385

OFFICE NOTARIAL
9, rue Marc Sangnier
80010 AMIENS

11 DEC 1982

AMIENS VILLE

POUR EXPÉDITION

délivrée par le notaire associé soussigné

et certifiée par lui conforme à l'original

sur 12 **pages, contenant :**

RENVOIS : DEUX
BARRES : TROIS
CHIFFRES : AUCUN
LIGNES : SIX
MOTS : TROIS

H. LAUDREN, NOTAIRE ASSOCIÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 20 JUIL. 1983

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame Simone Marie Madeleine PUJOL

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame Daniéle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans professio demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 8 veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Née à Vervins (Aisne) le sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre

Agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" ci-après nommée.

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie des statuts de ladite Société en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six sur les Sociétés Commerciales ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre les comparants une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils" avec siége à Amiens, Rue Delambre N° 1 ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de Commerce de patisserie à Amiens, Rue Delambre N° 1 et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Sa durée vient à expiration le trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Son capital s'éléve à Quinze mille francs, il est divisé en Trois cents parts de Cinquante francs chacune. toutes de même rang et entiérement libérées.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, comparants sans limitation de durée

Le pacte social résulte :

1°- de l'acte constitutif de la Société reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, alors au capital de Quatre cent mille anciens francs (Quatre mille francs actuels) entre :

- Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX alors confiseur patissier à Amiens, Rue Delpech N° 102 qui a apporté la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18 avec matériel

et marchandises, le tout estimé Deux cent mille anciens francs, ayant donné naissance à Deux cents parts de Mille anciens francs chacune Nos 1 à 200

- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, comparant qui a apporté la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant propre évalué Cent cinquante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 201 à 350 et d'une somme de Cinquante mille anciens francs dépendant de sa Communauté ayant donné naissance à Cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 351 à 400

2°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le trois Septembre mil neuf cent quarante six, portant le capital à Sept cent vingt mille anciens francs par apport

- par Monsieur Arthur Trogneux d'une somme de Cent soixante mille anciens francs en espéces lui ayant donné Cent soixante parts de Mille anciens francs numéros 401 à 560

- et par Monsieur Jean Georges Trogneux d'un fonds de commerce de confiserie à Amiens, Rue Delambre N° 12 dépendant de sa Communauté évalué Cent soixante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent soixante parts de Mille anciens francs Numéros 561 à 720

3°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf portant le capital à Un million cinq cent mille anciens francs par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinaire pour Six cent quarante huit mille anciens francs et versement du compte courant de Monsieur Jean Georges Trogneux de Cent trente deux mille anciens francs ayant donné naissance à Sept cent quatre vingts parts appartenant :

pour Cent trente cinq parts Numéros 730 à 864 en propre à Monsieur Jean Georges Trogneux

et pour Six cent vingt sept parts Numéros 865 à 1491 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol

4°- d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case 1100, déposé au rang des minutes de Me Leriche, notaire soussigné le dix Janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de

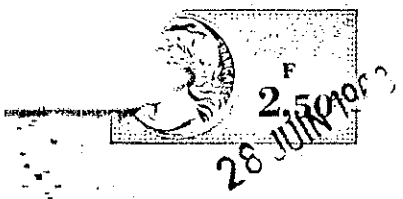

Un million cinq cent mille anciens francs àn Trois cents parts de Cinq mille anciens francs

A la suite du décès de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX arrivé en son domicile à Amiens, Rue Delpech N° 102 le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marguerite Lucie CHARLIER laissant Monsieur Jean Georges TROGNEUX son fils comparant pour seule héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur Jean Georges Trogneux à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils, les Trois cents parts de Cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent soixante douze parts dont trente sept parts Numéros 61 à 70 et 146 à 172 qui lui sont propres et Deux cent trente cinq parts Numéros 1 à 40 - 71 à 145 - 173 à 292 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Numéros 297 à 300
- et à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Vingt quatre parts Numéros 41 à 60 - 293 à 296 qui lui sont propres

le tout réguliérement publié

La Société est inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous les N° 413 - 80 - 021 - 00 13

Ladite Société est inscrite au Registre du Commerce d'Arras sous le N° 57 B 1

et au Registre du Commerce de Saint Quentin sous le N° 55 B 58

Par ces présentes et à l'instant Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER comparante fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX, son fils aussi comparant qui accepte expressément

d'une Part de Cinquante francs N°293 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils"

Monsieur Jean Georges Trogneux aura droit aux bénéfices afférents à la part donnée à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante neuf

Pour l'Enregistrement, Madame Veuve Trogneux déclare

Qu'elle a fait donation à M. Jean Georges Trogneux, son fils des deux cinquiémes indivis d'une Maison à Vervins (Aisne) Rue de la République N° 22, d'une valeur de Trente mille anciens francs suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf folioe 70 case 350

Que la part donnée est évaluée trois mille francs

et les parties entendent bénéficier des abattements

prévus par l'article 774 du Code Généfal des Impôts

CECI EXPOSE, les comparants es-qualité ont convenu ce qui suit :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel étant inférieur au nouveau montant minimal prescrit par l'article 35 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les comparants es-qualités décident en application de l'article 499 de ladite loi de l'augmenter à concurrence d'une somme de Cinq mille francs et de le porter ainsi de Quinze mille francs à Vingt mille francs par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de Cinq mille francs

Les associés décident en conséquence de diviser cette derniére somme en Cent parts de Cinquante francs chacune Numéros 301 à 400 et de les attribuer

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Quatre vingt onze parts numéros 301 à 391 dont douze parts Nos 301 à 312 propres à Monsieur Trogneux et Soixante dix neuf parts Nos 313 à 391 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour huit parts numéros 392 à 399 à lui propres
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour une part N° 400

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les comparants es-qualité statuant toujours en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six décident en outre à titre de mesure complémentaire à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée

A cet effet, ils arrêtent ainsi qu'il suit le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société avec effet du jour où la présente décision aura été réguliérement publiée, étant précisé qu'il ne comportera par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celles découlant de l'augmentation du capital social et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-SIEGE- DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Entre les propriétaires actuels ou futurs des parts sociales décrites à l'article sixiéme et de celles

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 20 JUIL. 1983
N°
R.C.S.

SOCIETE : "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"
S.A.R.L. au capital de 20.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 1, rue Delambre
R.C.S. : AMIENS B

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX

Agissant en qualité de gérant de la Société "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES",

A déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire à AMIENS, en date du 18 Novembre 1982, contenant partage de communauté entre Monsieur TROGNEUX Jean-Claude et Madame Danièle COURBOT, les 82 parts dépendant de la communauté ont été attribuées à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mai 1983, l'article sixième des statuts a été modifié, en tenant compte de la nouvelle répartition des parts.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts visée ci-dessus a été faite en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux expéditions de l'acte contenant le partage de communauté, deux copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

Fait à AMIENS
Le 23 Juin 1983
En triple exemplaire

Bon pour accord

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS
DROIT DE
N° 177 29 MARS 1977

EXPEDITION

9etIO Février I977

Cession de parts sociales

par Mr et Mme TROGNEUX-PUJOL

au profit de Monsieur TROGNEUX Jean Claude
et de Madame TROGNEUX-COURBOT

Etude de Mes

H. LAUDREN - L. MEHAYE - M. CHEDEVILLE - B. FIERET
P. LEMOINE - R. LEFEBVRE - R. DUMOULIN - J.F. CODEVELLE
A. DUCATEL

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial à Amiens

9, rue Marc-Sangnier, 80010 AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 SOCIÉTÉ DES TIMBRES

OFFICE NOTARIAL 003665
9 rue Marc Sangnier AMIENS
R. LAUDREN R. LEFEBVRE
L. MEUNIER R. DUMOULIN
M. CODEVELLE J.P. CODEVELLE NOTAIRES ASSOCIES
B. PUJOL A. LEGRAND
P. LEMAIRE A. DEGLER

17 JAN 1977 AMIENS OUEST

A 3 / 90

PARDEVANT Maîtres LAUDREN et CODEVELLE , soussignés, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaires d'un Office Notarial et dont le siège social est à AMIENS 9, rue Marc Sangnier,

ONT COMPARU

Ilent.- Monsieur TROGNEUX Jean, Georges, confiseur,
né à AMIENS le 23 Avril 1909
et Madame PUJOL Simone, Marie Madeleine, son épouse
née à AMIENS le 17 Août 1913
demeurant ensemble à AMIENS, rue Delambre n° 1.

Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL mariés tous deux en première noces sous le régime de la communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres ROBILLART et DEPAS, notaires à AMIENS, le vingt cinq septembre mil neuf cent trente et un, ~~préalable à leur union célébrée en la mairie de ..... le ..... régime qui n'a pas été modifié depuis.~~

D'UNE PART

IIent.-

I) Monsieur TROGNEUX Jean Claude, Marie, Joseph, commerçant
né à AMIENS, le 14 Août 1933
demeurant à AMIENS (80) rue Duméril n° 2
époux de Madame COURBOT Danièle, Yvonne, Madeleine, Mireille

Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST, Notaire à Paris, le treize juin mil neuf cent soixante, ~~préalable à leur union célébrée en la mairie de ..... le ..... régime qui n'a pas été modifié depuis.~~

2) Madame COURBOT Danièle, Yvonne, Madeleine, Mireille
née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 5 Juin 1942
demeurant à AMIENS (80) rue Duméril n° 2
épouse de Monsieur TROGNEUX Jean Claude sus-désigné

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

a) Aux termes d'un acte reçu par Maître DEPAS, notaire à

1 confiseur

ENREGISTRÉ A AMIENS OUEST
15 Février 1977 Bord. 36 Case 2
Quatre mille neuf cent soixante francs (4.960,00 Fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 SOMME
OFFICE NOTARIAL 003666
17 JAN 1977 AMIENS OUEST
R. LAGARDE R. LEFEBVRE R. DUMOULIN
M. MENNEVE J.P. GOSSELIN NOTAIRES ASSOCIES
B. PLATEL A. LEROUX
P. LEMOINE A. PARENTY

AMIENS, le trente octobre mil neuf cent trente et un, il a été constitué entre :

- Monsieur TROGNEUX Arthur, Etienne, Jean Baptiste demeurant à AMIENS, rue Delpech n° I02
- Monsieur TROGNEUX Jean, Georges, comparant aux présentes, sus-désigné sous la dénomination "JEAN TROGNEUX Père et Fils"

une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à AMIENS, rue Delambre n° I et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de patisserie à AMIENS, rue Delambre n° I et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Il a été fait apport à ladite société :

- par Monsieur TROGNEUX Arthur, la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie sis à AMIENS, rue Duméril n° I8 avec matériel et marchandises, le tout estimé à DEUX CENT MILLE anciens francs (200.000 AF.) ci, ... 200.000 A.F.
- par Monsieur TROGNEUX Jean Georges, la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant en propre et évalué à CENT CINQUANTE MILLE anciens Francs (I50.000 AF) et d'une somme de CINQUANTE MILLE anciens francs (50.000 AF) dépendant de sa communauté, ci ... 200.000 A.F.

Soit au total : 400.000 A.F.

b) Aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE alors notaire à VILLERS BRETONNEUX, le trois septembre mil neuf cent quarante six, le capital social a été porté à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE anciens francs (720.000 AF) par apport:

- par Monsieur TROGNEUX Arthur d'une somme de CENT SOIXANTE MILLE anciens francs (I60.000 AF) ci, ... I60.000 A.F.
- par Monsieur TROGNEUX Jean Georges un fonds de commerce de confiserie sis à AMIENS, rue Delambre n° I2, dépendant de la communauté et évalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE anciens francs (I60.000 A.F.) ci, ... I60.000 A.F.

Soit au total : 320.000 A.F.

c) Aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, notaire susnommé, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante neuf, le capital social a été porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE ancien francs (I.500.000 A.F.) par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinaire pour SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE anciens francs (648.000 A.F.) et versement du compte courant de Monsieur TROGNEUX Jean Georges de CENT TRENTE DEUX MILLE anciens francs (I32.000 A.F.).

d) Aux termes d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à AMIENS, du huit janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à CORBIE le dix janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case II00, déposé au rang des minutes de Maître LERICHE,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 SOMME
17 JAN 1977 AMIENS OUEST
OFFICE NOTARIAL 003667
NOTAIRES ASSOCIES

notaire soussigné le dix janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de UN MILLION CINQ CENT MILLE anciens francs (I.500.000 A.F.) en TROIS CENTS PARTS de CINQ MILLE anciens francs (5.000 A.F.) chacune, et à la suite du décès de Monsieur TROGNEUX Arthur arrivé en son domicile à AMIENS, rue Delpech n° I02, le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame CHARLIER Marguerite, Lucie, laissant Monsieur TROGNEUX Jean Georges son fils, comparant, pour seul héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur TROGNEUX Jean Georges à Monsieur TROGNEUX Jean-Claude son fils, les trois cents parts de cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges pour :	272 parts
- à Madame Vve TROGNEUX-CHARLIER pour :	4 parts
- et à Monsieur TROGNEUX Jean Claude pour :	24 parts
Soit au total	300 parts

Le tout régulièrement publié.

e) Aux termes d'un acte reçu par Maître LERICHE, notaire, le vingt huit juin mil neuf cent soixante huit, Madame veuve TROGNEUX-CHARLIER a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession à Monsieur TROGNEUX Jean Georges son fils, d'une part de cinquante francs lui appartenant dans ladite société. Aux termes dudit acte, le capital social a été porté à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F.) par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de CINQ MILLE FRANCS. Laquelle somme a été divisée en CENT parts de CINQUANTE francs chacune, attribuées à :

- Monsieur TROGNEUX Jean Georges :	9I parts
- Monsieur TROGNEUX Jean Claude :	8 parts
- Madame veuve TROGNEUX-CHARLIER :	I part
Soit au total	I00 parts

et les statuts de ladite société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée. La dénomination sociale est devenue "JEAN TROGNEUX, la Maison des Baptêmes".

f) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François CODEVELLE, notaire associé, à AMIENS, membre de la S.C.P., sus-nommée Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL ont cédé à Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, soixante huit parts de cinquante francs chacune de la S.A.R.L. "JEAN TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", et à Madame TROGNEUX-COURBOTsoixante sept parts de cinquante francs de ladite société ces cessions ont eu lieu moyennant un prix principal de TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, dont le paiement était garanti par une affectation hypothécaire au profit de Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL.

Une expédition dudit acte a été enregistrée à AMIENS EST le vingt cinq mars mil neuf cent soixante dix, bordereau n° 280/I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *425 003668 17 JAN 1977 AMIENS OUEST
OFFICE NOTARIAL ... NOTAIRES ASSOCIES

g) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François CODEVELLE, notaire associé soussigné, et à la suite du décès de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER Marguerite, Lucie, demeurant à AMIENS, rue Albert Dauphin n° 8 où elle est décédée le seize février mil neuf cent soixante treize, ainsi que le constate un acte de notariété dressé par le notaire associé soussigné le trente et un mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur TROGNEUX Jean Georges agissant en son nom personnel comme associé de la S.A.R.L "JEAN TROGNEUX-La Maison des Baptêmes" et en qualité de seul héritier de Madame veuve TROGNEUX-CHARLIER sa mère, a cédé à Monsieur TROGNEUX Jean-Claude les QUATRE PARTS sociales de cinquante francs chacune entièrement libérées qu'il possédait en tant qu'héritier de sa mère. Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de NEUF MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte dont une expédition a été enregistrée à AMIENS OUEST, le vingt cinq avril mil neuf cent soixante treize, bordereau 95/I.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Par ces présentes, Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, comparants de première part, cèdent et transportent en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille cas :

A :

- Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, comparant de seconde part, qui accepte :

QUINZE PARTS, numérotées de soixante et un à soixante dix et trois cent un à trois cent cinq que possède Monsieur TROGNEUX Jean Georges dans la société "JEAN TROGNEUX-La Maison des Baptêmes",

- et Madame TROGNEUX-COURBOT, comparante de seconde part, qui accepte :

QUINZE PARTS, numérotées de cent quarante six à cent soixante que possède Monsieur TROGNEUX Jean Georges dans la société sus-désignée.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Monsieur TROGNEUX Jean-Claude et Madame TROGNEUX-COURBOT seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits avantages qui y sont attachés ; ils auront notamment seuls droit au produit desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL mettent et subrogent Monsieur TROGNEUX Jean-Claude et Madame TROGNEUX-COURBOT, cessionnaires dans tous leurs droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est fait observer, ici, qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, et que leur propriété résulte des actes sus-énoncés que Monsieur TROGNEUX Jean-Claude et Madame TROGNEUX-COURBOT DECLARENT connaître pour en avoir eu connaissance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 OISE SOMME
OFFICE NOTARIAL 003669
AMIENS OUEST
17 JAN 1977

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, savoir :

- pour Monsieur TROGNEUX Jean-Claude : CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS,
ci ..... 50.625,00 Frs

- pour Madame TROGNEUX-COURBOT : CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS,
ci ..... 50.625,00 Frs

Soit au total 101.250,00 Frs

Lequel prix total sera payable par Monsieur TROGNEUX JeanClaude et Madame TROGNEUX-COURBOT à Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, dans les formes légales, d'ici le trente juin mil neuf cent soixante dix sept sans intérêts jusque là, mais ensuite au taux de six pour cent l'an, sans nuire à l'exigibilité.

Il est expressément convenu :

Que tous paiements en principal et intérêts s'il y a lieu, auront lieu à AMIENS, au domicile de Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL ou en tout autre endroit qu'il plaira à ces derniers d'indiquer ;

Et qu'en cas de décès des cessionnaires, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants ou entre l'époux survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels héritiers et représentants seront en outre tenus des frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

AUTORISATION DE CESSION

Il est ici expliqué et déclaré que Monsieur TROGNEUX Jean-Claude et Madame TROGNEUX-COURBOT étant déjà membres de la Société à Responsabilité limitée "JEAN TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", la présente cession n'est pas soumise en ce qui les concerne à l'autorisation des co-associés des cédants ainsi qu'il résulte de l'article douzième des statuts de ladite société, littéralement rapporté ci-dessous :

"Les parts sont librement cessibles entre associés, et sont "librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liqui-"dation de communauté de biens entre époux.

"Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être "cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la "majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital "social".

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur TROGNEUX Jean Claude

Agissant en qualité de seul gérant associé de la société à responsabilité limitée "JEAN TROGNEUX - La Maison des Baptêmes", aux termes d'un procès-verbal de délibération des associés de ladite société en date du deux mai mil neuf cent soixante quatorze.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *425* SOMME

17 JAN 1977 AMIENS OUEST

OFFICE NOTARIAL 003670
AMIENS
H. LAFEBVRE
L. MERLIER
R. DUMOULIN
J.P. CORNEILLE
A. LEFEBVRE
P. LEMAIRE
NOTAIRES ASSOCIES

LEQUEL, après avoir pris connaissance de la cession qui précède a déclaré l'accepter au nom de la Société conformément à l'article I690 du Code Civil et dispenser Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT de la faire signifier.

Il déclare de plus que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a aucun empêchement qui puissent arrêter l'effet de la cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, les associés, tous comparants aux présentes décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes nécessaires à l'article sixième des statuts relatifs au capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Le capital social s'élève à ce jour à la somme de VINGT MILLE "FRANCS (20.000 Frs) divisé en QUATRE CENTS parts sociales de cinquante "francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en "proportion de leurs apports :

- à Monsieur TROGNEUX Jean Georges pour cent quatre vingt dix neuf parts numérotées de I6I à I72, I93 à 293, 306 à 39I
ci, ... I99 parts

- à Monsieur TROGNEUX Jean-Claude pour cent dix neuf parts numérotées de I à 98, 294 à 305, 392 à 400
ci, ... II9 parts

- et à Madame TROGNEUX-COURBOT pour quatre vingt deux parts numérotées de 99 à I60, I73 à I92 ci,..... 82 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENTS PARTS 400 parts

Toutes ces parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et intégralement libérées.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIR

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à monsieur TROGNEUX Jean-Claude, gérant, de la Société à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il y aura lieu de faire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT qui s'y obligent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 SMD 80

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, à AMIENS 9, rue Marc Sangnier, au siège de la Société Civile Professionnelle.

DONT ACTE SUR SEPT PAGES.-

Fait à Amiens (80), rue Delambre pour Mr et Mme TROGNEUX-PUJOL et Mr TROGNEUX J.C. et rue Saint Fuscien pour Mme TROGNEUX-COURBOT
Après lecture des présentes par Mr LEFEVRE, clerc habilité et assermenté à cet effet
Les signatures des parties ont été recueillies le 9 février 1977 pour Mr et Mme TROGNEUX-PUJOL et Mr TROGNEUX J.C. et Le 10 février pour Mme TROGNEUX D. par ledit Mr LEFEVRE qui a également signé le même jour.
Et le présent acte a été signé par le Notaire
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT
Les 9 et 10 février.

003664 — 17 JAN 1977 — AMIENS OUEST — OFFICE NOTARIAL ... NOTAIRES ASSOCIES

Suivent les signatures
Pour expédition délivrée par le notaire associé soussigné, et certifiée par lui conforme à l'original.
En sept pages contenant un renvoi, six lignes rayées comme nulles et un mot rayé comme nul.

H. LAUDREN, NOTAIRE ASSOCIÉ AMIENS

DEPOT du 30 MARS 1977
N° 127

M I S E A J O U R

des statuts

de la S.R.R.L.

"JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS GREFFE DEPOT du N° 777 30 MARS 1977

Monsieur TROGNEUX Jen Claude, Marie, Joseph
demeurant à Amiens (80), rue Duméril, n°2

Agissant comme seul gérant de la Société "JEAN TROGNEUX- La Maison des Baptêmes ", société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Frs, dont le siège social est à Amiens (80) rue Delambre n°I, immatriculée au registre du Commerce d'Amiens sous le numéro 55 B 59, et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 413 80 02I 00I3,

A déclaré ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître CAUDRON; notaire associé à Amiens, en date à Amiens ; du 9-10 Février 1977, Monsieur TROGNEUX Jean Georges a cédé à ses deux coassociés, Monsieur TROGNEUX Jean Claude, I5 parts sociales de CINQUANTE francs chacune, et à Madame TROGNEUX-COURBOT Danièle, I5 autres parts sociales du même nominal, lesquelles parts sociales lui appartenant dans la société.

Aux termes dudit acte, tous les associés ont décidé qu'à la suite de cette cession, l'article sixième des statuts serait, de plein droit, modifié pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts décidée dans les conditions enoncées dans l'exposé qui précède a été réalisée en conformité de la loi et des réglements.

DEPOT DES PIECES

Deus originaux de la cession de parts et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour seront déposés, avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens.

Fait en triple exemplaire
A Amiens Le 11/3/1977

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame Simone Marie Madeleine PUJOL

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame Daniéle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans professio demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 8 veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Née à Vervins (Aisne) le sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre

Agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" ci-après nommée.

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie des statuts de ladite Société en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six sur les Sociétés Commerciales ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre les comparants une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils" avec siége à Amiens, Rue Delambre N° 1 ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de Commerce de patisserie à Amiens, Rue Delambre N° 1 et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Sa durée vient à expiration le trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Son capital s'éléve à Quinze mille francs, il est divisé en Trois cents parts de Cinquante francs chacune, toutes de même rang et entiérement libérées.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, comparants sans limitation de durée

Le pacte social résulte :

1°- de l'acte constitutif de la Société reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, alors au capital de Quatre cent mille anciens francs (Quatre mille francs actuels) entre :

- Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX alors confiseur patissier à Amiens, Rue Delpech N° 102 qui a apporté la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18 avec matériel

et marchandises, le tout estimé Deux cent mille anciens francs, ayant donné naissance à Deux cents parts de Mille anciens francs chacune Nos 1 à 200

- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, comparant qui a apporté la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant propre évalué Cent cinquante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 201 à 350 et d'une somme de Cinquante mille anciens francs dépendant de sa Communauté ayant donné naissance à Cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 351 à 400

2°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussign le trois Septembre mil neuf cent quarante six, portant le capital à Sept cent vingt mille anciens francs par apport

- par Monsieur Arthur Trogneux d'une somme de Cent soixante mille anciens francs en espèces lui ayant donné C[illegible]t soixante parts de Mille anciens francs numéros 401 à 560

- et par Monsieur Jean Georges Trogneux d'un fonds de commerce de confiserie à Amiens, Rue Delambre N° 12 dépendant de sa Communauté évalué Cent soixante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent soixante parts de Mille anciens francs Numéros 561 à 720

3°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussign le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf portant le capital à Un million cinq cent mille anciens francs par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinair pour Six cent quarante huit mille anciens francs et versement du compte courant de Monsieur Jean Georges Trogneux de Cent trente deux mille anciens francs ayant donné naissance à Sept cent quatre vingts parts appartenant :

pour Cent trente cinq parts Numéros 730 à 864 en propre à Monsieur Jean Georges Trogneux

et pour Six cent vingt sept parts Numéros 865 à 1491 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol

4°- d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case 1100, déposé au rang des minutes de Me Leriche, notaire soussigné le dix Janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de

Un million cinq cent mille anciens francs en Trois cents parts de Cinq mille anciens francs

A la suite du décès de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX arrivé en son domicile à Amiens, Rue Delpech N° 102 le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marguerite Lucie CHARLIER laissant Monsieur Jean Georges TROGNEUX son fils comparant pour seule héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur Jean Georges Trogneux à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils, les Trois cents parts de Cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent soixante douze parts dont trente sept parts Numéros 61 à 70 et 146 à 172 qui lui sont propres et Deux cent trente cinq parts Numéros 1 à 40 - 71 à 145 - 173 à 292 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Numéros 297 à 300
- et à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Vingt quatre parts Numéros 41 à 60 - 293 à 296 qui lui sont propres

le tout réguliérement publié

La Société est inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous les N° 413 - 80 - 021 - 00 13

Ladite Société est inscrite au Registre du Commerce d'Arras sous le N° 57 B 1

et au Registre du Commerce de Saint Quentin sous le N° 55 B 58

Par ces présentes et à l'instant Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER comparante fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX, son fils aussi comparant qui accepte expressément

d'une Part de Cinquante francs N°293 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils"

Monsieur Jean Georges Trogneux aura droit aux bénéfices afférents à la part donnée à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante neuf

Pour l'Enregistrement, Madame Veuve Trogneux déclare :

Qu'elle a fait donation à M. Jean Georges Trogneux, son fils des deux cinquiémes indivis d'une Maison à Vervins (Aisne) Rue de la République N° 22, d'une valeur de Trente mille anciens francs suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf folioe 70 case 350

Que la part donnée est évaluée trois mille francs

et les parties entendent bénéficier des abattements

prévus par l'article 774 du Code Général des Impôts

CECI EXPOSE, les comparants es-qualité ont convenu ce qui suit :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel étant inférieur au nouveau montant minimal prescrit par l'article 35 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les comparants es-qualités décident en application de l'article 499 de ladite loi de l'augmenter à concurrence d'une somme de Cinq mille francs et de le porter ainsi de Quinze mille francs à Vingt mille francs par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de Cinq mille francs

Les associés décident en conséquence de diviser cette derniére somme en Cent parts de Cinquante francs chacune Numéros 301 à 400 et de les attribuer

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Quatre vingt onze parts numéros 301 à 391 dont douze parts Nos 301 à 312 propres à Monsieur Trogneux et Soixante dix huit parts Nos 313 à 391 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour huit parts numéros 392 à 399 à lui propres
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour une part N° 400

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les comparants es-qualité statuant toujours en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six décident en outre à titre de mesure complémentaire à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée

A cet effet, ils arrêtent ainsi qu'il suit le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société avec effet du jour où la présente décision aura été régulièrement publiée, étant précisé qu'il ne comportera par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celles découlant de l'augmentation du capital social et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-SIEGE- DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Entre les propriétaires actuels ou futurs des parts sociales décrites à l'article sixiéme et de celles

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
80-59 DE
AMIENS.

Modèle P - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 522

N° de Registre du
Commerce 55 B 59

Modification

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ à Responsabilité Limitée
La Maison des Baptêmes

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Amiens
1, rue Delambre

PIÈCES DÉPOSÉES 1°) 1 copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale en date du 6 Mai 1974 2°) 1 copie du Procès Verbal de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 Mai 1974 3°) 1 copie de la déclaration de conformité.

Déposées le 27 Juillet 1974
Le Greffier,

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Faehay

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

EXPEDITION

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 25 JUIL. 1974
N° 522
R.C. } 55859 -

13 MAI 1974

DEPOT DE PIECES

"JEAN TROGNEUX - LA MAISON

DES BAPTEMES" S.A.R.L.

:::::::

Etude de M^es

H. LAUDREN - L. MEHAYE - M. CHEDEVILLE - B. FIERET
P. LEMOINE - R. LEFEBVRE - R. DUMOULIN - J.F. CODEVELLE

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial à Amiens

9, rue Marc-Sangnier, 80010 AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 600 SMD 2038 ENREGISTREMENT
059110
AMIENS OUEST
13 MAI 1974
NOTARIAL
Droits d'enregistrement payés sur état : 60 f

de donner

PARDEVANT Me Hervé LAUDREN, soussigné, Notaire associé d'une société civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial et dont le siège social est à AMIENS, 9, rue Marc Sangnier.

A COMPARU :

Monsieur LEFEVRE Philippe Clerc de Notaire, demeurant à HARICOURT (80), 1 rue de la Gare.

LEQUEL A, par les présentes, déposé à Me LAUDREN Notaire associé soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il soit délivré tous extraits expédi tions à qui il appartiendra :

1°) Une copie du procés verbal de l'Assemblée générale en da te du 6 Mai 1971 de la Société à Responsabilité limitée "Jean TROGNEUX" la maison des BAPTEMES" société à responsabilité limitée au capital de VINGT MILLE FRANCS, ayant son siège social à AMIENS rue Delambre, immatriculée au registre du commerce d'AMIENS sous le n° 55 B 59, et à l'I.N.S.E.E sous le n° 413 80 021.0013

Dans ladite assemblée, la collectivité des associés a décidé de joindre un nouveau gérant en la personne de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX domicilié à AMIENS 2, rue Duméril, que ce gérant ne sera pas rémunéré et que toutes les formalités de publicité afférant aux résolutions qui précédent seront effectuées.

2°) Une copie du Procés verbal de délibération de l'ASSEMBLEE générale en date du 2 Mai 1974 de la Société ci-dessus nommée aux termes de laquelle assemblée la collectivité des associés a décidé d'accepter la démission de Monsieur Jean TROGNEUX, demeurant à AMIENS 1, rue Delambre, à compter du 1er Avril 1974, d'autre part quitus entier et sans réserve de son mandat de gérant.

La collectivité des associés a décidé en outre de laisser pour seul gérant Monsieur Jean-Claude TROGNEUX ci-dessus nommé et d'effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précédent.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

DONT ACTE sur une page

FAIT ET PASSE A AMIENS, au siège de la Société civile Professionnelle dénommée en tête des présentes.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Le Treize Mai

Et après lecture faite par Me LAUDREN Notaire associé soussigné, le comparant a signé avec ledit Me LAUDREN.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes :

1ère Annexe :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le TREIZE MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE.

S.A.R.L Jean TROGNEUX - LA MAISON des BAPTEMES

S.A.R.L au capital de VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs)

Siège social : 1, rue Delambre à AMIENS

R.C AMIENS 55 B 59

I.N.S.E.E 413 80 021 0013

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU DEUX MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE.

A AMIENS 1 rue Delambre

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Le DEUX MAI

A Quinze heures

Les Associés de la Société se sont réunis au siège social s sur l'ordre du jour suivant :

- "MODIFICATION DE LA GERANCE"
  Par suite de la Démission de Monsieur Jean TROGNEUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, l'un des gérants

Après avoir déclaré qu'il posséde personnellement 100 parts ci.....100 parts

Le Président constate :
Que sont présents à la réunion :

1°) Monsieur Jean TROGNEUX, associé gérant propriétaire de 223 parts, ci..... 223 parts

2°) Madame Jean-Claude TROGNEUX-COURBOT, associée propriétaire de 67 parts, ci.,..... 67 parts

TOTAL : QUATRE CENTS PARTS 400 parts
Représentant l'intégralité du capital.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SMD 2038
ENREGISTREMENT
600
AMIENS OUEST
1er MAI 1974
059111
OFFICE NOTARIAL
NOTAIRES ASSOCIÉS

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant.

Modification de la gérance par suite de la démission survenue le 1er AVRIL 1974 de Monsieur Jean TROGNEUX, l'un des gérants de la Société.

Après en avoir délibéré, les associés ont pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'accepter la démissi de Monsieur Jean TROGNEUX, à compter du 1er AVRIL 1974 et lui conse d'autre part quittus entier et sans réserve de son mandat de gérant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Société étant administrée par un ou plusieurs gérants, conformément aux statuts, la collectivité des associés décide que

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX reste actuellement seul gérant sans pourvoir au remplacement de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, gérante décédée et de Monsieur Jean TROGNEUX gérant démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicit afférant aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée et,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés verbal qui a été signé par les associés après lecture.

2e Annexe :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le TREIZE MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

COPIE

SARL Jean TROGNEUX ~~Marguerite TROGNEUX~~ -LA MAISON DES BAPTEMES
SARL au Capital de 20 000 Francs
Siège Social : 1, rue Delambre AMIENS
R. C. AMIENS 55 B 59
INSEE : 413 80 021 0 013

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MAI 1971

L'an Mil Neuf Cent Soixante et Onze
Le lundi 10 MAI
A 10 h 30

Les asssociés de la Société se sont réunis au siège social sur l'ordre du jour suivant :

- Adjonction d'un nouveau Gérant

Etaient présents :

- Monsieur Jean TROGNEUX, Associé gérant... 229 parts
- Madame Marguerite TROGNEUX, Associée-Gérante..... 4 parts
- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, Associé-Gérant..... 100 parts
- Madame Jean-Claude TROGNEUX-COURBOT, Associée..... 67 parts

Total... 400 parts

représentant l'intégralité du Capital.

Monsieur Jean Trogneux rappelle aux Associés qu'ils sont réunis en vue de procéder à la désignation d'un gérant supplémentaire comme les y autorise l'article 21 des Statuts.

Après en avoir délibérer, les associés ont pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'adjoindre un nouveau gérant aux gérants en exercice.

A cet effet elle nomme, à compter du 1er mai 1971, et sans limitation de durée, en qualité de co-gérant, Monsieur Jean-Claude TROGNEUX domicilié 2, rue Duméril à AMIENS.

Monsieur Jean Georges TROGNEUX

Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER

Et Monsieur Jean-Claude TROGNEUX exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 22 des Statuts.

En application de l'article 28S du décret nº 67-236 du 23 mars 1967, la collectivité des associés décide, en outre que le nom de Monsieur Jean Georges TROGNEUX et de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER ne seront plus portés dans les Statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux gérants.

....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

DEUXIEME RESOLUTION

.....La collectivité des associés décide que pendant la durée de son mandat Monsieur Jean-Claude TROGNEUX ne sera pas rémunéré .....
de même que ne sont pas rémunérés Monsieur Jean Georges TROGNEUX ni Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalité de publicité afférant aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour, la séance à été levée et,

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

POUR EXPEDITION, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original, sur six pages et contenant un renvoi, sans mot nul.

H. LAUDREN, Notaire Associé
AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 25 JUIL. 1974
N°
R.C.

LE SOUSSIGNE :
Monsieur Jean Claude TROGNEUX,
demeurant à AMIENS, 2 rue Duméril
Agissant en qualité de seul et unique gérant de la Société : "Jean TROGNEUX La MAISON des BAPTEMES" Société à Responsabilité limitée au capital de VINGT MILLE FRANCS, dont le siège social est à AMIENS rue Delambre n°1, immatriculée au registre du Commerce d'AMIENS sous le numéro 55 B 59, et à l'I.N.S.E.E sous le n° 413 8(021 0013

A exposé et déclaré ce qui suit :

Aux termes d'un procés verbal de délibération des associés de la Société "Jean TROGNEUX la maison des Baptêmes" en date du 10 Mai 1971, la Collectivité des associés a décidé d'adjoindre un nouveau gérant au gérant en exercice et a nommé à cet effet, à compter du 1er Mai 1971 Monsieur Jean Claude TROGNEUX, domicilié à AMIENS 2 rue Duméril, en qualité de co-gérant, en conséquence, la Société sera gérée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX, Madame Veuve TROGNEU CHARLIER et Monsieur Jean Claude TROGNEUX.

Aux termes d'un procés verbal de délibération des associés de la Société "Jean TROGNEUX La Maison des Baptêmes" en date du 2 MAI 1974, la collectivité des associés a accepté la démission de Monsieur Jean TROGNEUX en qualité de gérant à compter du 1er Avril 1974

La collectivité des associés a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement

En conséquence la Société est administrée par Monsieur Jean Claude TROGNEUX qui reste actuellement seul gérant sans pourvoir au remplacement de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER gérante décédée et de Monsieur Jean TROGNEUX gérant démissionnaire.

Les deux procés des délibérations des associés ont été déposés au rang des minutes de Me LAUDREN Notaire associé à AMIENS, 9 rue Marc Sangnier, suivant acte reçu par lui le 13 Mai 1974.

Les modifications intervenues ont été publiées dans le Journa d'Annonces légales : "Picardie la GAZETTE" en date du 2 Juillet 1974 et portant le n° 1433.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts, visée à l'exposé qui précéde, a été réalisée en conformité de la loi et des réglements.

DEPOT de PIECES

Deux copies certifiées conformes des procés verbaux des assemblées seront déposées, avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS.

Fait à AMIENS
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
Le 23/7/1974

E X P E D I T I O N

-:-:-:-:-:-:-

214

Dépôt n° 27. AVR. 1973
du .....
RÉP. s/T. N° .....
RÉP. T. N° .....
DÉBIT N° .....
.....

31 M A R S 1973

-:-:-:-:-:-

CESSION DE PARTS

Par Monsieur Jean T R O G N E U X

à

Monsieur et Madame TROGNEUX - COURBOT

-:-:-:-:-:-

ETUDE de Me Jean CODEVELLE

NOTAIRE

à VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

dépôt du 27. AVR. 1973

914

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " Jean TROGNEUX
LA MAISON DES BAPTEMES"
Siége à AMIENS, Rue Delambre N° 1 - R. C. AMIENS 55 B 59

DECLARATION DE CONFORMITE souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1967 et de l'article 75 du décret du 23 Mars 1967

Le soussigné Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Delambre N° 1

Agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES" dont le siége est à Amiens, Rue Delambre N° 1

Déclare que suivant acte reçu par Me CODEVELLE, notaire associé à Amiens le 31 Mars 1973

Monsieur Jean Georges TROGNEUX, demeurant à Amiens, Rue Delambre N° 1 époux de Madame PUJOL

a cédé à Monsieur Jean Claude TROGNEUX, commerçant, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2 époux de Madame COURBOT

les QUATRE PARTS sociales de Cinquante francs chacune, entièrement libérées Nos 298 à 300 et N° 400 qu'il possédait en tant qu'héritier de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER sa mère décédée à Amiens le 16 Février 1973 dans ladite Société

Sont déposés ce jour avec la présente déclaration de conformité :
- deux expéditions de la cession de parts ci-dessus
- deux exemplaires des statuts modifiés

Comme conséquence des déclarations qui précèdent le soussigné es-qualité affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la cession de parts a été réalisée en conformité de la loi et des réglements en vigueur

Fait en double exemplaire
à Amiens le 2.4.1973

L14

dépôt du 27/4/73

MODIFICATION A DECLARATION D'EXISTENCE

Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"
Siége à AMIENS, Rue Delambre N° 1

Statuts mis à jour par acte de Me LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux du 28 Juin 1968

Suivant acte reçu par Me CODEVELLE, notaire associé à Amiens le 31 Mars 1973

Monsieur Jean Georges TROGNEUX confiseur demeurant à Amiens, Rue Delambre N° 1

a cédé à Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, commerçant demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame COURBOT

QUATRE PARTS de Cinquante francs chacune numéros 298 à 300 et N° 400 de la même Société

Certifié sincère

Le Gérant,

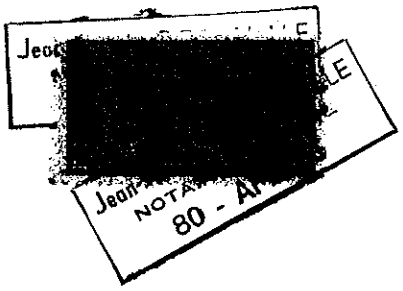

PARDEVANT Me Jean François CODEVELLE, noussigné, notaire associé d'une Société civile professionnelle, titulaire d'un Office notarial et dont le siége social est à AMIENS (80) Rue Marc Sangnier N° 9

ONT COMPARU :

Monsieur TROGNEUX Jean Georges , confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1 époux de Madame PUJOL Simone Marie Madeleine

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

Agissant :

En son nom personnel comme associé de la Société dont il sera question ci-après

Et en qualité de seul héritier de Madame CHARLIER Marguerite Lucie, sa mère en son vivant sans profession demeurant à AMIENS, Rue Albert Dauphin N° où elle est décédée le seize Février mil neuf cent soixante treize, veuve non remariée de Monsieur TROGNEUX Arthur Etienne Jean Baptiste, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par le notaire associé soussigné le trente et un Mars mil neuf cent soixante treize

D'UNE PART

Monsieur TROGNEUX Jean Claude Marie Joseph commerçant et Madame COURBOT Daniéle Yvonne Madeleine Mireille son épouse, demeurant ensemble à AMIENS, Rue Duméril N° 2

Monsieur Trogneux né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

Madame Trogneux née à Boulogne-Billancourt (Haut de Seine) le cinq Juin mil neuf cent quarante deux

Monsieur et Madame Trogneux-Courbot mariés en premiéres noces sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Lanquest, notaire à Paris le treize Juin mil neuf cent soixante, non modifié depuis

D'AUTRE PART

ENREGISTRÉ A AMIENS OUEST le 25.04.1973 Bord. 95/4 Reçu : quinze cent trente cinq francs.

LESQUELS comparants ont tout d'abord exp déclaré que Monsieur Jean Georges TROGNEUX, tant en son nom personnel que comme héritier de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER sa mère et Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT sont seuls membres de la Société à Responsabilité limitée "Jean TROGNEUX- LA MAISON DES BAPTEMES" au capital de D Vingt mille francs divisé en quatre cents parts de Cinquante francs chacune entiérement libérées Nos 1 à 400 inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59, d'Arras sous le numéro 57 B 1 et de Saint Quentin sous le N° 63 B 10 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le N° 413 80 021.0013 avec siége à AMIENS, Rue Delambre N° 1

Jean-François CODEVELLE NOTAIRE ASSOCIÉ 80 - AMIENS

Puis il a été procédé comme suit à une cession de parts sociales entre Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Monsieur Jean Claude TROGNEUX et à la modification des statuts en conséquenee de celle-ci

D.C. J.T S.C.T.

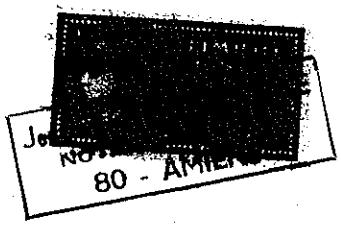

CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Jean Georges TROGNEUX sus-nommé comparante de première part, céde et transporte sous les garanties ordinaires et de droit

à Monsieur Jean Claude TROGNEUX, comparant de secon de part qui accepte

Les QUATRE PARTS sociales de Cinquante francs chacune, entiérement libérées Nos 298 à 300 et N° 400 qu'il posséde en tant qu'héritier de sa mère dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX - La Maison des Baptémes" sus désignée

Monsieur Jean Claude TROGNEUX sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés et il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts

A cet effet Monsieur Jean Georges TROGNEUX cédant met et subroge Monsieur Jean Claude TROGNEUX cessionnaire dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées

PRIX

En outre la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE FRANCS

que Monsieur Jean Claude TROGNEUX a payé comptant en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à Monsieur Jean Georges TROGNEUX qui le reconnait et lui en donne bonne et valable quittance

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Jean Claude TROGNEUX étant déjà membre de la Société, la cession de parts sociales effectuée à son profit est en conformité des dispositions de l'article 12° des statuts stipulant que les parts sont librement cessibles entre associés, dispensée de tout agrément de la collectivité des associés

ACCEPTATION ~~DE~~ PAR LA SOCIETE
DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Jean Claude TROGNEUX, gérant de la Société comparant sus-nommé déclare accepter expressément la cession qui précéde au nom de la Société en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil et consentir à toute dispense de signification de cette cession qu'il y aura lieu

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précéde les associés tous comparants aux présentes décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes nécessaires à l'article sixiéme des statuts relatif au capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

" Le capital social s'éléve à ce jour à la somme de
" VINGT MILLE FRANCS divisé en Quatre cents parts socia-
" les de Cinquante francs chacune, entiérement libérées
" et attribuées aux associés en proportion de leurs
" apports respectifs, savoir :

D.C. J.T

S.C.T

Jean-François CODEVELLE
[redacted]

" à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent
" vingt neuf parts numéros 61 à 70 - 146 à 172 - 193 à
" 293 - 301 à 391 229

" à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX pour
Cent quatre parts numéros 1 à 60 - 71 à 98 - 294 à 300
" 392 à 400 104

" et à Madame TROGNEUX-COURBOT pour
" soixante sept parts numéros 99 à 145 - 173 à
"192 " 67

"Total égal au nombre de parts composant 400,
"le capital social : Quatre cents parts

"Toutes ces parts ont été réparties dans les propor-
" tions ci-dessus indiquées et intégralement libérées

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie paur avoir lieu partout où besoin sera

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par Monsieur Jean Claude Trogneux qui s'y oblige

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en l'étude du notaire associé

DONT ACTE rédigé sur trois pages

Fait et passé à Amiens, au siége de la Société, Rue Delambre N° 1

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE

LE TRENTE ET UN MARS

Et après que ledture leur en a été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire associé

Rayé un mots nuls./.

J.T
S.C.T.
D.C.
J

J.F. CODEVELLE, Notaire Associé ★ AMIENS ★

Le texte des présentes a été établi sur trois pages contenant un mot rayé nul

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
Amiens

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 549

N° de Registre du
Commerce 55 B 59

Modification

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ à responsabilité limitée
Jean Crogneux La Maison des Baptêmes

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Amiens, 1 rue Delambre

PIÈCES DÉPOSÉES 1°) Copie du PV de l'AG du 10/3/71 comportant nomination d'un co gérant
2°) Copie des statuts mis à jour.
3°) Copie de la Déclaration de Conformité en date du 26 août 1971

Déposées le 13 Septembre 1971
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés
le
Le Préposé,

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

SARL Jean TROGNEUX ~~[illegible]~~ -LA MAISON DES BAPTEMES

SARL au Capital de 20 000 Francs

Siège Social : 1, rue Delambre AMIENS

R. C. AMIENS 55 B 59

INSEE : 413 80 021 0 013

13 SEP 1971

REGISTRE DU COMMERCE
55 B 59

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MAI 1971

L'an Mil Neuf Cent Soixante et Onze

Le lundi 10 MAI

A 10 h 30

Les associés de la Société se sont réunis au siège social sur l'ordre du jour suivant :

- Adjonction d'un nouveau Gérant

Etaient présents :

- Monsieur Jean TROGNEUX, Associé gérant... 229 parts
- Madame Marguerite TROGNEUX, Associée-Gérante..... 4 parts
- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, Associé-Gérant..... 100 parts
- Madame Jean-Claude TROGNEUX-COURBOT, Associée..... 67 parts

Total... 400 parts

représentant l'intégralité du Capital.

Monsieur Jean Trogneux rappelle aux Associés qu'ils sont réunis en vue de procéder à la désignation d'un gérant supplémentaire comme les y autorise l'article 21 des Statuts.

Après en avoir délibérer, les associés ont pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'adjoindre un nouveau gérant aux gérants en exercice.

A cet effet elle nomme, à compter du 1er mai 1971, et sans limitation de durée, en qualité de co-gérant, Monsieur Jean-Claude TROGNEUX domicilié 2, rue Duméril à AMIENS.

Monsieur Jean Georges TROGNEUX

Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER

Et Monsieur Jean-Claude TROGNEUX exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 22 des Statuts.

En application de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la collectivité des associés décide, en outre que le nom de Monsieur Jean Georges TROGNEUX et de Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER ne seront plus portés dans les Statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que pendant la durée de son mandat Monsieur Jean-Claude TROGNEUX ne sera pas rémunéré de même que ne sont pas rémunérés Monsieur Jean Georges TROGNEUX ni Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalité de publicité afférant aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour, la séance à été levée et,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

549

REGISTRE DU COMMERCE

Mis à Jour au 10 Mai 1971

55 B 53

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame Simone Marie Madeleine PUJOL

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame Daniéle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans professio demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 8 veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Née à Vervins (Aisne) le sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre

Agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" ci-après nommée.

Augmentation de capital
Mise en harmonie des statuts
Société Jean Trogneux
La Maison des Gourmets

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie des statuts de ladite Société en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six sur les Sociétés Commerciales ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre les comparants une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils" avec siége à Amiens, Rue Delambre N° 1 ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de Commerce de patisserie à Amiens, Rue Delambre N° 1 et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Sa durée viendra expiration le trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Son capital s'éléve à Quinze mille francs, il est divisé en Trois cents parts de Cinquante francs chacune, toutes de même rang et entiérement libérées.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, comparants sans limitation de durée

Le pacte social résulte :

1°- de l'acte constitutif de la Société reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, alors au capital de Quatre cent mille anciens francs (Quatre mille francs actuels) entre :

- Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX alors confiseur patissier à Amiens, Rue Delpech N° 102 qui a apporté la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18 avec matériel

Me Jean LERICHE NOTAIRE VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

et marchandises, le tout estimé Deux cent mille anciens francs, ayant donné naissance à Deux cents parts de Mille anciens francs chacune Nos 1 à 200

- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, comparant qui a apporté la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant en propre évalué Cent cinquante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 201 à 350 et d'une somme de Cinquante mille anciens francs dépendant de sa Communauté ayant donné naissance à Cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 351 à 400

2°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussign le trois Septembre mil neuf cent quarante six, portant le capital à Sept cent vingt mille anciens francs par apport

- par Monsieur Arthur Trogneux d'une somme de Cent soixante mille anciens francs en espéces lui ayant donné Cent soixante parts de Mille anciens francs numéros 401 à 560

- et par Monsieur Jean Georges Trogneux d'un fonds de commerce de confiserie à Amiens, Rue Delambre N° 12 dépendant de sa Communauté évalué Cent soixante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent soixante parts de Mille anciens francs Numéros 561 à 720

3°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussign le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf portant le capital à Un million cinq cent mille anciens francs par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinair pour Six cent quarante huit mille anciens francs et versement du compte courant de Monsieur Jean Georges Trogneux de Cent trente deux mille anciens francs ayant donné naissance à Sept cent quatre vingts parts appartenant :

pour Cent trente cinq parts Numéros 730 à 864 en propre à Monsieur Jean Georges Trogneux

et pour Six cent vingt sept parts Numéros 865 à 1491 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol

4°- d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case 1100, déposé au rang des minutes de Me Leriche, notaire soussigné le dix Janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de

Un million cinq cent mille anciens francs àn Trois cents parts de Cinq mille anciens francs

A la suite du décès de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX arrivé en son domicile à Amiens, Rue Delpech N° 102 le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marguerite Lucie CHARLIER laissant Monsieur Jean Georges TROGNEUX son fils comparant pour seule héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur Jean Georges Trogneux à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils, les Trois cents parts de Cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent soixante douze parts dont trente sept parts Numéros 61 à 70 et 146 à 172 qui lui sont propres et Deux cent trente cinq parts Numéros 1 à 40 - 71 à 145 - 173 à 292 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Numéros 297 à 300
- et à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Vingt quatre parts Numéros 41 à 60 - 293 à 296 qui lui sont propres

le tout régulièrement publié

La Société est inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous les N° 413 - 80 - 021 - 00 13

Ladite Société est inscrite au Registre du Commerce d'Arras sous le N° 57 B 1

et au Registre du Commerce de Saint Quentin sous le N° 55 B 58

Par ces présentes et à l'instant Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER comparante fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX, son fils aussi comparant qui accepte expressément

d'une Part de Cinquante francs N°293 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils"

Monsieur Jean Georges Trogneux aura droit aux bénéfices afférents à la part donnée à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante neuf

Pour l'Enregistrement, Madame Veuve Trogneux déclare

Qu'elle a fait donation à M. Jean Georges Trogneux, son fils des deux cinquièmes indivis d'une Maison à Vervins (Aisne) Rue de la République N° 22, d'une valeur de Trente mille anciens francs suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf folioe 70 case 350

Que la part donnée est évaluée trois mille francs

et les parties entendent bénéficier des abattements

prévus par l'article 774 du Code Général des Impôts

CECI EXPOSE, les comparants es-qualité ont convenu ce qui suit :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel étant inférieur au nouveau montant minimal prescrit par l'article 35 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les comparants es-qualités décident en application de l'article 499 de ladite loi de l'augmenter à concurrence d'une somme de Cinq mille francs et de le porter ainsi de Quinze mille francs à Vingt mille francs par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de Cinq mille francs

Les associés décident en conséquence de diviser cette dernière somme en Cent parts de Cinquante francs chacune Numéros 301 à 400 et de les attribuer

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Quatre vingt onze parts numéros 301 à 391 dont douze parts Nos 301 à 312 propres à Monsieur Trogneux et Soixante dix huit parts Nos 313 à 391 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour huit parts numéros 392 à 399 à lui propres
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour une part N° 400

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les comparants es-qualité statuant toujours en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six décident en outre à titre de mesure complémentaire à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée

A cet effet, ils arrêtent ainsi qu'il suit le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société avec effet du jour où la présente décision aura été régulièrement publiée, étant précisé qu'il ne comportera par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celles découlant de l'augmentation du capital social et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-SIEGE- DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME.

Entre les propriétaires actuels ou futurs des parts sociales décrites à l'article sixiéme et de celles

Jean TROGNEUX

Société à Responsabilité limitée au Capital de 15.000 Francs

1, Rue Delambre, AMIENS

Téléphone : 91.58.27

C.C.P. LILLE 223-77

R.C. 55 B 59

33, Rue Désiré-Delansorne
ARRAS
Tél. 21.60.58

1, Rue Saint-André
SAINT-QUENTIN
Tél. 62.21.11

1 bis, Place René-Goblet
AMIENS
Tél. 91.58.27

REGISTRE DU COMMERCE
55 B 59

Amiens, le

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean, Georges TROGNEUX - 1 Rue Delambre 80 AMIENS
Madame Marguerite TROGNEUX-CHARLIER - 8 Rue Albert Dauphin 80 AMIENS
Monsieur Jean-Claude TROGNEUX - 2, Rue Duméril 80 AMIENS

agissant comme seuls gérants de la Société "JEAN TROGNEUX & FILS", société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Fr dont le siège social est à AMIENS, 1 Rue Delambre, immatriculée au registre du commerce d'AMIENS Nº 55 B 59 et à l'I.N.S.E.E. Nº 413 80 021 0 013

ont exposé et déclaré ce qui suit :

Ainsi qu'il résulte du procès verbal d'une décision collective dressé par la gérance, en date du 10 Mai 1971, les associés de la Société ci-dessus visée ont décidé, d'une part, qu'un nouveau gérant, en la personne de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX serait adjoint à Monsieur Jean, Georges TROGNEUX et à Madame TROGNEUX-CHARLIER, gérants en fonction, et d'autre part, qu'en l'application de l'article 288 du décret 67-236 du 23 Mars1967, les noms de Monsieur Jean,Georges TROGNEUX et de Madame TROGNEUX-CHARLIER ne seraient plus portés dans les statuts, sans qu'il y ait lieu de les remplacer par les noms des gérants désormais en fonction.

Cette décision a été régulièrement prise par une assemblée des associés convoquée dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La modification intervenue a été publiée dans le journal d'annonces légales PICARDIE-LA GAZETTE en date du 17 Août 1971.

/.....

/.....

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que le retrait des statuts des noms de Monsieur Jean, Georges TROGNEUX et de Madame Marguerite TROGNEUX-CHARLIER a été réalisé en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Des copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision collective ci-dessus visée et des statuts mis à jour seront déposées, en double exemplaire, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS.

Fait en triple exemplaire, à AMIENS, le 26 Août 1971

Marguerite Trogneux

GREFFE
du Tribunal de Commerce

AMIENS

MODÈLE F - 59

Dépôt enregistré
sous le n° d'ordre 2381

N° du Registre
du Commerce 56 B 59

Modification

DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

TRANSMISSION au REGISTRE CENTRAL des ACTES de SOCIÉTÉS DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ : à responsabilité limitée "Jean Trogneux la maison des Baptêmes"

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A : Amiens, 1 rue Delambre

PIÈCES DÉPOSÉES : 1° Expédition d'un acte reçu par Me Codevelle contenant cession de parts et 2° copie des statuts mis à jour 3° copie sur papier libre de la déclaration de conformité

Déposées le 28 mai 1970,

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Tachay

Enregistré au Registre Central
des Actes de Sociétés,

le

Le Préposé,

N° 3.008 — BISSEY-LACOSTE - Mont-de-Marsan

EXPEDITION

231

Dépôt du 28 Mai 1970

27 (26 et) FEVRIER I970

-=-=-=-=-=-=-=-

C E S S I O N D E P A R T S

par Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL

à M onsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Etude de Me Jean CODEVELLE

NOTAIRE

à VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

(SUCCESSEUR DE Me LERICHE)

VILLERS-BRETONNEUX IMP. DUCHAUSSOY

COPIE

231

Dépôt du 28 Mai 1970

DECLARATION DE CONFORMITE

(art. 6 loi du 24 Juillet 1966 - Décret et Arrêté du 23 Mars 1967)

~~LA MAISON DES PATENTES~~ A RESPONSABILITE LIMITEE

" Jean PROGNEUX ~~Père et Fils~~ La Maison de Paflem

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean Claude Marie Joseph PROGNEUX, confiseur, demeurant à La Chapelle-Notre-Dame (Nord), Pavé du Château, épouse MUSOL
Né à Amiens le 23 Avril 1909

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph PROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Vuméril N° 4, époux COURBOT
Né à Amiens le 14 Août 1931

3) Madame Marguerite Lucie CHARLET, sans profession, demeurant à AMIENS, Rue Albert Dauphin N° 8, veuve de M. Arthur Etienne Jean Baptiste PROGNEUX
Née à Vervins (Aisne) le 7 Juillet 1884

déclarent :

Que conformément à la loi du 24 Juillet 1966, ils viennent de mettre en harmonie les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée existant entre eux, dénommée "Jean PROGNEUX Père et Fils" par acte reçu par Me LEMAIRE, notaire à Villers-Bretonneux le 9 Juin 1968 enregistré à Amiens 1° A.C. le 3 Juillet 1968 folio 87 N° 85 Bordereau 253/1

ladite Société constituée pour une durée venant à expiration le 3 Septembre 1996 ayant pour objet :

- l'exploitation d'un Fonds de commerce de Pâtisserie, confiserie, Epicerie, Vins et Spiritueux à emporter exploité à Amiens, Rue Delambre N° 1 avec succursale :
audit Amiens, Place René Goblet N° 1 bis
à ARRAS, (Pas-de-Calais) Rue P. Delengorne N° 33
à SAINT QUENTIN (Aisne) Rue Saint André N° 1

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous autres établissements de même nature ainsi que leur mise en gérance

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Que le siège social est à AMIENS, Rue Delambre N° 1

Que le capital social s'élève à VINGT MILLE FRANCS divisé en Quatre cents parts sociales de chacune Cinquante francs entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Trois cent soixante quatre parts

à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Trente deux parts

et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour Quatre parts

Que le nombre des associés est ainsi de trois

Que la Société est gérée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, sus-nommés, sans limitation de la durée de leur mandat

Que la publicité a été faite dans le journal Picardie Dimanche du 14 juillet 1968

Que les statuts mis en harmonie ont été déposés en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens, le 19 juillet 1968

Les soussignés déclarent signer la présente déclaration de conformité en pleine connaissance des nouveaux statuts, de la responsabilité qu'ils encourent du chef d'avoir établi et signé ladite déclaration qu'ils certifient sincère, complète et conforme aux Lois, Décrets et arrêtés.

Fait à Amiens le

96

PARDEVANT Maître Jean CODEVELLE, Notaire à Villers Bretonneux (Somme), soussigné

ONT COMPARU

Monsieur Jean Georges TROGNEUX, Confiseur, et Madame Simone Marie Madeleine PUJOL, son épouse, demeurant ensemble à Amiens (Somme), rue Delambre, numéro 1

Nés tous deux à Amiens, savoir :

- Monsieur TROGNEUX le vingt trois avril mil neuf cent neuf
- Madame TROGNEUX le dix sept août mil neuf cent treize

Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres ROBILLART et DEPAS, Notaires à Amiens, le vingt cinq septembre mil neuf cent trente et un

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le premier février mil neuf cent soixante six

LESQUELS ont, par ces présentes, cédé et transporté sous les seules garanties ordinaires et de droit,

A :

I. - Monsieur Jean-Claude Marie Joseph TROGNEUX, Commerçant, demeurant à Amiens, rue Duméril, numéro 2, époux de Madame Danièle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens, le quatorze août mil neuf cent trente trois, à ce présent et qui accepte,

SOIXANTE HUIT PARTS de Cinquante francs chacune, numéros 1 à 40 et 71 à 98 de la Société A Responsabilité Limitée "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", au capital de Vingt mille francs, dont le siège social est à AMIENS, rue Delambre, numéro 1, immatriculée au Registres du Commerce d'Amiens sous le numéro 55 B 59, d'Arras sous le numéro 57 B 1, et de Saint-Quentin sous le numéro 63 B 10 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 413.80.021.0013 constituée à l'origine suivant acte reçu par Maître DEPAS Notaire à Amiens, le trente octobre mil neuf cent trente et un et dont les statuts ont été mis en harmonie avec la législation en vigueur aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LERICHE, Notaire à

Premier rôle

1/6. T.T DT S.C.T.

Villers-Bretonneux, Prédécesseur immédiat de Maître Jean CODEVELLE, Notaire soussigné, le vingt huit juin mil neuf cent soixante huit, le tout publié conformément à la loi

Sous l'article 12, il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" "Les parts sont librement cessibles entre "associés, et sont librement transmissibles "par voie de succession ou en cas de liquida- "tion de communauté de biens entre époux.

" "Dans tous les autres cas, les parts so- "ciales ne peuvent être cédées à titre gratuit "ou onéreux qu'avec le consentement de la ma- "jorité des associés représentant au moins les "trois quarts du capital social."

II. - Madame Danièle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT, épouse de Monsieur Jean-Claude Marie Joseph TROGNEUX, Commerçant, avec lequel elle demeure à Amiens, rue Duméril, numéro 2

Née à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), le cinq juin mil neuf cent quarante deux

Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LANQUEST, Notaire à Paris, le treize juin mil neuf cent soixante

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime, depuis le premier février mil neuf cent soixante six

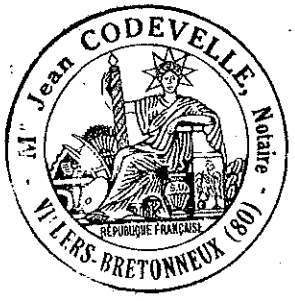

A ce présente et qui accepte

SOIXANTE SEPT PARTS de Cinquante francs chacune, numéros 99 à 145 et 173 à 192 de la Société A Responsabilité Limitée "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", dont il a été question ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Madame TROGNEUX COURBOT seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés ; ils auront notamment seuls droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL mettent et subrogent Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Mada

SMITH-CORONA
MARCHANT
ARRÊTÉS DES
10-9-68 ET 24-12-68
UTILISABLE RESTO
SEULEMENT

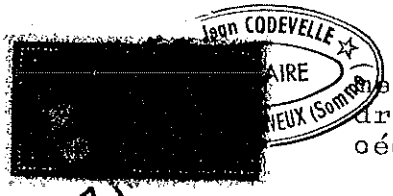

TROGNEUX-COURBOT, cessionnaires, dans tous leurs droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés que Monsieur Jean-Claude TROGNEUX et Madame TROGNEUX-COURBOT, cessionnaires, déclarent bien connaître pour en avoir pris connaissance.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, savoir :

- pour Monsieur Jean-Claude TROGNEUX : CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS,

ci 153.000,00

- et pour Madame TROGNEUX-COURBOT : CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS,

ci 150.750,00

Lequel prix total sera payable par Monsieur Jean Claude TROGNEUX et Madame TROGNEUX-COURBOT à Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, dans les formes légales, d'ici le trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze, sans intérêts jusque là, mais ensuite au taux de sept pour cent l'an, sans nuire à l'exigibilité, étant précisé ce qui est une condition essentielle des présentes, que si les prix ci-dessus ne sont pas réglés le trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze, le solde restant dû à cette date sera indexé sur le prix de la boîte de baptême, série 105 de chez "Bergeron" facturée par le fabricant et sur le prix de vente au consommateur du macaron d'Amiens, chacun pour moitié, valeur au premier février mil neuf cent soixante dix

Il est expressément convenu :

Que tous paiements en principal et intérêts d'il y a lieu, auront lieu à Amiens, au domicile de Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL ou en tout autre endroit qu'il plaira à ces derniers d'indiquer ;

Et qu'en cas de décès des cessionnaires ou de l'un d'eux avant leur complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants ou entre l'époux survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels héritiers et représentants seront en outre tenus des frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la garantie du paiement du prix de cession ci-dessus, du service éventuel des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, Monsieur et Madame TROGNEUX COURBOT affectent et hypothèquent au profit de Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, qui acceptent,

I. - Les droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à Amiens, à l'angle de la rue Duméril où il porte le numéro 2 et de la rue de la Républi

A. DT J-T DT S.C.T.

A. DT J T S.C.T.

Me Jean CODEVELLE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (80) - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Deuxième Cole

SAINTE-SOPHIE MARCHAND ARRÊTÉS DES 10-8-66 ET 24-12-66 UTILISABLE RECTO SEULEMENT

Me Jean CODEVELLE ☆ [redacted] RE EUX (Somme)

que où il porte le numéro 2, ledit immeuble édifié sur un terrain d'une contenance de Huit cent soixante dix mètres carrés, cadastré section VB, numéro 27, dont la désignation est contenue dans l'état descriptif de division - règlement de co-propriété dressé par Maître RENAUDOT, Notaire à Amiens, le cinq avril mil neuf cent soixante deux, publié au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le vingt sept avril mil neuf cent soixante deux, volume 2565, numéro 14

Lesquels droits comprennent :

LOT Numéro QUATRE :

- Une cave portant le numéro 4 donnant sur la rue Duméril à gauche de la descente d'escalier
- Les Trois/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Vingt cinq/dix millièmes de la propriété du sol

LOT Numéro TRENTE DEUX :

- Un appartement portant le numéro 32 au deuxième étage à gauche, sur la Rue Duméril, numéro 2, comprenant : Couloir, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, penderie, water-closets et cuisine
- Les Soixante/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Trois cent soixante quatre/dix millièmes de la propriété du sol

Me Jean CODEVELLE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (80) - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT NUméro QUARANTE TROIS :

- Une mansarde portant le numéro 43 à gauche de la rue Duméril
- Les Deux/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Dix sept/dix millièmes de la propriété du sol

LOT Numéro QUARANTE SIX :

- Une mansarde portant le numéro 46 en face de la montée d'escalier sur la rue Duméril
- Les Trois/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Trente/dix millièmes de la propriété du sol

II. - Les droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à Amiens, rue Duméril, où il porte le numéro 4 édifié sur la parcelle numéro 7 de l'Ilôt CS, Groupement des Propriétaires numéro 96, repris au cadastre section VB, numéro 30, pour Quatre cent trois mètres car

SMITH-CORONA
MARCHANT
ARRÊTÉS DES
10-9-68 ET 24-12-68
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

rés, dont la désignation est contenue dans l'état descriptif de division-règlement de co-propriété dressé par Maître SENLIS, Notaire à Amiens, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante deux, publié au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le vingt six juin mil neuf cent soixante deux, volume 2588, numéro 22

Lesquels droits comprennent :

LOT NUMERO QUATRE :

- Une cave au sous-sol, escalier A, la troisième en partant de l'angle Sud-Est de l'immeuble
- Les Six/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol

LOT NUMERO DIX HUIT :

- Un appartement, escalier A, à l'Est de cet escalier, au deuxième étage comprenant : Entrée, salle de séjour, deux chambres, salle d'eau, cuisine avec balcon water-closets
- Les Cent quarante huit/millièmes des parties communes de l'immeuble
- Et les Mille cent seize/dix millièmes de la propriété du sol

Ainsi que lesdits droits et biens immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs circonstances et dépendances, et sur lesquels droits et biens immobiliers Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT consentent qu'il soit pris et au besoin renouvelé contre eux et à leurs frais, toutes inscriptions utiles et nécessaires.

Troisième isle

ORIGINE DE PROPRIETE

DU CHEF DE Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT :

I. - Droits immobiliers dans l'immeuble sis à Amiens à l'angle de la Rue Dumériil, numéro 2 et de la Rue de la République, numéro 2 :

Ces droits immobiliers appartiennent indivisément à Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement avant leur mariage de :

Monsieur Gérard Paul André Marie Emile CODEVELLE, Employé au Ministère de la Reconstruction, et Madame Elisabeth Marie Lucie DAUCHEZ, son épouse, demeurant ensemble à Amiens, rue Lemerchier, numéro 13

suivant acte reçu par Maîtres André HOSTEN, Notaire à Amiens et Jean LERICHE, Notaire à Villers-Bretonneux,

JOSEPH-SORONA
MARCHANT
ARRÊTÉS DES
10-9-60 ET 24-12-62
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

1/2. J.T DT 5.C.T.

[redacted]

Prédécesseur immédiat de Maître Jean CODEVELLE, Notaire soussigné, les quinze et vingt deux janvier mil neuf cent soixante

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui a été payé partie comptant, le surplus à terme

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HERVIAULT, Notaire à Magny-en-Vexin, le vingt deux octobre mil neuf cent quarante, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse

Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens

Et qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient pas susceptibles de l'être par les dispositions légales en vigueur pour profits illicites ou à l'indignité nationale

Aux termes dudit acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" "Les vendeurs s'engagent à faire toutes diligences "auprès de toutes administrations compétentes, pour ar- "river à l'attribution définitive des locaux dans le "plus bref délai

" "Les vendeurs et les acquéreurs s'obligent et obli "gent leurs héritiers et ayants droit à confirmer et ra- "tifier la présente vente dès que l'attribution défini- "tive sera faite.

" "Les frais que cette attribution pourra entraîner "seront à la charge des vendeurs, quant à ceux de l'acte "de ratification ils seront à la charge des acquéreurs."

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le douze avril mil neuf cent soixante trois, volume 2705, numéro 48

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres HOSTEN et LERICHE, Notaires sus-nommés, les dix et vingt sept décembre mil neuf cent soixante deux, publié au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le douze avril mil neuf cent soixante trois, volume 2705, numéro 49,

Monsieur Eugène Emile Albéric HERBET, sans profession, et Madame Donatienne Marceline Maria PICARD, son épouse, demeurant ensemble à Daours, précédents propriétaires

et Monsieur et Madame CODEVELLE-DAUCHEZ, sus-nommés

ont déclaré que les droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient en pleine propriété à Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT

SOCIETE GENERALE
DE MARCHIANT
ARRÊTÉS DES
10-8-88 ET 24-12-88
UTILISATION RESTREINTE
SEULEMENT

[redacted]

et en tant que de besoin, Monsieur et Madame HERBET PICARD ont réitéré la vente au profit de Monsieur et Madame CODEVELLE-DAUCHEZ et Monsieur et Madame CODEVELLE DAUCHEZ la vente au profit de Monsieur et Madame TROGNEUX COURBOT.

II. - Droits immobiliers dans l'Immeuble sis à Amiens, rue Duméril, numéro 4 :

Ces droits immobiliers dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement de :

Monsieur Félix MARESSELLE, Docteur en médecine, et Madame Gisèle Marie Thérèse DEFOSSE, son épouse, demeurant ensemble à Amiens, rue Delpech, numéro 45

suivant acte reçu par Maîtres HOSTEN et LERICHE, Notaires sus-nommés, les vingt et un et vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé en l'acte

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Amiens, le deux août mil neuf cent trente quatre

Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiements, ni pourvus d'un conseil judiciaire

Qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient pas susceptibles de l'être par les dispositions de l'ordonnance du dix huit octobre mil neuf cent quarante quatre, codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq sur les profits illicites et de l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale

Qu'ils n'avaient jamais bénéficié du concours du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le quinze février mil neuf cent soixante cinq, volume 2951, numéro 19

Etant précisé que suivant acte reçu par Maître SENLIS, Notaire à Amiens, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante quatre, l'"Association Syndicale de Remembrement et de Reconstruction de la Ville d'Amiens" a remis à Monsieur et Madame MARESSELLE-DEFOSSE les constructions et ouvrages faisant l'objet des lots du

1°. J T DT S.C.T.

2°

Quatrième folio

COURTIN-COURBIA
REMEMBREMENT
ARRÊTÉS DES
10-8-66 ET 24-12-66
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

règlement de co-propriété sus-énoncé, en règlement de son indemnité de dommages de guerre.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Amiens, le quinze janvier mil neuf cent soixante cinq, volume 2951, numéro 18.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
TRANSPORT D'INDEMNITE

Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT déclarent que les immeubles dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement donnés en garantie, sont assurés contre l'incendie, ~~savoir~~ :

~~- celui sis à Amiens, à l'angle de la Rue Duméril, numéro 2 et de la Rue de la République, numéro 2 : à la Compagnie~~

~~- et celui sis à Amiens, rue Duméril, numéro 4 : à la Compagnie~~

En cas d'incendie total ou partiel des parties d'immeubles présentement données en garantie avant la complète libération des cessionnaires, les cédants pourront exercer sur l'indemnité allouée par les Compagnies d'assurances les droits résultant, au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires, de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. En tant que de besoin, les cessionnaires cèdent et transportent aux cédants, qui acceptent, somme égale au solde alors dû du prix de la présente cession en principal et accessoires, à prendre par préférence et antériorité à eux-mêmes et à tous futurs cessionnaires, dans le montant de l'indemnité dont il s'agit ; pour le cessionnaire toucher cette somme directement sans le concours et hors la présence du cédant.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la Compagnie intéressée à la diligence des cédants et aux frais des cessionnaires.

SOCIETE-SOGRONA
MARSEILLE
ARRÊTÉS DES
16-8-68 ET 24-12-68
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

[redacted]
NOTAIRE
FRS-BRETONNEUX (Somme)

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL
SITUATION HYPOTHECAIRE

Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT, cessionnaires, déclarent :

Qu'ils sont nés, mariés et qu'ils n'ont pas changé de régime matrimonial, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes

Qu'ils sont de nationalité française

Qu'ils n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de cessation de paiements

Que Madame TROGNEUX-COURBOT n'a pas jusqu'à présent fait inscrire son hypothèque légale contre son mari sur les biens ci-dessus hypothéqués

Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions sur les profits illicites et l'indignité nationale

Que les biens donnés en garantie ne sont pas loués

Qu'il n'existe pas de servitudes passives

~~Que les biens présentement hypothéqués~~

Me Jean CODEVELLE Notaire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLERS-BRETONNEUX (80)

Cinquième

AUTORISATION DE CESSION

Il est ici expliqué et déclaré que Monsieur Jean Claude TROGNEUX étant déjà membre de la Société A Responsabilité Limitée "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES", la présente cession n'est pas soumise en ce qui le concerne à l'autorisation des co-associés des cédants ainsi qu'il résulte de l'article douzième des statuts de ladite société.

INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession, demeurant à Amiens, rue Albert Dauphin, numéro 8, veuve non remariée de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Madame TROGNEUX-CHARLIER, seule membre avec Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL et Monsieur Jean-Claude TROGNEUX de la Société A Res

12. JT DT 5 C.T.

SCITE-GARONA
GARONNE
ARRÊTÉS DES
16-9-68 ET 24-12-68
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

ponsabilité Limitée "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"

LESQUELS, après avoir pris connaissance de la cession qui précède en faveur de Madame TROGNEUX-COURBOT déclarent par application de l'article douzième des statuts et des dispositions de l'article quarante cinq de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, agréer Madame TROGNEUX-COURBOT, cessionnaire, en qualité d'associé nouveau.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu :
Monsieur Jean Georges TROGNEUX, sus-nommé
Agissant en qualité de Gérant de la Société A Responsabilité Limitée "JEAN TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"

LEQUEL, après avoir pris connaissance de la cession qui précède a déclaré l'accepter au nom de la Société conformément à l'article 1690 du Code civil et dispenser Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT de la faire signifier

Il déclare de plus que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a aucun empêchement qui puissent arrêter l'effet de la cession.

F R A I S

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT, cessionnaires, qui s'y obligent solidairement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les cédants et cessionnaires font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée

Et pour la validité de l'inscription à prendre au Bureau des Hypothèques d'Amiens, les cédants et cessionnaires font élection de domicile en l'Etude de Maître Jean CODEVELLE, Notaire soussigné.

EFFETS DE L'INSCRIPTION

Conformément à l'article 2154 du Code civil, Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL fixent au trente et unDécembre mil neuf cent soixante treize la date extrême de l'inscription à prendre à leur profit au Bureau des Hypothèques d'Amiens contre Monsieur et Madame TROGNEUX-COURBOT cessionnaires.

SMITH-BORONA
MARCHANT
ARRÊTÉS DES
16-9-68 ET 26-12-68
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

[redacted]EVELLE
RE
X (Somme)

27 Te

= Approuvé sur renvoi
fait dix beaux dans trois blancs
et aucun mot nul ./.

DONT ACTE

Fait et passé à Amiens en son domicile [illegible] Mad.e Trogneux Charlotte et au domicile de M. et Mad.e Trogneux. Courcol [illegible] les autres parties.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX
LE: vingt-six et vingt-sept février

Et, lecture faite, les parties comparantes et intervenante ont signé avec Maître Jean CODEVELLE, Notaire.

Suivent les signatures.

En marge est écrit :ENREGISTRE A AMIENS EST le vingt cinq avril mil neuf cent soixante dix bordereau N° 280/I, reçu : Douze mille sept cent cinquante sept francs cinquante centimes dont douze mille sept cent quarante francs soixante deux centimes payés en titres 3,50% I°52/I°58 sous réserve de leur acceptation par le Sevice Gestionnaire du Fonds (signature illisible)

Me Jean CODEVELLE, Notaire
VILLERS-BRETONNEUX (80)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Expédition sur cinq rôles et demi, conforme au [illegible] contenant un renvoi, dix barres dans trois blancs, [illegible] lignes rayées et un mot nul.

ARCHIVES-SOMME
MARSEILLE
ARRÊTÉS DES
10-8-60 ET 31-12-60
UTILISABLE PHOTO
SEULEMENT

GREFFE
du Tribunal de Commerce
Amiens

MODÈLE F - 59

Dépôt enregistré sous le n° d'ordre 200

N° du Registre du Commerce 55 B 59

DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

TRANSMISSION au REGISTRE CENTRAL des ACTES de SOCIÉTÉS DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ : à R.L. "Jean Crognevx père & fils"

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A : Amiens, 1, rue Delambre

PIÈCES DÉPOSÉES : 1°) L'expédition d'un acte reçu par Lesiche notaire à Villers Bretonneux le 28.6.68, contenant augmentation du capital d'une somme de 5000 f pour la porter à 20000 f, mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 24.7.66, la dénomination devient Jean Crognevx la Maison des Boiteries ; 2°) copie de la déclaration de conformité du 19 Juillet 1968

Déposées le 19 Juillet 1968

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gaetan

Enregistré au Registre Central des Actes de Sociétés,

le .....

Le Préposé,

N° 3.008 — BISSEY-LACOSTE - Mont-de-Marsan

2e Feuj 1968

Dépôt du 19 Juillet 1968

265

REGISTRE DU COMMERCE

55 B 59

Me Jean LERICHE

Augmentation de capital
Mise en harmonie des Statuts
Me Jean Frogneux La Gérance
des Baptiste

Premier Rôle

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Breton neux, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame Simone Marie Madeleine PUJOL

Né à Amiens le vingt trois Avril mil neuf cent neuf

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Duméril N° 2, époux de Madame Daniéle Yvonne Madeleine Mireille COURBOT

Né à Amiens le quatorze Août mil neuf cent trente trois

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans professio demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 8 veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Née à Vervins (Aisne) le sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre

Agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" ci-après nommée.

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie des statuts de ladite Société en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six sur les Sociétés Commerciales ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe entre les comparants une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils" avec siége à Amiens, Rue Delambre N° 1 ~~ay~~ ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de Commerce de patisserie à Amiens, Rue Delambre N° 1 et le commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter.

Sa durée vient à expiration le trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Son capital s'éléve à Quinze mille francs, il est divisé en Trois cents parts de Cinquante francs chacune, toutes de même rang et entiérement libérées.

La gérance est exercée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, comparants sans limitation de durée

Le pacte social résulte :

1°- de l'acte constitutif de la Société reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, alors au capital de Quatre cent mille anciens francs (Quatre mille francs actuels) entre :

- Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX alors confiseur patissier à Amiens, Rue Delpech N° 102 qui a apporté la moitié indivise d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18 avec matériel

Me Jean LERICHE, Notaire (e) Me Jean LERICHE VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ARRÊTÉ DE COMPTE JUDICIAIRE UTILISABLE RECTO SEULEMENT

Me Jean LERICHE NOTAIRE VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

JT

et marchandises, le tout estimé Deux cent mille anciens francs, ayant donné naissance à Deux cents parts de Mille anciens francs chacune Nos 1 à 200

- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, comparant qui a apporté la seconde moitié indivise du fonds de commerce de patisserie avec matériel, le tout lui appartenant en propre évalué Cent cinquante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 201 à 350 et d'une somme de Cinquante mille anciens francs dépendant de sa Communauté ayant donné naissance à Cinquante parts de Mille anciens francs chacune Numéros 351 à 400

2°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le trois Septembre mil neuf cent quarante six, portant le capital à Sept cent vingt mille anciens francs par apport

- par Monsieur Arthur Trogneux d'une somme de Cent soixante mille anciens francs en espéces lui ayant donné Cent soixante parts de Mille anciens francs numéros 401 à 560

- et par Monsieur Jean Georges Trogneux d'un fonds de commerce de confiserie à Amiens, Rue Delambre N° 12 dépendant de sa Communauté évalué Cent soixante mille anciens francs ayant donné naissance à Cent soixante parts de Mille anciens francs Numéros 561 à 720

3°- d'un acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf portant le capital à Un million cinq cent mille anciens francs par incorporation de la provision pour renouvellement des stocks et de partie de la réserve extraordinaire pour Six cent quarante huit mille anciens francs et versement du compte courant de Monsieur Jean Georges Trogneux de Cent trente deux mille anciens francs ayant donné naissance à Sept cent quatre vingts parts appartenant :

pour Cent trente cinq parts Numéros 730 à 864 en propre à Monsieur Jean Georges Trogneux

et pour Six cent vingt sept parts Numéros 865 à 1491 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol

4°- d'un acte établi sous la forme sous seings privés en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six folio 98 case 1100, déposé au rang des minutes de Me Leriche, notaire soussigné le dix Janvier mil neuf cent cinquante six contenant cession de parts et portant division du capital social de

Me Jean LERICHE

[redacted]

28

Un million cinq cent mille anciens francs en Trois cents parts de Cinq mille anciens francs

A la suite du décès de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX arrivé en son domicile à Amiens, Rue Delpech N° 102 le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marguerite Lucie CHARLIER laissant Monsieur Jean Georges TROGNEUX son fils comparant pour seule héritier, de diverses cessions de parts et d'une donation par Monsieur Jean Georges Trogneux à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils, les Trois cents parts de Cinquante francs chacune de la Société appartiennent :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Deux cent soixante douze parts dont trente sept parts Numéros 61 à 70 et 146 à 172 qui lui sont propres et Deux cent trente cinq parts Numéros 1 à 40 - 71 à 145 - 173 à 292 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Numéros 297 à 300
- et à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Vingt quatre parts Numéros 41 à 60 - 293 à 296 qui lui sont propres

Le tout régulièrement publié

La Société est inscrite au Registre du Commerce d'Amiens sous le N° 55 B 59 et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous les N° 413 - 80 - 021 - 00 13

Ladite Société est inscrite au Registre du Commerce d'Arras sous le N° 57 B 1

et au Registre du Commerce de Saint Quentin sous le N° 55 B 58

Par ces présentes et à l'instant Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER comparante fait donation entre vifs en avancement d'hoirie par imputation sur sa future succession

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX, son fils aussi comparant qui accepte expressément

d'une Part de Cinquante francs N°293 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils"

Monsieur Jean Georges Trogneux aura droit aux bénéfices afférents à la part donnée à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante neuf

Pour l'Enregistrement, Madame Veuve Trogneux déclare:

Qu'elle a fait donation à M. Jean Georges Trogneux, son fils des deux cinquiémes indivis d'une Maison à Vervins (Aisne) Rue de la République N° 22, d'une valeur de Trente mille anciens francs suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf folioe 70 case 350

Que la part donnée est évaluée

et les parties entendent bénéficier des abattements

Seizième Rôle

Me Jean LERICHE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

J 17 71

prévus par l'article 774 du Code Généfal des Impôts

CECI EXPOSE, les comparants es-qualité ont convenu ce qui suit :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel étant inférieur au nouveau montant minimal prescrit par l'article 35 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les comparants es-qualités décident en application de l'article 499 de ladite loi de l'augmenter à concurrence d'une somme de Cinq mille francs et de le porter ainsi de Quinze mille francs à Vingt mille francs par voie d'incorporation directe au capital de la réserve pour dommages de guerre à concurrence de Cinq mille francs

Les associés décident en conséquence de diviser cette derniére somme en Cent parts de Cinquante francs chacune Numéros 301 à 400 et de les attribuer

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Quatre vingt onze parts numéros 301 à 391 dont douze parts Nos 301 à 312 propres à Monsieur Trogneux et Soixante dix huit parts Nos 313 à 391 dont la valeur dépend de la communauté Trogneux-Pujol
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour huit parts numéros 392 à 399 à lui propres
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour une part N° 400

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les comparants es-qualité statuant toujours en application de l'article 499 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six décident en outre à titre de mesure complémentaire à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée

A cet effet, ils arrêtent ainsi qu'il suit le nouveau texte entiérement refondu des statuts qui régiront désormais la Société avec effet du jour où la présente décision aura été réguliérement publiée, étant précisé qu'il ne comportera par rapport au texte antérieur pas d'autres modifications que celles découlant de l'augmentation du capital social et celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit

NOUVEAUX STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE-SIEGE- DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Entre les propriétaires actuels ou futurs des parts sociales décrites à l'article sixiéme et de celles

qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et réglements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un Fonds de Commerce de Patisserie, Confiserie, Epicerie, Vins et spiritueux à emporter exploité à Amiens, Rue Delambre N° 1 avec succursale :

audit Amiens, Place René Goblet N° 1 bis

à Arras (Pas-de-Calais) Rue D. Delansorne N° 33

à Saint Quentin (Aisne) Rue Saint André N° 1

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous autres établissements de même nature ainsi que leur mise en gérance

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financiéres, mobiliéres ou immobiliéres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "Jean TROGNEUX ~~PERE et Fils~~" *La Maison des Baptêmes*"

Dans tous actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots"Société à Responsabilité Limitée"ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du N° d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siége de la Société est à AMIENS, Rue Delambre N° 1

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée jusqu'au trois Septembre mil neuf cent quatre vingt seize, en vertu de l'acte du trois Septembre mil neuf cent quarante six

Me Jean LERICHE [redacted] 28

Me Jean LERICHE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ARRÊTÉ DU 2-5-58 J.O. 7-5-58 UTILISABLE RECTO SEULEMENT

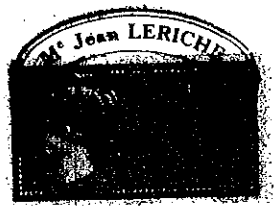

sus-énoncé contenant prorogation à ladite date du délai de Vingt ans stipulé lors de la constitution de la Société (trente Octobre mil neuf cent trente et un)

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de VINGT MILLE FRANCS divisé en Quatre cents parts sociales de Cinquante francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Trois cent soixante quatre parts Numéros 1 à 40 - 61 à 293 - 301 à 391 — 364
- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Trente deux parts Numéros 41 à 60 - 294 à 297 - 392 à 399 — 32
- et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour Quatre parts Numéros 298 à 300 et 400 — 4

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Quatre cents parts — 400

Toutes ces parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et intégralement libérées.

TITRE TROIS

PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

ARTICLE SEPTIEME

SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobiliéres.

ARTICLE HUITIEME

DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes .

ARTICLE NEUVIEME

CONTRIBUTION AUX PERTES

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Le Tribunal de Commerce peut cependant, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du Syndic de la faillite ou de l'Administrateur au réglement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la Société. Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié .

ARTICLE DIXIEME

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la Société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi n° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article quinzième des présents statuts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts, à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de

Quatrième Rôle

Me Jean LERICHE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

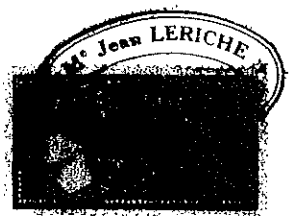

réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE ONZIEME
FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil .

ARTICLE DOUZIEME
CONDITIONS DES CESSIONS

Les parts sont librement cessibles entre associés, et sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, en cas de décès de Monsieur Jean Georges TROGNEUX, sa veuve pourra (conformément à l'article 1868 du Code Civil) si elle le désire, conserver librement et sans agrément les parts sociales de son mari.

Ce cas arrivant, MadameTROGNEUX-PUJOL, imputera la valeur desdites parts déterminées, conformément audit article 1868, tant sur ses droits dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, que dans la succession de ce dernier, et bénéficiera d'un délai de paiement de cinq ans avec intérêts à cinq pour cent, pour les sommes qu'elle pourrait rester devoir aux héritiers de son mari.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire
- le nombre des parts dont la cession est envisagée
- le prix de la cession

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet

ARRÊTÉ DU
J O
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

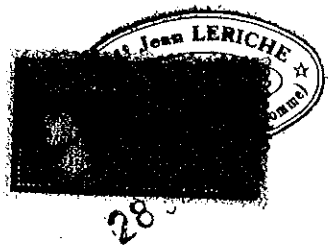

de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la Société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leursdemandes.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la Société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la Société, soit par acte extra-judiciaire, soit par

Cinquième Rôle

ENREGISTRÉ
A LIMÉTÉ DU S-P-T
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la Société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la Société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale, payables par semestres et à terme échu.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Ce prix une fois déterminé sera - sauf dans le cas de rachat par la Société ci-dessus prévu - payé au moins un sixième comptant à la signature de l'acte de cession, et les cinq autres ~~quants~~ par fractions annuelles égales, pour la première fraction être payée un an après la date de la cession des droits, étant ici précisé que le solde portant des sus indiqué.

Les fractions ainsi payables à terme porteront intérêts au taux légal en matière commerciale, payables en même temps que chaque fraction de capital et sans nuire à l'exigibilité de ces fractions.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés ou de tiers, soit de la Société doit porter sur la totalité des parts à céder.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la Société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut s'il ne détient ses parts depuis au

Au lieu de vente au consommateur de la tablette de chocolat à usages de cent grammes, l'indice de référence étant celui fixé au jour de la cession.

ARRETS CIVILS
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

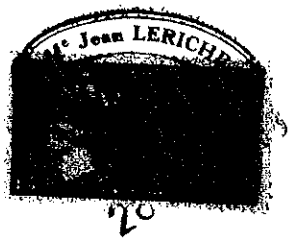

moins deux ans, se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

ARTICLE TREIZIEME
EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE QUATORZIEME
NANTISSEMENT DES PARTS

I - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société, et à chacun des associés soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorun et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

II - Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article douzième des présents statuts, sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Sixième Rôle

Me Jean LERICHE, Notaire (e) VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ARTICLE QUINZIEME
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1°) D'obtenir à toute époque, au siège social

ENREGISTRÉ 5 rue ... ARRÊTÉ LE ... J.O. ... UTILISABLE RECTO SEULEMENT

la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2°) A toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

3°) De prendre connaissance ou copie pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE SEIZIEME

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration

TITRE QUATRE

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE PREMIER

AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE DIX SEPTIEME

PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

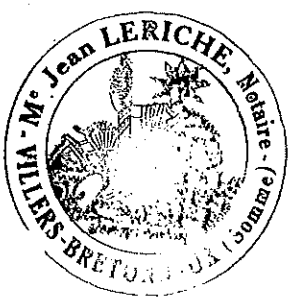

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles trente et trente et un des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE DIX HUITIEME

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la Société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

ARTICLE DIX NEUVIEME

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Septième Rôle

CHAPITRE DEUXIEME

ARTICLE VINGTIEME

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours francs au moins avant la date de

STTTMB

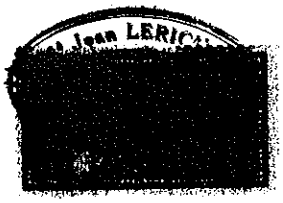

la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extra judiciaire signifié à la Société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler : cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis les représentants de la Société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

TITRE CINQ
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

[redacted]

ARTICLE VINGT ET UNIEME
GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants de la Société sont :
Monsieur Jean Georges TROGNEUX
et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER,
comparants

Le gérant est nommé sans limitation de la durée de son mandat.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

En cas de décès de Monsieur Jean Georges TROGNEUX, sa veuve, exercera la gérance en ses lieu et place.

ARTICLE VINGT DEUXIEME
POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE VINGT TROISIEME
REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les

Huitième Rôle

Me Jean LERICHE, Notaire, VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ENREGISTRÉ
A
ARRÊTÉ LE PRÉSENT
J O
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

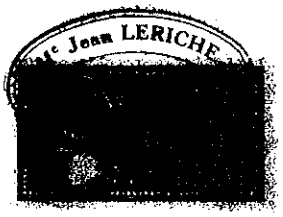

Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

En cas de retraite volontaire d'un gérant, celui-ci peut présenter son successeur dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctionsau jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de dix ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la Société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt, au profit de la Société sans préjudice du droit, pour cette dernière de faire cesser la contravention.

ARTICLE VINGT QUATRIEME

REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a

et ce sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article vingt et unième ce dernier au profit de Mad. Jean Georges Trogneux.

J. T. & Lerbet

J. T.

M C

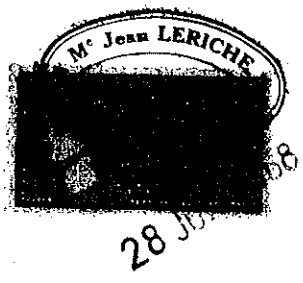

droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la Société.

ARTICLE VINGT CINQUIEME
CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'ilen existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des gérant et associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts nesont pas prises en compte pour le calcul du quorun et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il

Neuvième Rôle

ARRÊTÉ DU
J.O.
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

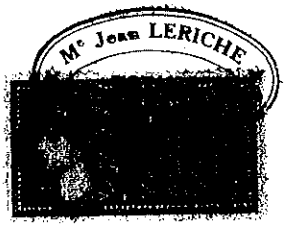

y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec Une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE VINGT SIXIEME
CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés,ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT SEPTIEME
RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, et à la demande du Syndic de la faillite, ou de l'Administrateur au réglement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils

ARRÊTÉ DU
JUGE
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

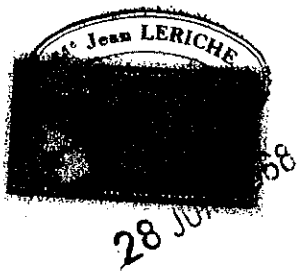

ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

TITRE SIX

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT HUITIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le capital de la Société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé au moins un commissaire aux comptes.

Même si le capital social n'excède pas trois cent mille francs, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance, en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonctions, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le commiasaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par décision collective des associés à la nomination du commissaire.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice,

Dixième Rôle

ARRÊTÉ DU
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

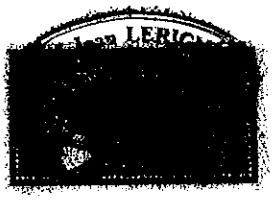

récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours francs à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés, ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE VINGT NEUVIEME

ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
REMUNERATION - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article vingt cinq des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la Société, sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions dans les termes de la loi.

ARRÊTÉ DU 2-8-77
J O 7-8-77
UTILISABLE RECTO SEULEMENT

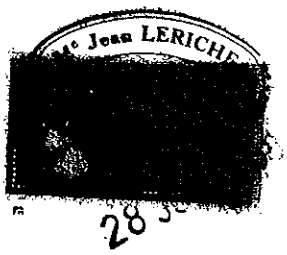

TITRE SEPT

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE TRENTIEME

FORMES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME

MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une secondefois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1°) La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de l'article douzième des présents statuts.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4°) Le changement de la nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la Société.

Onzième Rôle

CHAPITRE PREMIER

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

SECTION UN

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

ARTICLE TRENTE DEUXIEME

CONVOCATION

I - Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins

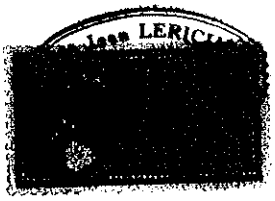

le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II - La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE TROISIEME

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME

REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME

ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou par son conjoint. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant

ARRÊTÉ DU
UTILISABLE POUR COPIE
SEULEMENT

être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE TRENTE SIXIEME
PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de Séance, sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, ou surfeuilles mobiles numérotées, paraphées, seellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 duvingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs par un seul d'entre eux.

SECTION DEUX
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE TRENTE SEPTIEME
EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Soujième Rôle

ARTICLE TRENTE HUITIEME
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés; à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de

Me Jean LERICHE, Notaire, VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ARRÊTÉ DU [illegible]
30 JUIN [illegible]
UTILISABLE RECTO SEULEMENT

l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie .

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

SECTION TROIS

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE CELLES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE TRENTE NEUVIEME

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

CHAPITRE DEUX

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE QUARANTIEME

MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite auxquels est annexée

[redacted] 968

la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visés à l'article trente sixième des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

TITRE HUIT
RESULTATS SOCIAUX
ARTICLE QUARANTE DEUXIEME
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE QUARANTE TROISIEME
DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la SOciété dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de lagérance.

Treizième Rôle

ARTICLE QUARANTE QUATRIEME
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et char-

Me Jean LERICHE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

ENREGISTRE
DE
APRES LU
J.O. 7.9.72
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

ges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE QUARANTE CINQUIEME

BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE QUARANTE SIXIEME

DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur le bénéfice distribuable pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

~~Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut~~

ARRÊTÉ DU
J.O.
UTILISABLE RECTO
SEULEMENT

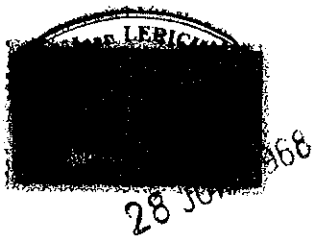

décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE QUARANTE SEPTIEME
PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

TITRE NEUF
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
ARTICLE QUARANTE HUITIEME

La transformation de la présente Société en Société en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société ANonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la Société.

Elle doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle estdissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Quatorzième Rôle

TITRE DIX
DISSOLUTION ET LIQUIDATION
ARTICLE QUARANTE NEUVIEME
DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE CINQUANTIEME

J T 77 146

ENREGISTRE
ARRONDT DE SAINT-QUENTIN
J U 7 8-CR
UTILISABLE RECTO SEULEMENT

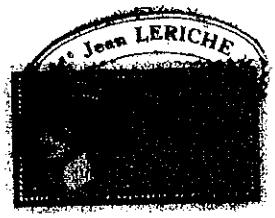

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE CINQUANTE ET UNIEME

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent

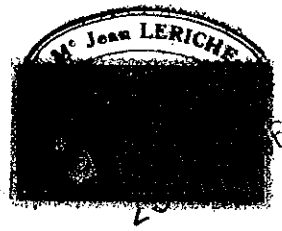

prendre part au vote.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la Société.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Quinzième Rôle

TITRE ONZE
CONTESTATIONS
ARTICLE CINQUANTE DEUXIEME
TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

J T T mb

ARRÊTÉS DU 30 JUILLET
UTILISATION RÉSERVÉE
SEULEMENT

Me Jean LERICHE

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE CINQUANTE TROISIEME

DECLARATION PREVUE PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU VINGT QUATRE JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX

En cas de modification des statuts, la déclaration visée ci-dessus est signée par le ou les gérants.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, la déclaration doit indiquer que toutes les parts ont été souscrites et entièrement libérées ; et préciser le nom et l'adresse du dépositaire des fonds provenant de la souscription.

FRAIS

Les frais des présentes et des formalités consécutives seront à la charge de la Société.

REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants, nom et ès-nom, reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

PUBLICATIONS

Pour toutes publications, dépôts de pièces et formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des statuts, des procès-verbaux constatant les décisions collectives prises par les associés, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

DONT ACTE

Fait et passé à Amiens, Rue Delambre N° 1 au siége de la Société

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT
LE VINGT HUIT JUIN

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec Me Leriche, Notaire.

Suivent les signatures :

Me Jean LERICHE, Notaire, VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

Approuvé trois renvois - Rayé dix lignes entières et quatre mots nuls ./.

ENREGISTRÉ A AMIENS
LE 3 JUIN 1968
BORDEREAU N° 1 CASE N° 1
REÇU : TROIS CENTS FRANCS
LE RECEVEUR

Me Jean LERICHE [redacted]

Ensuite est écrit :

Enregistre à Amiens, Premier A.C., le trois juillet mil neuf cent soixante huit, folio 83, numéro 856, bordereau 253/1

Reçu : CENT VINGT FRANCS

(signé) : POUPART

Expédition sur quinze rôles et demi, conforme à l'original, contenant trois renvois, dix lignes et quatre mots rayés nuls.

Me Jean LERICHE, Notaire - VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

Dépôt du 19 Juillet 1968

DECLARATION DE CONFORMITE

(Art. 6 Loi du 24 Juillet 1966 - Décret et Arrêté du 23 Mars 1967)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" Jean TROGNEUX ~~Père et Fils~~ LA MAISON DES 100 PATTES "

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Delambre N° 1, époux de Madame PUJOL
Né à Amiens le 23 Avril 1909

2) Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS, Rue Duméril N° 2, époux COURBOT
Né à Amiens le 14 Août 1933

3) Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession, demeurant à AMIENS, Rue Albert Dauphin N° 8, veuve de M. Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX
Née à Vervins (Aisne) le 7 Juillet 1884

déclarent :

Que conformément à la loi du 24 Juillet 1966, ils viennent de mettre en harmonie les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée existant entre eux, dénommée "Jean TROGNEUX Père et Fils" par acte reçu par Me LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux le 28 Juin 1968 enregistré à Amiens 1° A.C. le 3 Juillet 1968 folio 83, numéro 855, bordereau 253/1

ladite Société constituée pour une durée venant à expiration le 3 Septembre 1996 ayant pour objet :

- l'exploitation d'un Fonds de commerce de Patisserie, confiserie, Epicerie, Vins et Spiritueux à emporter exploité à Amiens, Rue Delambre N° 1 avec succursale :
audit Amiens, Place René Goblet N° 1 bis
à ARRAS, (Pas-de-Calais) Rue D. Delansorne N° 33
à SAINT QUENTIN (Aisne) Rue Saint André N° 1
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous autres établissements de même nature ainsi que leur mise en gérance
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Que le siége social est à AMIENS, Rue Delambre N° 1

Que la dénomination sociale est "Jean TROGNEUX - LA MAISON DES BAPTEMES"

Que le capital social s'élève à VINGT MILLE FRANCS divisé en Quatre cents parts sociales de chacune Cinquante francs entiérement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur Jean Georges TROGNEUX pour Trois cent soixante quatre parts

à Monsieur Jean Claude TROGNEUX pour Trente deux parts

et à Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER pour Quatre parts

Que le nombre des associés est ainsi de [redacted].

Que la Société est gérée par Monsieur Jean Georges TROGNEUX et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER, sus-nommés, sans limitation de la durée de leur mandat.

Que la publicité a été faite dans le journal " PICARDIE DIMANCHE", feuille du 14 Juillet 1968.

Que les statuts mis en harmonie ont été déposés en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens, le 19 juillet 1968

Les soussignés déclarent signer la présente déclaration de conformité en pleine connaissance des nouveaux statuts, de la responsabilité qu'ils encourent du chef d'avoir établi et signé ladite déclaration qu'ils certifient sincère, complète et conforme aux Lois, Décrets et arrêtés.

Fait à Amiens le 19 juillet 1968

M Trogneux

TRIBUNAL DE COMMERCE d
1833G
N° 55 B 89
DU REGISTRE ANALYTIQUE B

Modèle F.

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU REGISTRE CENTRAL
des pièces ci-après désignées :

Société : a Responsabilité limitée Jean Trogneux Père & Fils

dont le siège social est à Romans 1 rue Delaunière, expédition d'un acte reçu par Me Serriche le 22-7-60, contenant démission de Mr Jean Trogneux de ses fonctions de gérant de la Société

Enregistré au Registre Central du Commerce, le 10 AOUT 1961
LE PRÉPOSÉ,

Déposées le 2-8-60
LE GREFFIER,

Dépôt du 2.8.1962 Rc Amiens 18336 55 B 59

CH 59954

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers Bretonneux, canton de Corbie, Somme, soussigné

A COMPARU :

Monsieur Jean Claude Marie Joseph TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, rue Duméril numéro 2.

Lequel a par ces présentes déclaré donner à compter du premier Juillet mil neuf cent soixante sa démission des fonctions de gérant de la S.A.R.L. " Jean Trogneux ~~et~~ Pere et Fils au capital de Quinze mille nouveaux francs dont le siege est à Amiens, 1 rue Delambre.

Et à l'instant sont intervenus :

1°- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, 1 rue Delambre.

2°- Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession, demeurant à Amiens, rue Albert Dauphin

seuls associés avec le comparant de ladite Société et co-gérants

Lesquels ont accepté la démission de Monsieur Jean Claude Trogneux.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Pour faire les dépôts et publications tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

DONT ACTE

Fait et passé à Amiens, au siege de la Société, 1 rue Delambre.

L AN MIL NEUF CENT SOIXANTE

LE VINGT DEUX JUILLET

Et lecture faite, le comparant a signé avec Me Leriche, notaire

Suivent les signatures

Ensuite est écrit :

Enregistré à Corbie le vingt sept Juillet mil neuf cent soixante, folio 12, numéro 189-11

Reçu : Dix nouveaux francs

signé : Lescureux.

Rote unique

Expédition sur un rôle neuf renvoi ne mot nul

Leriche

TRIBUNAL DE COMMERCE d' AMIENS

N° 55859

DU REGISTRE ANALYTIQUE B

Modèle F.

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ GREFFE ★ d'AMIENS

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU REGISTRE CENTRAL

des pièces ci-après désignées :

Société : A.R.L. Jean TROGNEUX Père et Fils

dont le siège social est à AMIENS, I, rue Delambre

Copie sur timbre du P.V. de l'Assemblée Gle. du 29.II.56 des associés de ladite société com portant nomination de Veuve Trogneux et de M. J?C? Trogneux en qualité de gérants

Enregistré au Registre Central du Commerce, le 10 JUIN 1958

LE PRÉPOSÉ,

Déposées le 11 décembre 1956

LE GREFFIER,

Dépôt du 11.12.56
R.C.S. B 59

Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils"
au capital de 1.500.000 Frs.
Siége à Amiens, Rue Delambre N° 1

Assemblée Générale du 29 novembre 1956

Etaient présents :

Monsieur Jean Georges TROGNEUX
Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER
Monsieur Jean Claude TROGNEUX
Seuls membres de la Société

Monsieur Jean Georges TROGNEUX expose qu'il est seul gérant de la Société et qu'il aimerait bien se faire aider dans sa tâche par ses co-associés

Ceux-ci consultés acceptent d'assurer avec lui lesdites fonctions.

En conséquence la gérante de la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils" est maintenant assurée par :
Monsieur Jean Georges Trogneux
Madame Veuve Trogneux-Charlier
Monsieur Jean Claude Trogneux
avec les pouvoirs prévus aux statuts de la Société
et ce à compter du 1° Novembre 1956

En raison du regroupement des parts de 1.000 Frs. en parts de 5.000 Frs. conformément à la législation en vigueur, il y a lieu de modifier le paragraphe deux de l'article quinze des statuts de la façon suivante :
" Le gérant devra toujours demeurer propriétaire d'au moins " quatre parts, lesquelles serviront de garantie à sa gestion"

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Georges Trogneux pour effectuer les publications prévues par la loi

Pour extrait conforme

L'un des gérants,

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ GREFFE ★ D'AMIENS

MODÈLE F

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Amiens

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE D'AMIENS

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

N° 55 B 59
DU REGISTRE ANALYTIQUE B

Transmission au Registre Central

Société
J. Bragneaux et fils

dont le Siège Social est à :
Amiens
1 Rue Delambre

des pièces ci-après designées : expédition d'un acte reçu par Me Cerisier notaire à Villers Bretonneux en date du 8 janvier 1956 enregistré contenant cession de parts de la société dénommée ci contre

déposées le 20 janvier 1956

Enregistré au Registre Central du Commerce
le 6 JUIN 1958

Le Préposé,

Le Greffier,

10 Janvier 1956

Dépôt du 20 JAN 1956

4799

EJ 48016

Dépôt de cession de parts
Sté Jean Trogneux Père et Fils

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux, canton de Corbie, Somme, soussigné

A COMPARU :

Monsieur Victor MACRON, principal clerc de notaire, demeurant à Villers-Bretonneux

LEQUEL, a par ces présentes déposé à Me Leriche, notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appertiendra :

l'original d'un acte sous signatures privées en date à Amiens du huit Janvier mil neuf cent cinquante six, aux termes duquel :

I- Monsieur Paul Auguste SARAZIN, quincaillier, demeurant à Amiens, Rue de la République N° 34

a cédé à Monsieur Jean Claude TROgneux, domicilié à Amiens Rue Delambre N° 1, actuellement sous les drapeaux

les dix neuf parts de Mille francs chacune entièrement libérées Numéros 541 à 550 - 1492 à 1500 lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" au capital de Un million cinq cent mille francs dont le siège est à Amiens, Rue Delambre N° 1

moyennant le prix principal de Cent cinquante deux mille francs qui a été payé comptant.

II- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Delambre N° 1

a cédé à :

1°- Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession demeurant à Amiens, Rue Albert Dauphin N° 18n veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

- tous les droits indivis lui appartenant dans les dix neuf parts de Mille francs chacune entiérement libérée N° 551 à 560 - 721 à 729 de ladite Société

- et une part N° 561 de Mille francs entiérement libérée de la même société.

moyennant le prix principal de Quatre vingt quatre mile francq qui a été payé comptant

2°- à Monsieur Jean Claude TROGNEUX son fils sus nommé une part N° 1491 de Mille francs entiérement libérée de ladite Société

moyennant le prix principal de Huit mille francq qui a été payé comptant.

III- Monsieur Jean Georges TROGNEUX
Monsieur Jean Claude TROGNEUX
et Madame Veuve TROGNEUX-CHARLIER

tous sus nommés, seuls membres de la Société à Responsabilité limitée "Jean-Trogneux Père et Fils".

ont décidé de diviser le capital social de Un million

Première rôle

cinq cent mille francs en trois ~~cents~~ de cents parts de Cinq m mille francs chacune entièrement libérées, attribuées, savoir

à Monsieur Jean Georges Trogneux pour Deux cent quatre vingt douze parts numéros 1 à 292

à Monsieur Jean Claude Trogneux pour Quatre parts Nos 293 à 296

et à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour Quatre parts Nos 297 à 300

et ont modifié de la façon suivante le texte de l'article septième des statuts.

" Le capital social est fixé à Un million cinq cent mille " francs divisé en Trois cents parts de Cinq mille francs cha " cune entièrement libérées appartenant aux associés dans les " proportions suivantes:

" à Monsieur Jean Georges Trogneux pour Deux cent quatre " vingt douze parts numéro 1 à 292

" à Monsieur Jean Claude Trogneux pour Quatre parts numé " ros 297 à 300

" Total égal : Trois cents parts

" Les soussignés déclarent expressément que ces parts " sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées " et qu'elles sont toutes libérées intégralement".

L'original de l'acte dont s'agit; non encore enregistré " mais qui le sera en même temps que ces présentes est demeuré " ci-joint et annexé après mention.

Pour faire les dépôts et publications tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

DONT ACTE

Fait et passé à Villers-Bretonneux, en l'étude du notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE SIX

LE DIX JANVIER

Et lecture faite, le comparant a signé avec Me Leriche notaire

Signé : V. Macron et J. Leriche notaire

Ensuite est écrit :

Enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six, folio 98 case 1100 Bordereau 7-4

Reçu : Six cent quatre vingt dix francs

Signé : Duflot.

Suit la teneur de l'annexe :

Les soussignés :

I- Monsieur Victor MACRON, principal clerc de notaire demeurant à Villers-Bretonneux

agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Paul Auguste SARAZIN, quincaillier, demeurant à Amiens Rue de la République N° 34

aux termes du pouvoir sous signature privée qu'il lui a

+ pour quatre parts Numéros 293 à 296 et à Madame Veuve Trogneux - Charlier

donné en date à Amiens du vingt sept Décembre mil neuf cent cinquante cinq, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé.

II- Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à Amiens, Rue Delambre N° 1

III- Monsieur Jean Claude TROGNEUX, demeurant à Amiens Rue Delambre N° 1

IV- Madame Marguerite Lucie CHARLIER, sans profession demeurant à Amiens, Rue ~~Allart~~ Albert Dauphin N° 18 Veuve de Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX

Avant de passer aux cessions de parts et modification des statuts faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Ier-Aux termes d'un acte reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, il a été formé entre Monsieur Jean TROGNEUX père et Monsieur Jean Georges TROGNEUX fils d'Amiens, pour une durée de Vingt années ayant commencé le premier Novembre mil neuf cent trente et un, sous la dénomination de "Jean TROGNEUX père et Fils" ~~rue Duméril~~ une Société à Responsabilité Limitée avec siége à Amiens, Rue Duméril Nos 14, 16 et 18 ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 16, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

Le capital social a été fixé à Quatre cent mille francs divisé en quatre cents parts de Mille francs chacune, entièrement libérées appartenant à Monsieur Trogneux père pour Deux cents parts et à Monsieur Trogneux fils pour Deux cents parts.

Monsieurs Trogneux père et fils ont été nommés gérants de ladite société

IIème-Suivant acte reçu par Me Depas, notaire à Amiens suppléant Me Clément, notaire à Amiens le vingt huit Novembre mil neuf cent quarante deux, Monsieur Trogneux père a donné sa démission de gérant et Monsieur Trogneux fils est resté seul gérant de la Société.

IIIème- Suivant acte reçu par Me Leriche notaire à Villers-Bretonneux le trois Septembre mil neuf cent quarante six

Monsieurs Trogneux père et fils

ont prorogé pour cinquante années à compter du trois Septembre mil neuf cent quarante six la durée de la Société existant entre eux

Monsieur Trogneux père a apporté en espèces une somme de Cent soixante mille francs.

Monsieur Trogneux fils a apporté un fonds de commerce de confiserie qu'il possédait à Amiens, Rue Delambre N° 12 et dénommé "Maison des Baptêmes" complétement ainsi exploité par lui

Deuxième rôle

de Guerre et comprenant : les éléments incorporels et le droits à la participation financière de l Etat pour indemnisation du matériel, mobilier commercial, linge et des marchandises qui existaient dans ledit fonds le tout estimé Cent soixante mille francs.

En conséquence le capital social a été porté à la somme de Sept cent vingt mille francs divisé en Sept cent vingt parts de mille francs chacune.

IVent- Suivant acte reçu par Me Leriche notaire à Villers-Bretonneux le vingt Octobre mil neuf cent quarante neuf

Monsieur Trogneux père

a cédé à Monsieur Trogneux Fils

trois cent quarante parts de Mille francs chacune numéros 1 à 200 et 401 à 540 de la Société "Jean Trogneux père et Fils"

Vent- Suivant acte reçu par Me Leriche, notaire sus nommé le vingt Octobre mil neuf cent quarante neuf

Monsieur Trogneux père

a cédé à Monsieur Paul Auguste Sarazin sus nommé

Dix parts de Mille francs chacune entiérement libérées à prendre sur lesvingt parts restant lui appartenir dans la même Société.

VIent- Suivant acte reçu par ledit Me Leriche le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante neuf

Le capital de ladite Société a été porté à Un million cinq cent mille francs par prélévement de la provision pour renouvellement des stocks, prélévement de la partie de la réserve extraordinaire et virement du compte courant de Monsieur Trogneux fils au compte capital

Ce capital a été divisé en Mille cinq cents parts de Mille francs chacune attribuées aux associés savoir :

Monsieur Trogneux père pour dix neuf parts numéros 551 à 560 - 721 à 729

Monsieur Trogneux fils pour Mille quatre cent soixante deux parts numéros 1 à 540 -561 à 720 - 730 à 1491

et Monsieur Sarazin pour Dix neuf parts numéros 541 à 550 - 1492 à 1500

VIIent- Monsieur Trogneux père est décédé à Amiens Rue Delpech N° 102 en son domicile le vingt cinq Mars mil neuf cent cinquante et un

Il a laissé :

Madame Marguerite Lucie CHARLIER sa veuve, sans profession, demeurant alors à Amiens, Rue Delpech N° 102

Pour commune en biens acquêts et usufruitiére du quart

Et Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant alors à Amiens, Rue Delpech N° 108.

son fils pour seul héritier

VIIIent- Suivant délibération des associés en date du deux Juillet mil neuf cent cinquante cinq

le siège de la Société a été transféré Rue Delambre N°1 à Amiens

et l'objet de la Société a été étendu au commerce épicerie, vins et spiritueux à emporter.

CECI EXPOSE :

1) Monsieur MACRON au nom de Monsieur Sarazin son mandant céde sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean Claude TROGNEUX qui accepte

les dix neuf parts de Mille francs chacune entiérement libérées numéros 541 à 550 - 1492 à 1500 appartenant à Monsieur Sarazin dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean Trogneux Père et Fils".

2) Monsieur Jean Georges TROGNEUX a cédé sous les garanties ordinaires et de droit :

à Madame Veuve Trogneux-Charlier sa mère qui accepte

1°- Tous les droits indivis lui appartenant dans les dix neuf parts de Mille francs chacune entiérement libérées numéros 551 à 560 - 721 à 729 de ladite Société.

2°6 une part de Mille francs entiérement libérée N° 561 de la même Société

- et à Monsieur Jean Claude Trogneux son fils qui accepte une part N° 1491 de la même Société de Mille francs entiérement libérées.

Au moyen de ces cessions Madame Veuve Trogneux et Monsieur Jean Claude Trogneux seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et ils en auront la jouissance à compter du premier Janvier mil neuf cent cinquante six

En conséquence Monsieur Macron au nom de Monsieur Sarazin et Monsieur Jean Georges TRogneux mettent et subrogent Madame Veuve Trogneux et Monsieur Jean Claude Trogneux dans leurs droits et actions contre ladite Société à concurrence des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix total

Pour Madame Veuve Trogneux de Quatre vingt quatre Mille francs.

et pour Monsieur Jean Claude Trogneux de Cent soixante mille francs dont Cent cinquante deux mille francs pour Monsieur Sarazin.

Lesquels prix ont été payés comptant à Monsieur Jean Georges Trogneux et Monsieur Macron mandataire de Monsieur Sarazin qui le reconnaissent et en consententbonne et valable quittance

Me Jean LERICHE Notaire VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

Troisième rôle

2) les soussignés Messieurs Trogneux et Madame Veuve Trogneux seuls membres de la Société par suite du retrait de Monsieur Sarazin décident de diviser le capital sociale de Un million cinq cent mille francs en trois cents parts de Cinq mille francs chacune entiérement libérées attribuées savoir :

à Monsieur Jean Georges Trogneux pour Deux cent quatre vingt douze parts numéros 1 à 292

à Monsieur Jean Claude Trogneux pour Quatre parts numéros 293 à 296

et à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour quatre parts numéros 297 à 300.

Comme conséquence de ce qui précéde les soussignés décident de modifier la de la maniére suivante letexte de larticle septième des statuts :

" Le capital social est fixé à Un million cinq cent mille "francs divisé en Trois cents parts de Cinq mille francs cha " cune entiérement libérées appartenant aux associés dans les " proportions suivantes :

" à Monsieur Jean Georges Trogneux pour Deux cent quatre " vingt douze parts numéros 1 à 292

" à Monsieur Jean Claude Trogneux pour Quatre parts Numéros 293 à 296

" et à Madame Veuve Trogneux-Charlier pour quatre parts "Numéros 297 à 300

" Total égal : Trois cents parts.

"Les soussignés déclarent expressément que ces parts sont " réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu' " elles sont toutes libérées intégralement.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour en effectuer le dépôt et remplir toutes formalités de publicité.

Monsieur Jean Georges Trogneux gérant de la Société dispense de faire toutes significations.

Les soussignés déclarent :

que les parts cédées ont plus de trois ans déexistence

que les cessions par Monsieur Jean Georges Trogneux sont réalisées pour obéir au décret du 4 Juin 1954

et que les parts cédées sont d'une valeur de Huit mille francs

Les frais droits, et honoraires des présentes seront supportés par la Société.

Fait à ~~Villers-Aniens~~ en un seul exemplaire qui demeurera déposé entre les mains de Me Leriche, notaire à Villers Bretonneux le huit Janvier mil neuf cent cinquante six

Lu et approuvé : Jean Georges Trogneux, lu et approuvé Jean Claude Trogneux, lu et approuvé Marguerite Charlier lu et approuvé Maurer Sur cette pièce se trouvent les mentions suivantes :

Annexé par Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux à la minute d'un acte reçu par lui le dix Janvier mil neuf cent cinquante six

Signé : J. Leriche notaire

Enregistré à Corbie le dix Janvier mil neuf cent cinquante six, folio 98 case 1100 Bordereau 7-4

Reçu : Dix mille deux cent quarante huit francs

Signé : Duflot.

Suit la teneur du pouvoir annexé à la cession de parts

Le soussigné

Monsieur Paul Auguste SARAZIN, quincaillier, demeurant à Amiens, Rue de la République N° 34

Constitue pour son mandataire :

Monsieur Victor MACFON, principal clerc de notaire demeurant à Villers-Bretonneux

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom

Céder sous les garanties ordinaires et de droit à telle personne et moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables :

Les dix neuf parts de Mille francs chacune, entièrement libérées, Numéros 541 à 550 et 1492 à 1500 qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" au capital de Un million cinq cent mille francs dont le siège est à Amiens, Rue Delambre N° 1

Stipuler que l'entrée en jouissance aura lieu à compter du premier Janvier mil neuf cent cinquante six.

Subroger le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre ladite Société à concurrence des parts cédées.

~~Aux effets~~ Faire toutes déclarations, significations et modifications.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Donné à Amiens, le vingt sept Décembre mil neuf cent cinquante cinq

Bon pour pouvoir

Signé : Paul Sarazin

Me Jean LERICHE, Notaire, VILLERS-BRETONNEUX (Somme)

Cette édition sur trois rôles et demi conforme à l'original contenant un renvoi et dix mots rayés nuls.

J. Leriche

MODÈLE F

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Amiens

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ GREFFE ★ D'AMIENS

DEPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

N° 18336

DU REGISTRE ANALYTIQUE B

55B59

Transmission au Registre Central

Société
Sté Jean Trogneux Père et fils

dont le Siège Social est à :
Amiens
14-16-18 R. Dumeril

des pièces ci-après designées : une copie sur timbre du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 Juillet 1955 transférant le siège de la société "Jean Trogneux père et fils" de la rue Dumeril n° 14 au n° 1 rue Delambre à Amiens et contenant extension de l'objet de la dite société.

déposées le 12 Juillet 1955

Enregistré au Registre Central du Commerce
le 20 OCT 1955

Le Préposé,

Le Greffier,
Jackaerts

Société à Responsabilité Limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils
au capital de 1.500.000 Frs.

Siége à Amiens, Rue Duméril Nos 14, 16 et 18

Assemblée Générale du 2 Juillet 1955

Dépôt du 12/7/55
RC 78336

TRIBUNAL DE COMMERCE N° 117 GREFFE D'AMIENS

Etaient présents :

Monsieur Jean Georges TROGNEUX
Monsieur Paul SARAZIN
Seuls membres de la Société

Monsieur Jean TROGNEUX gérant exposé qu'il y aurait lieu de transférer le siége de la Société de la Duméril Nos 14, 16 et 18 au N° 1 de la Rue Delambre et en même temps d'étendre l'activité de la Société au Commerce d'épicerie, vins et spiritueux à emporter

Après échange de vue, Messieurs Trogneux et Sarazin sont d'avis :

- de transférer le siége de ladite Société de la Rue Duméril Nos 14, 16 et 18 au N° 1 de la Rue Delambre

- et d'étendre l'activité de la Société au Commerce d'épicerie vins et spiritueux à emporter

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Trogneux pour la publication et toutes formalités aux Greffes du Tribunal de Commerce d'Amiens et autres

Pour copie conforme,

Le gérant,

MODÈLE F

TRIBUNAL DE COMMERCE

de Amiens

— 55B59

N° 18336

DU REGISTRE ANALYTIQUE B

DEPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Transmission au Registre Central

Société

Ets J. Crognevs père & fils

dont le Siège Social est à : Amiens

14-16-18 Rue Duméril

des pièces ci-après designées : L'expédition d'un acte reçu par Me Leriche, notaire à Villers-Bretonneux, le 22.10.49 enregistré contenant augmentation du capital social de la Sté ci-dessus dénommée d'une somme de 780.000 f, lequel se trouve porté à 1.500.000 f

déposées le 28 novembre 1949

Le Greffier,

Enregistré au Registre Central du Commerce

le

-6 FEV 1950

Le Préposé,

21 octobre 1949

AR 36192

Dépôt du 18.11.1949

Augmentation de capital Ste "Jean Trogneux Père et Fils"

PARDEVANT Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux canton de Corbie, Somme soussigné

ONT COMPARU :

1) Monsieur Arthur Etienne Jean Baptiste TROGNEUX, confiseur patissier, demeurant à Amiens, Rue Delpech N° 102

2) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur patissier demeurant à Amiens, Rue Delpech N° 108

3) Monsieur Paul Auguste SARAZIN, quincaillier, demeurant à Amiens, Rue Duméril.

Agissant comme seuls membres de la Société à responsabilité limitée "Jean TROGNEUX Père et Fils" dont il va être question ci-après.

LESQUELS, préalablement à l'augmentation de capital faisant lobjet des présentes ont exposé ce sui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte reçu par Me Depas, notaire à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un, il a été formé pour une durée de vingt années ayant commencé le premier Novembre mil neuf cent trente et un, entre Monsieur Jean TROGNEUX Père et Monsieur Jean TROGNEUX fils, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination "Jean TROGNEUX Père et Fils", avec siége à Amiens, Rue Duméril Nos 14, 16 et 18, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de patisserie à Amiens, Rue Duméril N° 18, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

Le capital social a été fixé à Quatre cent mille francs divisé en quatre cents parts de Mille francs chacune entièrement libérées, attribuées à Monsieur Trogneux père pour Deux cents parts et à Monsieur Trogneux fils pour Deux cents parts en rémunération de leurs apports respectifs.

Messieurs Trogneux père et fils ont été chargés de la gérance.

II - Suivant acte reçu par ledit Me Depas, notaire à

Jean LERICHE NOTAIRE

Amiens suppléant Me Clément mobilisé, le vingt huit Novembre mil neuf cent quarante deux, Monsieur Trogneux père a donné sa démission de gérant et Monsieur Trogneux fils est resté seul gérant de la Société. ———————————

III - Suivant acte reçu par ~~ledit~~ Me Deriche, notaire soussigné le trois Septembre mil neuf cent quarante six

Messieurs Trogneux père et fils ont déclaré proroger pour cinquante années à compter du trois Septembre mil neuf cent quarante six, la durée de la Société existant entre eux

Monsieur Trogneux père a apporté en espéces une somme de Cent soixante mille francs ———————————

Monsieur Trogneux fils a apporté un fonds de commerce de confiserie qu'il possédait à Amiens, Rue Delambre N° 12 et dénommé " Maison des Baptêmes " complétement sinistré par faits de guerre et comprenant les éléments incorporels et le droit à la participation financiére de l'Etat pour indemnisation du matériel, mobilier commercial, linge et des marchandises qui existaient dans ledit fonds, le tout estimé Cent soixante mille francs ———————————

En conséquence le capital social a été porté à la somme de Sept cent vingt mille francs divisé en Sept cent vingt parts de Mille francs chacune entiérement libérées attribuées à Monsieur Trogneux père pour Trois cent soixante parts et à Monsieur Trogneux fils pour Trois cent soixante parts ———

IV - Suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné le vingt Octobre mil neuf cent quarante neuf, ———————

Monsieur Trogneux père ———————————

a cédé à Monsieur Jean Trogneux son fils ———————

Trois cent quarante parts de Mille francs chacune entiérement libérées à prendre sur les trois cent soixante parts lui appartenant dans ladite Société ———————

V - Suivant acte reçu par Me Leriche, notaire soussigné

le vingt Octobre mil neuf cent quarante neuf ———————

Monsieur Trogneux père ———————

a cédé à Monsieur Paul Auguste Sarazin, comparant

Dix parts de Mille francs chacune entiérement libérées à prendre sur les vingt parts lui appartenant dans la même Société ———————

Des actes énoncés ci-dessus, il résulte : ———————

Que Monsieur Trogneux père est propriétaire de Dix parts de Mille francs chacune de la Société "Jean Trogneux père et fils" Numéros 551 à 560 ———————

Que Monsieur Trogneux fils est propriétaire de Sept cents parts de Mille francs chacune de ladite Société, numéros 1 à 540 - 561 à 720 ———————

Et que Monsieur Sarazin est propriétaire de Dix parts de la même Société numéros 541 à 550 ———————

VI - Le bilan établi à la date du trente et un Décembre mil neuf cent quarante huit fait ressortir l'existence : ———————

d'une provision pour renouvellement des stocks de Cent quatre vingt trois mille neuf cent trente neuf francs

d'une réserve extraordinaire s'élevant à Cinq cent quatorze mille deux cent quinze francs ———————

lesquelles appartiennent aux associés dans la proportion du nombre de parts leur appartenant ———————

Cet exposé terminé, il est passé à l'augmentation de capital faisant l'objet des présentes : ———————

AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs Trogneux père et fils et Monsieur Sarazin comparants, décident : ———————

de prélever la provision pour renouvellement des stocks s'élevant à Cent quatre vingt trois mille neuf cent trente neuf francs ——————— 183.939

de prélever sur la réserve extraordinaire ---------

à reporter 183.939

	Report :	183.939,-
la somme de Quatre cent soixante quatre	:	
mille soixante et un francs	:	464.061,-
de les incorporer au capital de la	:	
Société qui est de Sept cent vingt mille	:	
francs	:	720.000,-
De sorte que le capital est porté à Un	:	
million trois cent soixante huit mille francs	:	1368.000,-
En outre Monsieur Trogneux fils du con-	:	
sentement de tous les associés apporte par	:	
virement de son compte courant au compte ca-	:	
pital une somme de Cent trente deux mille	:	
francs	:	132.000,-
Cet apport a lieu moyennant le ver-	:	
sement dans la caisse sociale d'une pri-	:	
me d'émission de Cent dix huit mille	:	
cent quarante francs	:	
Ce qui a pour effet de porter le capi-	:	
tal social au total de Un million cinq cent	:	
mille francs	:	1.500.000,-

Les associés décident en conséquence de diviser en Sept cent quatre vingts parts de Mille francs chacune :

le capital de Cent quatre vingt trois mille neuf cent trente neuf francs formant la provision pour renouvellement des stocks

la fraction de Quatre cent soixante quatre mille soixante et un francs sur la réserve extraordinaire

et la somme de Cent trente deux mille francs apportée en espéces par Monsieur Jean Trogneux fils

et de les attribuer :

à Monsieur Trogneux père pour neuf parts Numéros 721 à729

à Monsieur Trogneux fils pour Sept cent soixante

AR 36193

deux parts Numéros 730 à 1491 ———————————

et à Monsieur Sarazim pour neuf parts Numéros 1492 à 1.500 ———————————

MODIFICATION AUX STATUTS ———————————

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précéde, les associés décident de modifier de la manière suivante le texte de l'article septiéme des statuts, ainsi qu'il suit : ———————————

Suivant acte reçu par Me Leriche, notaire à Villers-Bretonneux, le vingt deux Octobre mil neuf cent quarante neuf, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société :———————————

par l'incorporation de la provision pour renouvellement des stocks soit Cent quatre vingt trois mille neuf cent trente neuf francs ———————————

par l'incorporation de partie de la réserve extraordinaire à concurrence de Quatre cent soixante quatre mille soixante et un francs ———————————

et par apport d'une somme de Cent trente deux mille francs par Monsieur Jean Trogneux fils provenant d'un virement de son compte courant au compte capital

de sorte que le capital social primitivement fixé à la somme de Sept cent vingt mille francs a été porté à Un million cinq cent mille francs — ———1.500.000

Le capital social est divisé en Mille cinq cents parts de Mille francs chacune attribuées aux associés en proportion du montant de leurs droits respectifs, savoir : ———————————

à Monsieur Trogneux père pour Dix neuf parts numérotées 1 551 à 560 et 721 à 729 ———————————

à Monsieur Trogneux fils pour Mille quatre cent soixante deux parts Numéros 1 à 540 ⁊ 561 à 720 - 730 à 1491———————————

Jean LERICHE NOTAIRE

et à Monsieur Sarazin pour dix neuf parts numérotées 541 à 55o et 1492 à 1500 ——————————

Total égal : Mille cinq cents parts ——————————

Les comparants déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. ——————

D'autre part les associés décident d'un commun accord d'ajouter après le paragraphe premier de l'article douziéme des statuts, la clause suivante : ——————

En cas de décès de Monsieur Jean Georges Trogneux sa veuve pourra si elle le désire conserver les parts sociales de son mari, exercer la gérance en ses lieu et place avec les mêmes attributions, les mêmes prérogatives et le même traitement que lui. ——————

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la Société. ——————

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT ——————

Les comparants déclarent qu'ils font la présente augmentation de capital pour bénéficier des dispositions de la loi du cinq Juillet mil neuf cent quarante neuf —

DOMICILE ——————

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile à Villers-Bretonneux, en l'étude de Me Leriche notaire soussigné ——————

PUBLICATION ET MENTION ——————

Pour la publication et les formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes. ——————

DONT ACTE ——————

Fait et passé à Villers-Bretonneux en l'étude du notaire soussigné ——————

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF ——————

LE VINGT ET UN OCTOBRE. ——————

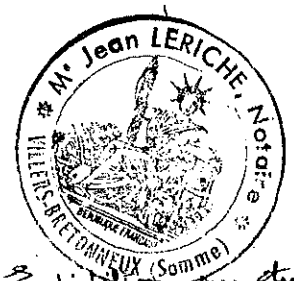

= Expédition sur trois rôles et demi sans renvoi contenant deux mots rayés comme nuls

Leriche

Et lecture faite les comparants ont signé avec Me Leriche, notaire ——————————
Suivent les signatures ——————————
Ensuite est écrit : ——————————
Enregistré à Corbie le huit Novembre mil neuf cent quarante neuf. Folio 74, case 360 ——————
Reçu : Soixante neuf mille trente huit francs —
Signé : Duflot ——————————

Leriche

MODÈLE F

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Cannes

55859

N° 18.336
DU REGISTRE ANALYTIQUE B

DEPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Transmission au Registre Central

Société G.R.Y.
J. Cagnoux
Père & Fils
dont le Siège Social est à :
Cannes
19 rue
Dumont

des pièces ci-après designées : Une expédition d'un acte reçu par Me Lucien Victorin et Gilles Bretonneau le 3-9-1946, enregistré, contenant prorogation de la Dte ci contre dénommée et modification aux statuts du dit acte et dépôt préalablement réglementaire
déposées le 19 Septembre 1946

Enregistré au Registre Central du Commerce
le 19 SEPT 1946

Le Préposé,

Le Greffier,

AS 23336

Déposé au Greffe du 13 janvier 1946
R.C. n° 18.336 117

PARDEVANT Me Jean LERIDON, notaire à Villers-Bretonneux, canton de Corbie, Somme, soussigné

ONT COMPARU :

Monsieur Arthur Etienne Jean-Baptiste TROGNEUX, confiseur pâtissier, demeurant à Amiens, 102 rue Delpech

DE PREMIERE PART

Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur pâtissier demeurant à Amiens, 108, rue Delpech

DE SECONDE PART

Agissant en qualité de seuls membres composant la Société à responsabilité limitée dite " JEAN TROGNEUX PERE ET FILS" ci-après désignée

LESQUELS, préalablement à la prorogation et aux modifications faisant l'objet des présentes ont d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Me Depas, notaire à Amiens, le trente Octobre mil neuf cent trente et un, il a été formé entre Messieurs Trogneux comparants une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pâtisserie sis à Amiens, 16, rue Duméril

Cette Société a été constituée sous la dénomination de "JEAN TROGNEUX PERE ET FILS" pour une durée de vingt années à compter du premier Novembre mil neuf cent trente et un avec siège à Amiens, rue Duméril, Nos 14-16-18

M. Trogneux père a apporté la moitié indivise lui appartenant dans les éléments incorporels, les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce de pâtisserie exploité à Amiens, 16 rue Duméril d'une valeur de Cent cinquante mille francs : 150.000 F

et diverses marchandises valant Cinquante mille francs : 50.000 F

Soit ensemble : Deux cent mille francs : 200.000 F

M. Trogneux fils a apporté la moitié indivise lui appartenant dans les éléments incorporels, les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce de pâtisserie exploité à Amiens, 16 rue Duméril, d'une valeur de Cent cinquante mille francs ci : 150.000 F

et diverses marchandises valant cinquante :

A reporter : 150.000 F

Report : 150.000 Fr
mille francs ——— : 50.000 Fr
Soit ensemble : DEUX CENT MILLE FRANCS : 200.000 Fr

En conséquence, le capital a été fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS divisé en Quatre cents parts de Mille francs chacune, entièrement libérées, attribuées, savoir:

Deux cents parts à M. Trogneux père, comparant de première part ———

Deux cents parts à M. Trogneux fils comparant de seconde part ———

en rémunération de leurs apports respectifs. ———

II - Aux termes d'un acte reçu par Me Lepas, notaire à Amiens, suppléant Me Clément, notaire à Amiens, alors en captivité en Allemagne le vingt huit Novembre mil neuf cent quarante deux, M. Trogneux père a donné sa démission de gérant et M. Trogneux fils est resté seul gérant de la Société. ———

Ceci exposé, les comparants ont procédé de la manière suivante à : ———

PROROGATION DE SOCIETE

Messieurs Trogneux comparants ont, par les présentes déclaré proroger purement et simplement pour Cinquante années à compter de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au trois septembre mil neuf cent quatre vingt seize la durée de la société existant entre eux. ———

AUGMENTATION DE CAPITAL

M. Trogneux père comparant de première part, apporte à la Société à Responsabilité Limitée dite " Jean Trogneux Père et fils " une somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale ainsi que M. Trogneux fils gérant de ladite société le reconnait ——— 160.000 Fr

M. Trogneux fils, comparant de seconde part, apporte à la Société à Responsabilité Limitée dite " Jean Trogneux Père et fils " sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par : 1° M. Trogneux père, l'un des deux associés et .... 2° M. Trogneux fils comme gérant de ladite société ———

Le Fonds de Commerce de confiserie qu'il possède à Amiens, rue Delambre N° 12 et dénommé " Maison des Baptêmes" inscrit au registre du Commerce d'Amiens sous le N° 22.669, du registre analytique, complétement détruit

AS 23337

par faits de guerre et comprenant : ——

1° - Les éléments incorporels, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne y attachés.——

2° - Le droit à la participation financière de l'Etat Français pour indemnisation du matériel, mobilier commercial, linge, complètement détruits par faits de guerre et dont la désignation suit : ——

Dix bocaux en fer forgé, vingt bocaux en verre (dix kilogrammes) quarante bocaux en verre (cinq et trois kilogrammes) trente coupes chocolat, deux balances Berkel, deux tables Tube Nickel et glaces, deux chaises, deux tabourets, huit plateaux argent, un plateau ovale, deux plateaux extra-grands, deux étagères nickel étalage, quatre mains dragées, une main à dragées, deux porte-parapluies fer forgé, quatre porte-bobines, deux pieds Siegel étalage, deux supports fourche étalage, trente tablettes en verre, une caisse entourée de glaces, douze supports tablettes en verre. ——

3° - Le droit à la participation financière de l'Etat Français pour indemnisation des marchandises garnissant le fonds lors de sa destruction consistant en dragées chocolats divers, bonbons, pastilles.——

Observation étant ici faite, que ledit fonds ne comprend pas de droit au bail, M. Trogneux fils, étant lui-même propriétaire de l'immeuble. ——

Lequel apport a été autorisé par M. le Délégué régional de la Reconstruction et de l'Urbanisme suivant note N° 206 en date du cinq Juillet mil neuf cent quarante six, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention, aux conditions de l'article 40 de la loi du vingt huit Octobre mil neuf cent quarante deux, sans que cette décision préjuge la reconstitution éventuelle de l'entreprise en cause. ——

Le tout évalué d'un commun accord par Messieurs Trogneux père et fils à la somme de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, s'appliquant, savoir :——

aux éléments incorporels pour CENT MILLE FRANCS ci ——— : 100.000 Fr

au droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation du matériel détruit pour TRENTE MILLE FRANCS ——— : 30.000 Fr

A reporter : 130.000 Fr

Report : 130.000 Fr

et au droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites pour TRENTE MILLE FRANCS : 30.000 Fr

Ensemble : CENT SOIXANTE MILLE FRANCS : 160.000 Fr

Dans ces évaluations est compris le droit à toutes indemnités ou participations financières qui pourraient être accordées par l'Etat pour la remise en état du fonds présentement apporté sous quelque dénomination que ce soit en raison du sinistre par faits de guerre dont ce fonds a été l'objet.

Ces évaluations sont faites à titre purement forfaitaire, sans que la Société ni M. Trogneux fils puissent exercer aucun recours l'un contre l'autre.

La Société aura à faire valoir le droit lui provenant de l'apport de M. Trogneux fils à ses risques et périls, sans aucun engagement ni responsabilité de la part de M. Trogneux fils relativement à ces participation et indemnités, alors même que le droit de M. Trogneux fils serait discuté et rejeté pour une cause quelconque, sauf toutefois en ce qui concerne le fait de la destruction par faits de guerre, l'existence de ces faits étant garantie par M. Trogneux fils.

La Société aura, à compter de ce jour la propriété et jouissance des biens et droits apportés.

Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges etconditions suivantes :

1° La société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° Elle acquittera à compter de ce jour, tous impôts contributions et taxes de toute nature et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires grevant le fonds apporté à la société par M. Trogneux fils.

3° Elle exécutera, àcompter de ce jour, toutes conventions relatives à l'exploitation dudit fonds ainsi que tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents, etc..., elle en acquittera les primes et cotisations à compter de ce jour et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

4° Elle fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, de toutes formalités, déclarations, dépôt de pièces à faire tant au service des dommages de guerre qu'auprès de la Chambre de commerce ou de tous services ou organisations professionnelles ou autres, pour assurer le maintien et la réouverture du fonds présentement apporté.

5° Elle fera opérer la mutation à son nom du fonds apporté au registre du commerce et partout où cette mutation est ou sera nécessaire.

6° Elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que les frais de publication légale.

En ce qui concerne les droits à indemnité :

La Société devra faire son affaire personnelle de l'application de toutes lois et de toutes décisions administratives qui ont pu ou pourront être promulguées ou prises en ce qui concerne le fonds apporté et sa restauration.

Elle devra, le cas échéant, supporter les frais de toutes justifications à produire et de toute procédure qui pourrait être à entreprendre devant toutes commissions ou juridictions quelconques à l'effet tant de fixer le montant de participations ou indemnités de l'Etat que de déterminer les modalités du remploi sans recours contre l'apporteur.

Elle pourra toucher et recevoir de telles administrations ou caisses qu'il appartiendra sur ses simples quittances hors la présence et sans le concours de l'apporteur le montant en principal et intérêts des sommes qui seraient allouées.

M. Trogneux fils déclare qu'il n'a consenti aucune cession de son droit à indemnité de dommages de guerre et qu'il n'a souscrit aucune assurance particulière de risques de guerre pouvant donner lieu à des indemnités devant venir en déduction des participations à recevoir de l'Etat.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se déclareraient régulièrement en conformité de

la loi du dix sept mars mil neuf cent neuf, M. Trogneux fils devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement desdites créanciers déclarés dans les trente jours de la notification qui lui en sera faite à son domicile par acte extrajudiciaire ——

M. Trogneux fils déclare, conformément à l'article 12 de la loi du vingt neuf Juin Mil neuf cent trente cinq

1° Qu'il a acquis le fonds de commerce et les droits aux participations financières de l'Etat de M. Augustin CANEPA, employé et Madame Marie Ida DANJOU, son épouse demeurant ensemble à Paris, 54, faubourg du Temple (onzième arrondissement) suivant acte reçu par Me Neviaj ski, notaire à Amiens les cinq et six décembre mil neuf cent quarante cinq, moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, de Cent soixante mille francs, s'appliquant, savoir :——

pour Cent mille francs aux éléments incorporels

pour Trente mille francs au droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation du matériel détruit ——

et pour Trente mille francs au droit à la partidpation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites. ——

2° Qu'il n'existe sur le fonds apporté aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement

3° qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite ou de liquidation judiciaire. ——

4° Qu'en raison du sinistre dont il a été l'objet le fonds apporté n'est pas actuellement exploité mais que pendant les trois dernières années qui ont précédé le sinistre : ——

le Chiffre d'Affaires a été le suivant :——

Deux cent trente mille francs en mil neuf cent trente sept ——

Deux cent soixante mille francs en mil neuf cent trente huit ——

Deux cent vingt sept mille cinq cent quatre vingts francs en mil neuf cent trente neuf ——

et que les Bénéfices Commerciaux ont été les suivants : ——

Cent mille francs en mil neuf cent trente sept

Cent dix mille francs en mil neuf cent trente

huit

Somme brute de Quatre vingt dix sept mille francs en mil neuf cent trente neuf;

M. Trogneux fils apporteur ne peut remettre à la Société aucun livre de comptabilité, tous les livres ayant été détruits en même temps que le fonds de commerce.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

1° à M. Trogneux père, à titre d'augmentation de capital, Cent soixante parts de mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 401 à 560.

2° à M. Trogneux fils, à titre d'augmentation de capital, Cent Soixante parts de mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 561 à 720, savoir :

Cent parts portant les Nos 561 à 660 en représentation de l'apport des éléments incorporels

Trente parts portant les Nos 661 à 690 en représentation de l'apport du droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation du matériel détruit :

et Trente parts portant les Nos 691 à 720 en représentation de l'apport du droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites.

Ces parts seront soumises à toutes les stipulations des statuts, elles porteront jouissance à compter du trois Septembre mil neuf cent quarante six

Les comparants déclarent expressément que ces parts sont attribuées comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, le capital social qui était de Quatre cent mille francs est porté à SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS divisé en Sept cent vingt parts de Mille francs chacune, entièrement libérées appartenant, savoir :

Pour Trois cent soixante parts à Monsieur Trogneux Père

Pour Trois cent soixante parts à Monsieur Trogneux Fils.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Comme conséquence de la prorogation et de l'augmen-

tation de capital qui précèdent, les associés décident de modifier de la manière suivante le texte des articles 4 - 6 - 7 - des statuts :

ARTICLE IV

La durée de la société, primitivement fixée à vingt années à compter du premier Novembre mil neuf cent trente et un a été prorogée jusqu'au trois septembre mil neuf cent quatre vingt seize, suivant acte reçu par Me Jean Lericne, notaire à Villers-Bretonneux, le trois Septembre mil neuf cent quarante six.

ARTICLE VI

Il est ajouté à la suite du paragraphe 7 de l'article 6, l'alinéa suivant :

Monsieur Trogneux père, demeurant à Amiens 102 rue Delpech a apporté à la société à titre d'augmentation de capital, aux termes d'un acte reçu par Me Jean Lericne notaire à Villers-Bretonneux le trois Septembre mil neuf cent quarante six une somme de Cent soixante mille francs qu'il a effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que Monsieur Trogneux fils l'a reconnu.

Il est ajouté à la suite du paragraphe 14 de l'article 6, l'alinéa suivant :

Monsieur Trogneux fils, demeurant à Amiens, 108, rue Delpech a apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital, aux termes d'un acte reçu par Me Jean Lericne notaire à Villers-Bretonneux, le trois Septembre mil neuf cent quarante six, un fonds de commerce de Confiserie sis à Amiens rue Delambre Nº 12 évalué à la somme de Cent mille francs, le droit à la participation financière pour indemnisation du matériel détruit par faits de guerre évalué à la somme de Trente mille francs et le droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites par faits de guerre évalué à la somme de Trente mille francs.

ARTICLE VII

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS divisé en sept cent vingt parts de Mille francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir

à M. Trogneux Père

Pour l'apport de la moitié indivise lui appartenant

dans les éléments incorporels, les objets mobiliers et le matériel du fonds de commerce de pâtisserie exploité à Amiens, 18, rue Duméril : Cent cinquante parts portant les numéros 1 à 150, ci ——— 150

pour l'apport de diverses marchandises cinquante parts portant les numéros 151 à200 ——— 50

pour l'apport de Cent soixante mille francs en numéraires à titre d'augmentation de capital Cent soixante parts portant les numéros 401 à 560 ——— 160

à M. Trogneux Fils ———

pour l'apport de la moitié indivise lui appartenant dans les éléments incorporels, les objets mobiliers et le matériel du fonds de commerce de pâtisserie exploité à Amiens, 18 rue Duméril Cent cinquante parts portant les N° 201 à 350 150

pour l'apport de diverses marchandises Cinquante parts portant les numéros 351 à400 50

pour l'apport à titre d'augmentation de capital du fonds de commerce de Confiserie sis à Amiens rue Delambre N° 12 Cent parts portant les numéros 561 à 660 ——— 100

pour l'apport à titre d'augmentation de capital au droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation du matériel détruit par faits de guerre Trente parts portant les numéros ~~556~~ 661 à 690 ——— 30

pour l'apport à titre d'augmentation de capital du droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites par faits de guerre Trente parts portant les numéros 691 à 720 ——— 30

Total égal : Sept cent vingt parts ——— 720

Messieurs Trogneux Père et Fils déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées etqu'elles sont toutes libérées intégralement. ———

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société, notamment M. Trogneux fils demeure seul gérant de la Société ———

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, l'actif net de la Société avant l'augmentation de capital, tel qu'il résulte du dernier

(et qui est le même au jour du présent contrat /.)

bilan de la société arrêté au trente Juin mil neuf cent quarante six, dont un exemplaire certifié conforme, est demeuré ci-joint et annexé après mention est évalué à six cent cinquante cinq mille huit cent cinquante sept francs quatre vingt dix huit centimes ——— 655.857,98

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Villers-Bretonneux, en l'étude de Me Lericne notaire soussigné

PUBLICATION ET MENTION

Pour la publication et les formalités prescrites par la loi; tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Lamotte-Brebière
Place de l'Eglise
L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE SIX
LE TROIS SEPTEMBRE.

Chacune des parties a affirmé au notaire soussigné sous les peines édictées par l'article 214 du Code de l'Enregistrement que le présent acte exprime l'intégralité des estimations convenues.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 181, 183, 213, paragraphes 3 et 4 et 214 du Code de l'Enregistrement et de l'article 366 du Code pénal et il a affirmé qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant modification de ces estimations.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec Me Lericne, notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite est écrit :

" Enregistré à Corbie le six Septembre mil neuf " dent quarante six, folio 16, case 61

" Reçu : Neuf mille cinq cent soixante dix neuf francs " signé : ~~Lefebvre~~. François

Suit la teneur desannexes :

I - Demande d'autorisation

Apport par monsieur Jean Georges THOMEUX, confiseur pâtissier, demeurant à Amiens, 108, rue Delpech

de Nationalité française

à la société à Responsabilité Limitée " JEAN THO-

GNEUX Père et Fils" au capital de quatre cent mille francs dont le siège est à Amiens, rue Duméril, Nos 14 - 16 - 18 ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, constitué à Amiens le trente Octobre mil neuf cent trente et un

de Nationalité française.

D'UN FONDS DE COMMERCE DE CONFISERIE, dénommé "Maison des Baptêmes" qui était exploité à Amiens, Rue Delambre N° 12, complètement sinistré par faits de guerre.

ESTIMATION DE L'APPORT :

Eléments incorporels d'une valeur de 100.000 fr

Droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation du matériel détruit, d'une valeur de ci 30.000 fr

Droit à la participation financière de l'Etat pour indemnisation des marchandises détruites, d'une valeur de 20.000 fr

RÉDACTEUR DU CONTRAT - Me Jean LERICHE, notaire à Villers-Bretonneux

Villers-Bretonneux, le huit Juin mil neuf cent quarante six,

Signé : J. Leriche

Sur cette pièce se trouvent les mentions suivantes :

1) Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme Service départemental de la Somme, 96, Rue Laurendeau, Amiens

Registre mutations " Commerce "

Agrément accordé sous le N° 206, aux conditions de l'article 40 de la loi du vingt huit Octobre mil neuf cent quarante deux, sans que cette décision préjuge la reconstitution éventuelle de l'entreprise en cause

Amiens, le cinq Juillet mil neuf cent quarante six

Le Délégué départemental

Pour le Délégué départemental et par délégation, le Délégué départemental adjoint, Chef du Service "Travaux

Signé : Illisible.

2) Annexé par Me Jean Leriche, notaire à Villers-Bretonneux, à la minute d'un acte reçu par lui le trois septembre mil neuf cent quarante six.

Signé : J. Leriche, notaire

II - Société à Responsabilité Limitée " Jean TROGNEUX Père et Fils "

Messieurs TROGNEUX Père et Fils.

BILAN au Trente Juin mil neuf cent quarante six

ACTIF

Actif non disponible :

Fonds de commerce : Deux cent trente mille francs ci — 230.000 Fr

Licence Epicerie Vins Spiritueux : Sept mille cinq cents francs — 7.500,--

Installation baraquement: Cent trente sept mille sept cent soixante quatre francs quatre vingt dix centimes — 137.764,90

Matériel : Soixante dix sept mille cinq cent dix neuf francs quatre vingt quinze centimes — 77.519,95

Auto : Quarante mille huit cent soixante quinze francs — 40.875,--

Total : Quatre cent quatre vingt treize mille six centcinquante neuf francs quatre vingt cinq centimes — 493.659,85

Actif réalisable et disponible -

Stock marchandises : Deux cent cinquante cinq mille cinq cent quinze francs vingt cinq centimes — 255.515,25

Factures à recevoir : Dix neuf mille cinq cent soixante francs — 19.560,--

Caisse : Neuf mille sept cent vingt et un francs soixante cinq centimes — 9.721,65

Banque : Seize mille cent quarante deux francs cinquante huit centimes — 16.142,58

Chèques postaux : Douze mille cinq cent trente cinq francs trente centimes — 12.535,50

Ensemble : Trois cent treize mille quatre cent soixante quatorze francs soixante dix huit centimes — 313.474,78 — 313.474,78

Total de l'actif : Huit cent sept mille cent trente quatre francs soixante trois centimes — 807.134,63

PASSIF

Passif non exigible -

Capital : Quatre cent mille francs — 400.000,--

A reporter 400.000,--

HN 12896

Report		400.000,--
Amortissements : Cent cinquante et un mille deux cent soixante seize francs soixante cinq centimes		151.276,65
Provision pour renouvellement stock de départ : Cent quatre vingt trois mille neuf cent trente huit francs soixante quinze centimes		183.938,75
Total : Sept cent trente cinq mille deux cent quinze francs quarante centimes		735.215,40
Passif exigible -		
Compte courant TROGNEUX Père : Dix mille quatre cent vingt cinq francs cinquante trois centimes	10.425,53	
Compte courant TROGNEUX Fils : Douze mille quatre cent cinquante cinq francs cinquante cinq centimes	12.455,55	
Total : Vingt deux mille huit cent quatre vingt un francs huit centimes	22.881,08	22.881,08
Total du passif : Sept cent cinquante huit mille quatre vingt seize francs quarante huit centimes		758.096,48
Compte résultats -		
Bénéfice : Quarante neuf mille trente huit francs quinze centimes		49.038,15
Total égal à celui de l'actif: Huit cent sept mille cent trente quatre francs soixante trois centimes		807.134,63
DETERMINATION DE L'ACTIF NET		
Total de l'actif : Huit cent sept mille cent trente quatre francs soixante trois centimes		807.134,63
A déduire :		
Amortissements : Cent cinquante et un mille deux cent soixante seize francs soixante cinq centimes		151.276,65
Actif net : Six cent cinquante cinq mille huit cent cinquante sept francs quatre vingt dix huit centimes		655.857,98

Valeur de la part : Six cent cinquante cinq mille huit cent cinquante sept francs quatre vingt

dix huit centimes divisés par Quatre cents égal Mille six cent trente neuf francs, soixante cinq centimes ——— 1.639,65

Certifié conforme, le douze Août mil neuf cent quarante six, ———

Le Gérant, J. Trogneux. ———

Sur cette pièce se trouvent les mentions suivantes : ———

1) Annexé par Me Jean Lericne, notaire à Villers Bretonneux à la minute d'un acte reçu par lui le trois septembre mil neuf cent quarante six ———

Signé : J. Lericne, ———

2) Enregistré à Corbie le six Septembre mil neuf cent quarante six, folio 18, case 62 ———

Reçu : Cinquante francs ———

Signé : ~~Lefebvre~~. français ———

Me Jean LERICHE

Expédition sur sept rolets contenant renvoi, trois chiffres et cinq mots rayés nuls.

MODÈLE F

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Cannes

55859

N° 18.336

DU REGISTRE ANALYTIQUE B

DEPOT D'ACTES DE SOCIÉTE

Transmission au Registre Central

Société
de M.M. Jean Bruguera
père et fils
dont le Siège Social est à :
Cannes, 14 rue
Bivouac

des pièces ci-après designées : Expédition d'un acte reçu par Me Defois notaire honoraire gérant l'étude de Me Clément notaire à Cannes en date du 28-11-1943 enregistré contenant modifications aux statuts de la Sté susnommée

déposées le 17-12-1942

Enregistré au Registre Central du Commerce
le 7 JUIL 1943,

Le Préposé,

Le Greffier,

28 Novembre 1942

Modification de Société
"Jean TROGNEUX Père et fils"

Jean CLÉMENT Notaire 2189 AMIENS (Somme)

BZ 19554

PARDEVANT Me Louis Jean Marie Joseph DEPAS notaire honoraire à Amiens, soussigné.

Désigné suivant jugement sur requête rendu par le Tribunal civil d'Amiens, le quinze septembre mil neuf cent trente neuf, en exécution d'un décret du premier septembre même mois, pour gérer l'étude de Me Jean CLEMENT, notaire à Amiens, son successeur mobilisé.

ONT COMPARU :

1° Monsieur TROGNEUX (Arthur Etienne Jean-Baptiste) confiseur-patissier, demeurant à Amiens rue Duméril n°18.

2° Et Monsieur TROGNEUX (Jean Georges) confiseur-patissier, demeurant à Amiens, rue Duméril n°18 fils.

Agissant en qualité de seuls membres composant la société à responsabilité limitée dite "Jean Trogneux, père et fils", ci-après visée.

Lesquels, préalablement aux modifications des statuts, objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Dépôt au 17.12.1942 R.C. n° 17.336

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

E X P O S É

Aux termes d'un acte reçu par Me Depas, notaire à Amiens, le trente octobre mil neuf cent trente un, il a été formé sous la dénomination "Jean Trogneux père et fils", entre les comparants une société à responsabilité limitée au capital de quatre cent mille francs divisé en quatre cents parts de mille francs chacune avec siège social à Amiens, rue Duméril n°14, 16 et 18 et succursale Place Notre Dame n°12

Messieurs TROGNEUX père et fils ont été nommés tous deux gérants.

Monsieur Jean TROGNEUX père pour raisons de convenances personnelles et de santé a donné sa démission de gérant de la société dont s'agit, ce qui a été accepté par son co-associé, lequel devient par suite seul gérant de ladite société.

Ceci exposé.

MODIFICATION AUX STATUTS

Comme conséquence des décisions qui précèdent les associés décident de modifier de la manière suivante le texte des articles ci-après énoncés des statuts.

Art. 14.- Ier alinéa. La Société est administrée par M. Jean Trogneux fils comme seul gérant.

Le surplus sans changement.

Art.17.- à titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, le gérant a droit à un traitement fixé de trois mille six cents francs par mois payable par frais généraux.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la société.

Pour faire les dépôts et publications tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

DONT ACTE.

Fait et passé à Amiens.
En l'étude de Me Clément.
L'an mil neuf cent quarante deux
Le vingt huit novembre.
Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Suivent les signatures.
Ensuite se trouve cette mention :
Enregistré à Amiens (A.C.) le trois décembre mil neuf cent quarante deux, volume II73 A. Folio 89 N°214. Reçu ; trente cinq francs.
Signé: Dobremel

Me CLEMENT, NOTAIRE A AMIENS (SOMME) 2, RUE DE LA 2e COUR D'APPEL

Expédition sur un rôle sans renvoi mais contenant un mot rayé comme nul